

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3098
2. - Questions écrites (du n° 15428 au n° 15738 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3102
Premier ministre.....	3105
Affaires étrangères.....	3105
Affaires européennes.....	3106
Agriculture et forêt.....	3106
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3108
Budget.....	3109
Collectivités territoriales.....	3112
Commerce et artisanat.....	3113
Communication.....	3113
Consommation.....	3114
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3114
Défense.....	3115
Droits des femmes.....	3116
Economie, finances et budget.....	3116
Education nationale, jeunesse et sports.....	3119
Enseignement technique.....	3124
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3124
Equipement, logement, transports et mer.....	3125
Fonction publique et réformes administratives.....	3128
Formation professionnelle.....	3129
Handicapés et accidentés de la vie.....	3129
Industrie et aménagement du territoire.....	3130
Intérieur.....	3131
Justice.....	3132
Logement.....	3134
Personnes âgées.....	3134
P. et T. et espace.....	3135
Recherche et technologie.....	3136
Solidarité, santé et protection sociale.....	3136
Tourisme.....	3142
Transports routiers et fluviaux.....	3142
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3143

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3146
Affaires étrangères	3147
Aménagement du territoire et reconversions	3148
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3148
Economie, finances et budget	3148
Education nationale, jeunesse et sports	3149
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3149
Equipement, logement, transports et mer	3151
Justice	3156
P. et T. et espace	3158
Relations avec le Parlement	3158
Transports routiers et fluviaux.....	3159
4. - Rectificatif	3160
5. - Statistiques	3161

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q) du lundi 8 mai 1989 (nos 12608 à 12830)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 12612 Eric Raoult ; 12770 Jean Tardito.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12659 Roger Mas.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 12655 Guy Lordinot.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 12620 Louis de Broissia ; 12627 Jacqueline Alquier ; 12680 Michel Barnier ; 12697 Philippe Vasseur ; 12699 Georges Durand ; 12700 Philippe Vasseur ; 12701 Claude Miquieu ; 12702 Georges Colombier ; 12704 François Hollande ; 12705 Daniel Goulet ; 12777 Dominique Perben ; 12783 Pierre Goldberg ; 12795 André Berthol ; 12812 Jean-Claude Gayssot ; 12813 Francis Geng ; 12814 Francis Geng.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 12681 Michel Barnier ; 12709 Michel Jacquemin ; 12711 Jacques Rimbault.

BUDGET

Nos 12637 Paul Dhaille ; 12642 Julien Dray ; 12712 Alain Fort ; 12815 Loïc Bouvard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 12608 Paul-Louis Tenaillon ; 12618 Claude Miquieu ; 12713 Jacques Rimbault ; 12714 Henri Bayard ; 12715 Marc Dolez ; 12820 Martine David.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 12716 Claude Miquieu ; 12717 Roger Mas ; 12768 Jean-Louis Masson.

COMMUNICATION

Nos 12625 Jean-Pierre Kucheida ; 12670 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 12671 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 12673 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 12674 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 12675 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 12685 Michel Pécard.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 12679 Pierre Bachelet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 12672 Bernard Schreiner (Yvelines).

DÉFENSE

N° 12613 Roland Nungesser.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12816 Francis Geng.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 12624 Jean Laurain ; 12643 Jean-Louis Dumont ; 12654 Claude Lise ; 12660 Marius Masse ; 12661 Henri Michel ; 12663 François Patriat ; 12664 Charles Pistre ; 12667 Maurice Pourchon ; 12723 Jean-Claude Bois ; 12773 Xavier Dugoin ; 12799 Serge Charles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 12630 Jean-Pierre Bouquet ; 12632 Pierre Bourguignon ; 12652 Bernard Lefranc ; 12653 Bernard Lefranc ; 12726 Alain Vidalies ; 12728 Alfred Recours ; 12730 Michel Barnier ; 12731 Michel Barnier ; 12732 Michel Barnier ; 12733 Michel Barnier ; 12766 Jean-Claude Gayssot ; 12818 François Rochebloine.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 12651 Bernard Lefranc ; 12734 Michel Giraud ; 12772 Xavier Dugoin ; 12796 André Berthol.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 12687 Robert Pandraud ; 12690 Jean-Louis Masson ; 12736 Jean Charbonnel ; 12769 Jean-Claude Gayssot ; 12776 Jean-Louis Masson ; 12779 Jean-Claude Gayssot ; 12801 Jean-Marie Demange.

FAMILLE

Nos 12737 Jean-Marie Leduc ; 12738 Roland Beix ; 12819 Etienne Pinte.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 12641 Julien Dray ; 12657 Jeanny Lorgeoux ; 12666 Maurice Pourchon.

INTÉRIEUR

Nos 12622 Gérard Longuet ; 12633 Jean-Pierre Braine ; 12658 Jeanny Lorgeoux ; 12682 François Asensi ; 12683 Jean-Pierre Delalande ; 12689 Jean-Louis Masson ; 12742 Jean-Marc Ayraut ; 12743 Michel Charzat ; 12744 Jean-Claude Bois ; 12745 Pierre Garmendia ; 12746 Bernard Pons ; 12786 André Lajoinie ; 12794 François Asensi ; 12800 Jean-Pierre Delalande ; 12805 Claude Dhinnin ; 12822 Muguette Jacquaint ; 12823 André Santini.

JUSTICE

Nos 12646 François Hollande ; 12677 Yann Piat.

LOGEMENT

N° 12735 Michel Barnier.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 12619 Jacques Godfrain ; 12762 Christian Spiller.

P. ET T. ET ESPACE

N° 12792 François d'Harcourt.

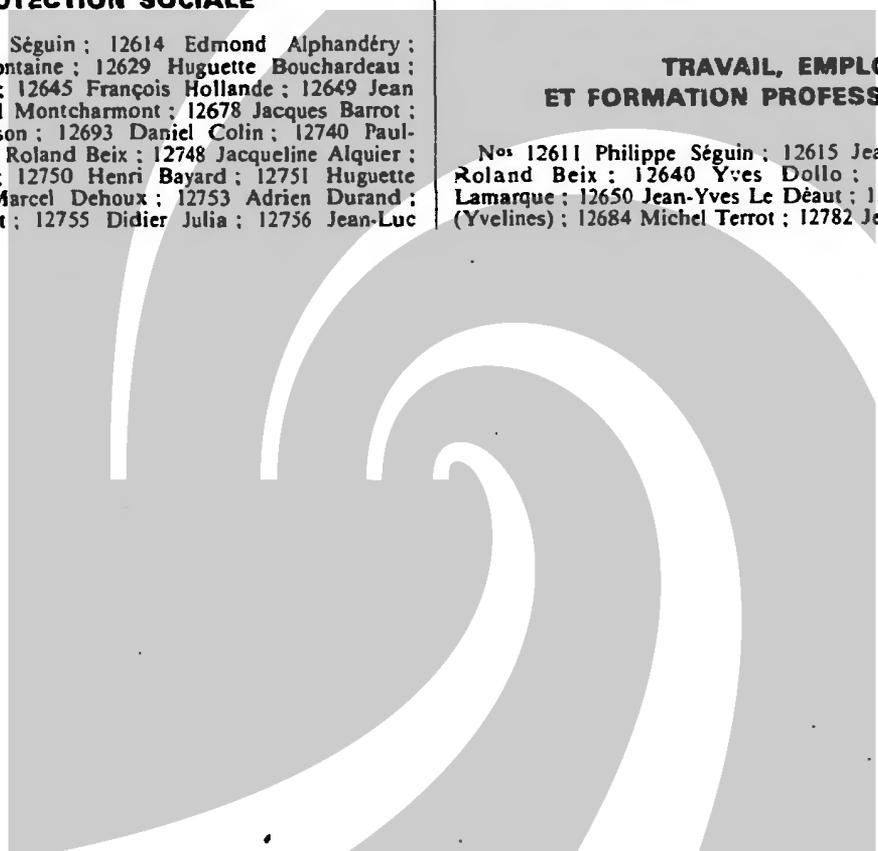
**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 12610 Philippe Séguin ; 12614 Edmond Alphandéry ;
12623 Jean-Pierre Defontaine ; 12629 Huguette Bouchardeau ;
12635 Guy Chanfrault ; 12645 François Hollande ; 12649 Jean
Laurain ; 12662 Gabriel Montcharmont ; 12678 Jacques Barrot ;
12688 Jean-Louis Masson ; 12693 Daniel Colin ; 12740 Paul-
Louis Tenaillon ; 12747 Roland Beix ; 12748 Jacqueline Alquier ;
12749 Adrien Durand ; 12750 Henri Bayard ; 12751 Huguette
Bouchardeau ; 12752 Marcel Dehoux ; 12753 Adrien Durand ;
12754 Elisabeth Hubert ; 12755 Didier Julia ; 12756 Jean-Luc

Reitzer ; 12757 Didier Julia ; 12758 Jean-Pierre Kucheida ; 12759
Maurice Adevah-Pœuf ; 12761 Loïc Bouvard ; 12763 Georges
Durand ; 12764 François Bayrou ; 12765 Jean Seitlinger ; 12767
Philippe Legras ; 12771 André Duroméa ; 12775 Jacques God-
frain ; 12780 Dominique Perben ; 12785 Muguette Jacquaint ;
12790 Gustave Ansart ; 12797 Bruno Bourg-Broc ; 12802 Jean-
Marie Demange ; 12803 Jean-Marie Demange ; 12804 Jean-Marie
Demange ; 12806 Jacques Farran ; 12807 Charles Fèvre ; 12809
Christian Kert ; 12825 Jean-Claude Gayssot ; 12826 Dominique
Perben ; 12827 Jean-Marie Demange ; 12828 Francis Geng ;
12829 Olivier Dassault.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 12611 Philippe Séguin ; 12615 Jean Charbonnel ; 12628
Roland Beix ; 12640 Yves Dollo ; 12648 Jean-François
Lamarque ; 12650 Jean-Yves Le Déaut ; 12669 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 12684 Michel Terrot ; 12782 Jean-Claude Gayssot.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 15597, solidarité, santé et protection sociale.
 Alphandéry (Edmond) : 15569, travail, emploi et formation professionnelle.
 André (René) : 15531, équipement, logement, transports et mer.
 Aubert (Emmanuel) : 15525, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 15430, industrie et aménagement du territoire ; 15431, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15432, équipement, logement, transports et mer ; 15433, industrie et aménagement du territoire.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 15595, justice ; 15596, solidarité, santé et protection sociale.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 15671, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bapt (Gérard) : 15454, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Bataille (Christian) : 15614, communication.
 Baudis (Dominique) : 15660, économie, finances et budget.
 Bayrou (François) : 15607, famille ; 15609, solidarité, santé et protection sociale ; 15610, justice ; 15611, industrie et aménagement du territoire ; 15630, équipement, logement, transports et mer ; 15631, solidarité, santé et protection sociale ; 15718, défense ; 15737, solidarité, santé et protection sociale.
 Benufils (Jean) : 15455, travail, emploi et formation professionnelle ; 15456, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Belx (Roland) : 15457, communication.
 Bergelin (Christian) : 15434, économie, finances et budget.
 Bocquet (Alain) : 15617, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bois (Jean-Claude) : 15684, équipement, logement, transports et mer.
 Bosson (Bernard) : 15517, collectivités territoriales.
 Boulard (Jean-Claude) : 15458, équipement, logement, transports et mer.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 15459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15461, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15462, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 15521, défense.
 Bourguignon (Pierre) : 15467, équipement, logement, transports et mer ; 15655, consommation.
 Boutin (Christine) Mme : 15438, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouvard (Loïc) : 15439, économie, finances et budget.
 Braine (Jean-Pierre) : 15463, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Brunhes (Jacques) : 15615, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15618, industrie et aménagement du territoire ; 15734, collectivités territoriales.

C

Cambadellis (Jean-Christophe) : 15464, fonction publique et réformes administratives.
 Capet (André) : 15696, logement.
 Carraz (Roland) : 15709, transports routiers et fluviaux.
 Catala (Nicole) Mme : 15594, équipement, logement, transports et mer ; 15644, budget.
 Chamard (Jean-Yves) : 15697, personnes âgées.
 Chanfrault (Guy) : 15465, équipement, logement, transports et mer.
 Chautequet (Jean-Paul) : 15468, justice.
 Charles (Bernard) : 15681, équipement, logement, transports et mer.
 Charropin (Jean) : 15545, solidarité, santé et protection sociale.
 Chollet (Paul) : 15448, équipement, logement, transports et mer ; 15512, budget ; 15542, solidarité, santé et protection sociale ; 15543, solidarité, santé et protection sociale ; 15548, solidarité, santé et protection sociale.
 Chouat (Didier) : 15466, économie, finances et budget.
 Clert (André) : 15584, collectivité territoriales.
 Collin (Georges) : 15469, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cozann (Jean-Yves) : 15612, fonction publique et réformes administratives ; 15613, équipement, logement, transports et mer ; 15641, anciens combattants et victimes de guerre ; 15656, culture, com-

munication, grands travaux et Bicentenaire ; 15702, solidarité, santé et protection sociale ; 15710, transports routiers et fluviaux ; 15723, équipement, logement, transports et mer ; 15724, équipement, logement, transports et mer ; 15726, équipement, logement, transports et mer ; 15731, postes, télécommunication et espace.

D

Daillet (Jean-Marie) : 15725, équipement, logement, transports et mer.
 Dassault (Olivier) : 15704, solidarité, santé et protection sociale.
 Debré (Jean-Louis) : 15449, postes, télécommunications et espace.
 Delahais (Jean-François) : 15470, justice ; 15471, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delattre (Francis) : 15701, solidarité, santé et protection sociale ; 15735, solidarité, santé et protection sociale.
 Delehedde (André) : 15472, solidarité, santé et protection sociale.
 Derosier (Bernard) : 15473, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15634, transports routiers et fluviaux.
 Destot (Michel) : 15474, logement ; 15475, droits des femmes ; 15585, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 15674, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dolez (Marc) : 15476, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15477, affaires étrangères ; 15587, intérieur ; 15640, anciens combattants et victimes de guerre ; 15678, logement.
 Doligé (Eric) : 15511, anciens combattants et victimes de guerre ; 15518, consommation ; 15540, solidarité, santé et protection sociale ; 15541, solidarité, santé et protection sociale.
 Dollo (Yves) : 15695, logement.
 Dray (Julien) : 15669, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ducout (Pierre) : 15662, économie, finances et budget.
 Dugoin (Xavier) : 15435, économie, finances et budget ; 15436, solidarité, santé et protection sociale ; 15528, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15539, justice.
 Dupilet (Dominique) : 15478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15577, défense.
 Durand (Adrien) : 15452, agriculture et forêt ; 15453, agriculture et forêt.
 Durand (Georges) : 15522, budget ; 15553, transports routiers et fluviaux.
 Durieux (Bruno) : 15600, solidarité, santé et protection sociale.
 Duroméa (André) : 15619, Premier ministre ; 15720, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15721, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15728, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 15520, défense ; 15588, Premier ministre.
 Estrosi (Christian) : 15551, solidarité, santé et protection sociale ; 15568, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Facon (Albert) : 15479, industrie et aménagement du territoire ; 15642, budget.
 Falco (Hubert) : 15538, justice.
 Farran (Jacques) : 15441, fonction publique et réformes administratives ; 15533, anciens combattants et victimes de guerre ; 15707, solidarité, santé et protection sociale.
 Fèvre (Charles) : 15581, solidarité, santé et protection sociale ; 15711, transports routiers et fluviaux.
 Fillon (François) : 15567, économie, finances et budget.
 Fort (Alain) : 15583, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Foucher (Jean-Pierre) : 15686, équipement, logement, transports et mer.
 Fraçaix (Michel) : 15480, consommation ; 15664, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fréville (Yves) : 15536, intérieur.
 Fromet (Michel) : 15481, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galamez (Claude) : 15482, économie, finances et budget ; 15484, handicapés et accidentés de la vie ; 15485, consommation ; 15486, agriculture et forêt ; 15487, environnement et préventions des risques technologiques et naturels majeurs ; 15633, affaires européennes ; 15690, handicapés et accidentés de la vie.
Garmendia (Pierre) : 15668, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrec (René) : 15658, économie, finances et budget.
Garrouste (Marcel) : 15667, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouille (Jean de) : 15508, anciens combattants et victimes de guerre.
Gayssot (Jean-Claude) : 15620, équipement, logement, transports et mer ; 15621, industrie et aménagement du territoire ; 15722, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15733, solidarité, santé et protection sociale.
Geug (Francis) : 15573, intérieur ; 15705, handicapés et accidentés de la vie.
Grand (Michel) : 15524, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 15428, agriculture et forêt.
Gouhier (Roger) : 15622, industrie et aménagement du territoire.
Goulet (Daniel) : 15685, équipement, logement, transports et mer.
Gourmelon (Joseph) : 15632, Premier ministre.
Gouzes (Gérard) : 15488, agriculture et forêt ; 15714, travail, emploi et formation professionnelle.
Grimaud (Hubert) : 15736, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 15623, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15624, économie finances et budget.
Harcourt (François d') : 15571, personnes âgées ; 15715, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 15672, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hyst (Jean-Jacques) : 15649, budget ; 15689, défense.

J

Jacq (Marie) Mme : 15489, solidarité, santé et protection sociale ; 15490, solidarité, santé et protection sociale ; 15680, transports routiers et fluviaux.
Jacqualin (Muguette) Mme : 15625, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemia (Michel) : 15514, budget.
Jomemann (Alain) : 15526, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15532, équipement, logement, transports et mer ; 15604, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 15491, agriculture et forêt ; 15661, économie, finances et budget.
Laffineur (Marc) : 15635, agriculture et forêt.
Lagorce (Pierre) : 15492, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lajoinie (André) : 15626, solidarité, santé et protection sociale ; 15717, collectivités territoriales.
Lamassoure (Alain) : 15447, justice.
Lambert (Jérôme) : 15651, industrie et aménagement du territoire.
Lapaire (Jean-Pierre) : 15493, économie, finances et budget ; 15505, économie, finances et budget ; 15578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15579, travail, emploi et formation professionnelle.
Laurain (Jean) : 15643, budget ; 15657, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15677, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15688, famille.
Lavédrine (Jacques) : 15665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 15494, agriculture et forêt ; 15495, formation professionnelle.
Le Déant (Jean-Yves) : 15499, intérieur.
Le Vern (Alain) : 15500, agriculture et forêt.
Lecuir (Marie-France) Mme : 15496, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15497, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15498, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15651, budget ; 15676, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lengue (Guy) : 15580, affaires étrangères ; 15659, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 15450, commerce et artisanat ; 15451, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léontieff (Alexandre) : 15601, justice ; 15605, défense.
Léotard (François) : 15574, équipement, logement, transports et mer ; 15647, budget ; 15682, équipement, logement, transports et mer.
Ligot (Maurice) : 15446, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15513, budget.
Longuet (Gérard) : 15535, intérieur ; 15663, économie, finances et budget.
Lorgeoux (Jeanay) : 15692, intérieur.

M

Malvy (Martin) : 15501, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15653, collectivités territoriales.
Marcellio (Raymond) : 15442, équipement, logement, transports et mer ; 15443, équipement, logement, transports et mer ; 15444, équipement, logement, transports et mer ; 15445, affaires étrangères ; 15523, économie, finances et budget.
Marchais (Georges) : 15627, défense ; 15730, postes, télécommunications et espace ; 15732, solidarité, santé et protection sociale.
Marcus (Claude-Gérard) : 15554, budget.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 15679, transports routiers et fluviaux.
Mas (Roger) : 15687, équipement, logement, transports et mer.
Masse (Marius) : 15694, intérieur.
Mauger (Pierre) : 15519, défense ; 15593, budget ; 15648, budget.
Maujoui du Gasset (Joseph-Henri) : 15576, solidarité, santé et protection sociale ; 15602, solidarité, santé et protection sociale ; 15608, économie, finances et budget ; 15646, budget.
Michel (Jean-Pierre) : 15645, budget.
Millet (Gilbert) : 15727, économie, finances et budget ; 15729, postes, télécommunications et espace ; 15738, solidarité, santé et protection sociale.
Mocœur (Marcel) : 15639, agriculture et forêt.
Montargent (Robert) : 15629, affaires étrangères.

N

Néri (Alain) : 15638, agriculture et forêt.

P

Paccou (Charles) : 15592, solidarité, santé et protection sociale.
Paecht (Arthur) : 15547, solidarité, santé et protection sociale.
Patriat (François) : 15586, éducation nationale, jeunesse et sports.
Péricard (Michel) : 15534, équipement, logement, transports et mer ; 15683, équipement, logement, transports et mer.
Perrut (Francisque) : 15572, économie, finances et budget ; 15670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15693, intérieur ; 15698, postes, télécommunications et espace ; 15703, solidarité, santé et protection sociale ; 15706, solidarité, santé et protection sociale ; 15708, transports routiers et fluviaux.
Peyrefitte (Alain) : 15549, personnes âgées ; 15555, budget.
Pierna (Louis) : 15628, intérieur ; 15716, affaires étrangères.
Poignant (Bernard) : 15502, solidarité, santé et protection sociale.
Poniatowski (Ladislas) : 15503, équipement, logement, transports et mer ; 15515, budget ; 15552, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 15591, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Pourchoa (Maurice) : 15666, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriol (Jean) : 15507, agriculture et forêt ; 15510, anciens combattants et victimes de guerre.
Proveux (Jean) : 15556, anciens combattants et victimes de guerre ; 15557, anciens combattants et victimes de guerre.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 15675, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 15563, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15564, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15565, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15566, Premier ministre ; 15582, intérieur ; 15590, tourisme ; 15699, recherche et technologie.
Recours (Alfred) : 15504, travail, emploi et formation professionnelle.
Reymann (Marc) : 15516, budget.
Richard (Alain) : 15483, postes, télécommunications et espace.
Rignud (Jean) : 15712, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : 15606, budget ; 15616, commerce et artisanat.
Rossinot (André) : 15429, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15529, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15550, solidarité, santé et protection sociale.
Royal (Ségolène) Mme : 15558, budget ; 15559, travail, emploi et formation professionnelle ; 15603, budget.

S

Salut-Eiller (Francis) : 15537, justice.
Sellinger (Jean) : 15530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sergherbert (Maurice) : 15598, solidarité, santé et protection sociale ; 15599, solidarité, santé et protection sociale.
Sublet (Marie-Joséphe) Mme : 15654, collectivités territoriales.

T

Tardito (Jean) : 15719, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 15589, collectivités territoriales ; 15713, travail, emploi et formation professionnelle.

U

Ueberschlag (Jean) : 15509, anciens combattants et victimes de guerre ; 15546, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vacant (Edmond) : 15637, agriculture et forêt.
Vachet (Léon) : 15437, agriculture et forêt ; 15506, agriculture et forêt ; 15652, budget ; 15673, éducation nationale, jeunesse et sports.

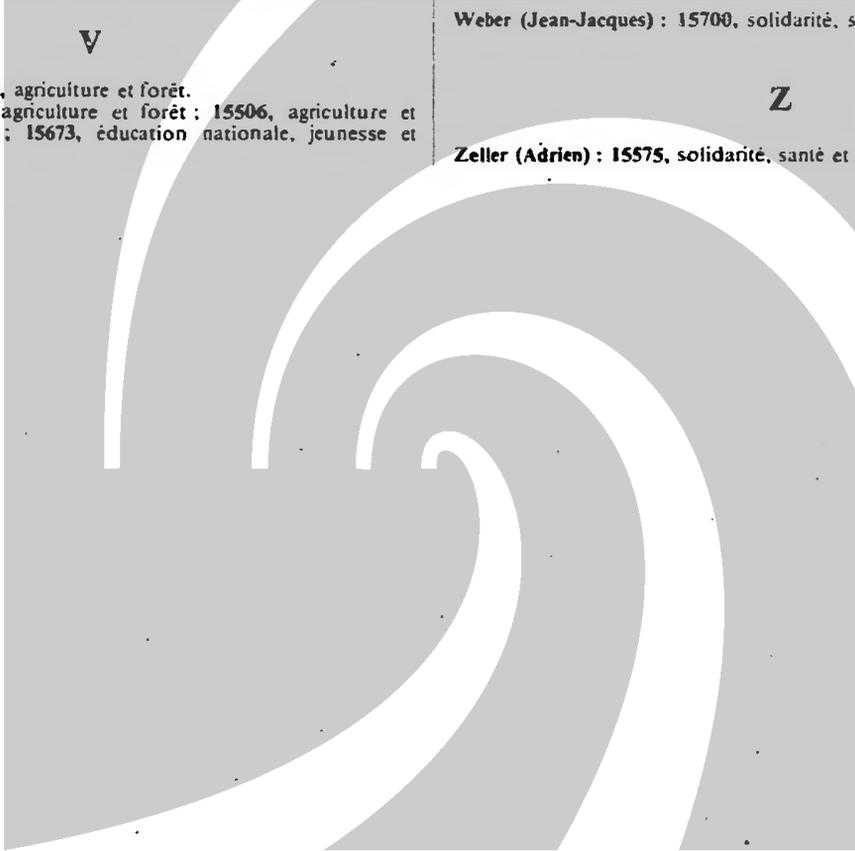
Vasseur (Philippe) : 15527, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vauzelle (Michel) : 15560, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15561, agriculture et forêt.
Virapoullé (Jean-Paul) : 15544, solidarité, santé et protection sociale ; 15570, anciens combattants et victimes de guerre.
Voisin (Michel) : 15440, budget.
Vuillaume (Roland) : 15562, défense ; 15636, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 15700, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 15575, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue (lutte et prévention)

15566. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions pratiques et les mesures à entreprendre qui en découlent qu'il compte donner au rapport Sullerot, du Conseil économique et social, sur « Les Problèmes posés par la toxicomanie ». En effet, alors même que l'action gouvernementale de lutte et de prévention contre la toxicomanie semble fléchir dans son caractère absolument prioritaire, il conviendrait que tous les ministres concernés puissent se pencher très rapidement sur ce rapport, pertinent et courageux, afin d'en tirer des conclusions très importantes pouvant orienter (ou réorienter) leur action en ce domaine. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition ?

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

15588. - 10 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann s'étonne auprès de M. le Premier ministre des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1989 portant ouverture en 1989 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale. En effet, publié au *Journal officiel* du 19 mai 1989, cet arrêté fixait la date limite d'envoi des dossiers d'inscription au 23 mai. Si l'on considère les délais d'acheminement postal, il est évident que nombre de provinciaux auront été avertis la veille, voire le jour même, de la forclusion du délai d'inscription. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 6 énonce que « tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes... places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », devienne une réalité pour toutes les provinces de France.

Fonction publique territoriale (statuts)

15619. - 10 juillet 1989. - M. André Durouët rappelle à M. le Premier ministre que, près de deux ans après la promulgation de la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi de la catégorie A de la filière technique n'est toujours pas publié. Les différents cadres d'emplois de la filière administrative, puis ceux des catégories B et C de la filière technique s'appliquent à présent. Il est tout à fait anormal que l'encadrement technique des collectivités territoriales demeure sans statut, alors même que la décentralisation lui confère des responsabilités accrues. Il lui demande, par conséquent, de se prononcer rapidement en faveur d'un statut des cadres techniques mettant fin à l'incertitude dans laquelle est maintenu la profession et reconnaissant les responsabilités qu'ils exercent au sein des communes.

Politique extérieure (Salvador)

15632. - 10 juillet 1989. - M. Joseph Gourmeion demande à M. le Premier ministre quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français, et spécialement par notre représentation diplomatique au Salvador, pour que soient élucidées les circonstances du décès de Madeleine Lagadec, survenu le 15 avril de cette année. Il lui demande plus particulièrement, dans la mesure où serait établie l'existence de faits visés à l'article 7 du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, quelles sont les dispositions qu'il entend arrêter.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (désarmement)

15445. - 10 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, où en est l'exécution de l'accord américano-soviétique sur l'élimination des missiles nucléaires intermédiaires. Cet accord était assorti de vérifications. Celles-ci ont-elles été faites ?

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

15477. - 10 juillet 1989. - La circulaire n° 1739/SG du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités locales a créé la fonction de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer si le poste, vacant depuis un an, a été récemment pourvu ou s'il va l'être dans un proche avenir. Le cas échéant, il le remercie de lui communiquer les coordonnées de son éventuel titulaire.

Politique extérieure (Chine)

15580. - 10 juillet 1989. - M. Guy Leugagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de la Chine au regard des derniers événements. Les diplomates de chacun des membres de la communauté en Chine ont été sommés de regagner leurs pays respectifs, la France, dans le cadre de la mission qui lui sera confiée prochainement au sein de l'Europe, incitera-t-elle les Etats de la C.E.E. à prendre d'autres mesures, sur le plan commercial notamment.

Politique extérieure (Etats-Unis)

15629. - 10 juillet 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision de la commission suprême des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser la peine capitale pour les mineurs de moins de dix-huit ans et les débilés mentaux coupables de meurtres. Cette décision, qui déshonore la plus haute institution judiciaire américaine, doit susciter la réprobation de tous les partisans d'une justice moderne et humaniste. Il lui demande de bien vouloir bien faire connaître son opinion sur ce point et lui indiquer si la France entend manifester son indignation auprès des autorités de Washington.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

15716. - 10 juillet 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que des citoyens français résidant en Afrique du Sud accomplissent leur service militaire dans ce pays pour obtenir la double nationalité française et sud-africaine. En aucun cas la France ne devrait tolérer que ses ressortissants participent ainsi à la défense du régime de l'apartheid. Il s'était adressé à M. le ministre de la défense en ce sens, demandant même que Paris doive le leur interdire, sous peine de perdre la nationalité française. Cette question a été transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. La réponse, parue au *Journal officiel* du 19 juin dernier, ne le satisfait pas. En effet, elle ne correspond pas à la question posée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour déchoir de la nationalité française les personnes qui, pour obtenir la double nationalité, participent à la défense du régime de l'apartheid.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Energie (énergies nouvelles)

15633. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité pour la commission de Bruxelles d'établir un cadre réglementaire spécifique pour l'éthanol qui s'insère dans la réglementation relative au gel des terres. En effet, transformer des produits agricoles en éthanol permettrait à la fois de respecter l'objectif recherché par les autorités communautaires de maîtrise de la production pour les marchés traditionnels et de diminuer la dépendance énergétique de notre pays. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir quelle action elle envisage de mener pour progresser dans ce domaine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Risques naturels (sécheresse : Aveyron)

15428. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 10 285 du 6 mars 1989, réponse parue au *J.O.* du 19 juin 1989. Il appelle son attention sur l'adaptation de cette réponse parue sous le titre « Risques naturels (sécheresse : Auvergne) » alors qu'il s'agit du Sud-Aveyron qui n'a jamais fait partie de l'Auvergne, et à une date, 19 juin, à laquelle jamais la sécheresse n'a été aussi sévère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir adapter et réactualiser sa réponse. Il l'en remercie par avance.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

15437. - 10 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la décision du comité de gestion, qui s'est réuni dernièrement à Bruxelles, de relever de 5 millimètres les calibres pommes pour les variétés à gros fruits. Pour les variétés à petits fruits, le relèvement de 5 millimètres intéresse la seule catégorie II. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1989. Déjà affaiblis par le laxisme des mesures de régulation des importations d'hémisphère Sud, et la réduction du soutien à l'intervention, les producteurs de pommes ont la très nette impression d'être incompris de Bruxelles, et s'interrogent réellement sur la cohérence de la politique communautaire. La commission a oublié toutes les orientations établies dans les différents organismes professionnels européens et s'est illustrée une nouvelle fois par des positions radicales. La profession est d'autant plus amère que le ministre français de l'agriculture s'était engagé à prendre une position ferme sur le dossier de limitation des importations d'hémisphère Sud, et à n'accepter en aucun cas des concessions supplémentaires tant que le problème d'hémisphère Sud n'était pas réglé. Ces mesures intempestives ne vont pas manquer d'entraîner de graves problèmes au niveau de la production, d'autant que les conditions climatiques actuelles, risquent d'engendrer des calibres plus petits. La profession rappelle par ailleurs la position des pouvoirs publics sur le dossier hémisphère Sud, et leur engagement à ce qu'aucune concession ne soit faite sur une quelconque mesure de gestion du marché, tant que ce dossier n'était pas réglé. Il lui demande d'intervenir afin que ces dispositions ne soient pas applicables.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

15452. - 10 juillet 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'informer sur le point suivant : la décision de financement de la 2^e phase (1989-1992) des programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) sera prise le 15 octobre prochain. Les mesures proposées par les régions ou les départements intègrent partiellement des programmes spécifiques venant à expiration au début de cette période, c'est-à-dire le FEDER hors quota, les P.D.I., le P.N.I.C. Lozère. Le département de la Lozère étant aussi inscrit dans la zone dite « 5 B », les projets de développement rural éligibles à ce titre aux fonds structurels de la communauté seront-ils indépendants de ceux prévus dans les P.I.M. et viendront-ils les compléter ?

Elevage (aides et prêts)

15453. - 10 juillet 1989. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une revendication déjà ancienne de la profession agricole, à savoir l'extension de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes. Cette mesure, toujours d'actualité, serait particulièrement appréciée par les éleveurs. Elle permettrait indirectement de freiner la production laitière et encouragerait celle de la viande : ce serait de plus une mesure de justice qui, contrairement à certaines critiques, serait parfaitement contrôlable. Il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure et s'il est disposé à la proposer aux instances communautaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

15486. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande des planteurs de betteraves du Nord - Pas-de-Calais de revenir à l'occasion de la prochaine négociation, en 1990, aux principes fondamentaux de la P.A.L. : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière de préférence communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière, notamment en ce qui concerne une éventuelle nouvelle gestion du régime des quotas.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

15488. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les défaillances remarquées en matière de contrôle des quantités, des normes de qualité et de la répression des fraudes dans le domaine des fruits et légumes en provenance notamment de la péninsule ibérique. Conscient des problèmes posés par la mise en place du mécanisme complémentaire aux échanges (M.C.E.) à compter du 1^{er} janvier 1990 et s'inquiétant, compte tenu de la complexité des procédures prévues et des contrôles nécessaires, des moyens dont dispose le ministère de l'agriculture pour vérifier l'application des mesures envisagées, il lui demande comment il compte vérifier et contrôler la progressivité des quantités, des calendriers, des normes de qualité, de la loyauté des concurrences en matière de prix prévus pour la deuxième période de transition allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995 dans le traité d'adhésion de la péninsule ibérique au marché communautaire européen.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15491. - 10 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les charges croissantes que subissent les exploitants agricoles. La baisse du revenu brut agricole moyen par exploitation exige qu'un effort de la collectivité nationale soit entrepris. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à des allègements de charges.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

15494. - 10 juillet 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. Il informe que l'application de ce statut institué par une loi du 3 janvier 1985 est rendue difficile du fait de l'absence de décret d'application. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette carence qui empêche les salariés élus aux chambres d'agriculture d'exercer leur mandat de façon sereine et efficace.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

15500. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application au 1^{er} janvier 1993 d'une réglementation européenne sur les fabrications fromagères qui risque de condamner, avec des normes trop draconiennes, les produits au lait cru. La notion de « produit sain-pasteurisé » peut entraîner la disparition pure et simple des fromages à pâte molle si des délais ne sont pas accordés aux producteurs pour atteindre les objectifs européens.

Il lui demande de défendre énergiquement les appellations d'origine contrôlée fromagères qui garantissent la qualité, la variabilité de goût et évitent la banalisation de la production française.

Agriculture (aides et prêts)

15506. - 10 juillet 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incertitudes qui résultent pour des milliers d'exploitants agricoles et de jeunes candidats à l'installation, du fait de la non-fixation des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989. Il lui demande de mettre fin à cette situation.

*Agriculture
(coopératives et groupements)*

15507. - 10 juillet 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prêts M.T.S.-C.U.M.A. En effet, lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des C.U.M.A. les 23 et 24 février 1989, il lui rappelle ses engagements afin que les prêts M.T.S.-C.U.M.A. soient mis en place rapidement. Or la situation n'est toujours pas débloquée dans les 1 072 C.U.M.A. d'Auvergne. C'est un obstacle à la coopération de production, et de nombreuses C.U.M.A. doivent réaliser des investissements d'attente à court terme, voire hésitent à investir. En conséquence, il lui demande quand ces engagements seront tenus afin que les C.U.M.A. d'Auvergne puissent fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Agro-alimentaire (riz)

15561. - 10 juillet 1989. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés provoquées par la mise en application de la nouvelle réglementation adoptée pour l'octroi des primes au nivellement des rizières. Le paiement de ces primes attribuées sous forme d'une subvention d'équipement européenne est désormais fractionné en quatre parts versées aux agriculteurs français par quatre organismes différents : 1° l'O.N.I.C. ; 2° Unigrains ; 3° le département ; 4° la région. La complexité des nouvelles formalités administratives entraîne un retard sérieux dans le versement de cette prime ; ainsi la quote-part du conseil régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur de la prime 1988 n'a-t-elle pas encore été attribuée aux agriculteurs du pays d'Arles. Il lui demande donc s'il pourrait intervenir pour que l'on en revienne à un mode de paiement unique qui aurait l'avantage, en simplifiant les formalités administratives, de remédier à un tel retard.

Enseignement agricole (personnel)

15604. - 10 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés ressenties par les ingénieurs des travaux agricoles dans le cadre de certaines activités. C'est ainsi que, dans le secteur de la protection des végétaux, ces ingénieurs, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration centrale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.F. et D.R.A.F. notamment). Ils souhaiteraient savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aboutir à une véritable parité de rémunération. Les ingénieurs des travaux agricoles s'étonnent également d'être exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin, alors qu'ils assurent un enseignement technique dans les lycées agricoles. Ils demandent à connaître les raisons qui justifient une telle situation.

Enseignement agricole (fonctionnement)

15635. - 10 juillet 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et son décret d'application du 14 septembre 1988, qui ont conforté les maisons familiales sur deux points essentiels : 1° la reconnaissance des droits des associations, y compris le droit d'employer ; 2° la reconnaissance de la formation associée par alternance comme un temps plein de formation. Cette reconnaissance officielle est le fait du législateur. Toutefois, dans la pratique, l'administration essaie de récupérer ce qu'elle a

supporté comme une anomalie. Son discours ignore en permanence les jeunes, instituant une rénovation pédagogique avec un contrôle en cours de formation dont l'organisation ne tient pas compte du cycle scolaire des élèves ; sa pratique semble ignorer les familles, l'administration préférant donner la parole systématiquement au chef d'établissement ; enfin, tout est fait dans la réalité pour tendre vers un modèle unique de formation contrôlée en permanence à tous les échelons ; les rénovations du B.T.A. d'abord, du B.E.P.A. actuellement, en sont une illustration grave. Au total, il souhaiterait savoir, au regard de ces conséquences néfastes, quelles sont les intentions du Gouvernement pour y remédier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15636. - 10 juillet 1989. - M. Roland Vaillaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans une question écrite n° 11908 du 24 avril 1989, il avait appelé son attention sur le mécontentement des maisons familiales et rurales, face aux décisions d'ouverture de formations nouvelles pour la prochaine rentrée scolaire. Les réponses qu'il a faites à d'autres parlementaires, qui l'avaient également saisi du même problème par voie de question écrite, ne satisfont aucunement l'Union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation (U.N.M.F.R.E.O.). L'U.N.M.F.R.E.O. fait remarquer que ces réponses, qui précisent qu'il appartient à l'administration centrale et à elle seule de choisir parmi les projets de formations nouvelles ceux pouvant être soumis au Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.), relèguent en fait cet organisme de concertation au simple rang de chambre d'enregistrement. D'autre part, l'affirmation selon laquelle il y aurait une baisse globale d'effectifs ne tient compte ni des fortes disparités selon les zones rurales concernées ni des nombreuses restructurations qui ont eu lieu. L'annonce qui a été faite de l'ouverture de dix-huit classes nouvelles pour cinq cents établissements condamne en réalité les maisons familiales et rurales à fermer leurs formations actuelles sans en ouvrir d'autres et laisse présager que le soin d'élever le niveau de formation des agriculteurs et des ruraux sera réservé à d'autres types d'enseignement. L'U.N.M.F.R.E.O. fait enfin observer que le système de financement des maisons familiales et rurales est un système de financement par élève et qu'il est paradoxal d'affirmer, d'une part, qu'il y a eu baisse du nombre des élèves et donc économie pour l'Etat et, d'autre part, qu'il n'est pas possible de financer plus de formations nouvelles, d'autant que le coût des dix-huit formations prévues aura une incidence budgétaire très faible par rapport à celui de l'enseignement traditionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend tenir compte des remarques formulées par l'U.N.M.F.R.E.O.

Enseignement agricole (personnel)

15637. - 10 juillet 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la revalorisation de la situation des enseignants pour les personnels enseignants de son ministère, et notamment pour les corps d'ingénieurs enseignants tels que les ingénieurs des travaux agricoles. En effet, l'évolution de la carrière des corps enseignants paraît rendre nécessaire par souci d'équité la révision et l'amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces I.T.A. œuvrant dans l'enseignement et s'il a l'intention de leur assurer les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

15638. - 10 juillet 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités des rémunérations entre services qui subsistent encore pour certaines catégories de personnel au sein de son ministère, et notamment pour les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. En conséquence, il lui demande dans quels délais les résultats de cette étude pourront être connus et quelles mesures il compte prendre en faveur des agents chargés des missions de protection des végétaux.

Elevage (ovins)

15639. - 10 juillet 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent les éleveurs de moutons. La renégociation des accords d'autolimitation avec la Nouvelle-Zélande n'ayant toujours pas abouti, les importations tirent toujours à la baisse le marché européen. Le marché se retrouve au-dessous des cours de 1988 et près de la situation de 1987, qui avait connu un effondrement des prix en juin. Les agriculteurs connaissent donc des problèmes aigus de trésorerie dans l'attente de la prime compensatrice ovine. Plus encore qu'en 1988, le versement d'un acompte à cette prime s'impose en septembre et dans les mêmes conditions que les années précédentes. La Commission des communautés est d'ailleurs consciente de cette nécessité puisqu'elle a proposé un ou deux acomptes pour la nouvelle organisation commune de marché de la viande ovine. Mais cette O.C.M., en discussion depuis deux ans à Bruxelles, n'a toujours pas été décidée. Il lui demande s'il compte envisager sans attendre les mesures nécessaires.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

15508. - 10 juillet 1989. - **M. Jean De Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la question du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Face à l'évolution de ces dernières, ne serait-il pas souhaitable que l'indice de référence de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité soit porté de 235 à 237 et que la revalorisation du point des pensions s'effectue dans les mêmes conditions que le traitement du fonctionnaire situé à l'indice de référence de cet article ? C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15509. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste. Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989 a été accordé aux anciens combattants d'A.F.N. pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette disposition a obtenu un accueil favorable par les intéressés, mais elle risque cependant de pénaliser les anciens combattants d'A.F.N. qui obtiendraient la carte de combattant après le 31 décembre 1989. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder aux titulaires de la carte un délai de 10 ans à compter de la date d'obtention de celle-ci pour se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

15510. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires et maquisards de France. Il lui rappelle que ces hommes d'origines et d'opinions diverses vécurent en clandestinité pendant l'occupation allemande en affrontant des risques permanents pour participer activement à la libération de la France et à la lutte contre le nazisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils bénéficient des avantages octroyés habituellement aux titulaires de la carte des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

15511. - 10 juillet 1989. - **M. Eric Dollgé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord et plus particulièrement sur la nécessité de

revoir les conditions d'attribution de la carte de combattant dont le Premier ministre lui-même convient, semble-t-il, qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Il souhaite savoir, à ce propos, s'il entend satisfaire la demande de la F.N.A.C.A. qui, dans un souci d'équité, sollicite que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15533. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui sont, pour la plupart, aujourd'hui à la retraite. La loi du 3 décembre 1982 modifiée par la loi du 8 juillet 1987 étendait à ces fonctionnaires le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui prévoyait la prise en compte pour leurs carrières et leurs pensions des périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre. Une commission administrative de reclassement prévue par l'ordonnance de 1945 était chargée d'examiner les dossiers des fonctionnaires rapatriés, mais il ne semble pas que son fonctionnement permette de donner satisfaction aux demandeurs dans des délais convenables eu égard à l'âge déjà avancé de nombre d'entre eux. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de requêtes présentées au titre des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juin 1987 et à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985, ainsi que le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés.

Décorations (médaille de la France libérée)

15556. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la forclusion qui frappe l'attribution de la médaille de la France libérée, créée par décret n° 47-1608 du 12 septembre 1947. Ce décret ne prévoyait aucune forclusion, ni aucune date limite pour le dépôt des candidatures. Or, le 7 juillet 1957, une forclusion a été édictée. Celle-ci n'a jamais été supprimée, alors que toutes les forclusions concernant les titres et les décorations ont désormais été abolies. Il lui demande donc que soit levée la forclusion qui frappe encore l'attribution de cette décoration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

15557. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la forclusion qui frappe l'attribution de la médaille des passeurs bénévoles. Par décision en date du 23 juin 1949, il avait été décidé qu'à compter du 31 juillet 1949 il ne serait plus délivré de diplômes de passeurs bénévoles. Il n'est donc plus possible d'instruire de nouvelles demandes, quels que soient les mérites des postulants ou les raisons pour lesquelles ils n'ont pu présenter leur candidature en temps voulu. Alors que toutes les forclusions concernant les titres et les décorations sont désormais abolies, il lui demande si le Gouvernement entend lever celle qui subsiste encore pour l'attribution de la médaille des passeurs bénévoles.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

15568. - 10 juillet 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les disparités existant entre les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 selon qu'elles relèvent du régime des travailleurs salariés ou du régime des travailleurs non salariés. Les personnes pensionnées à moins de 85 p. 100 relevant du régime des travailleurs salariés ont droit aux prestations en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, les frais qu'elles engagent à cette occasion étant pris en charge intégralement. En revanche, les personnes relevant du régime des travailleurs non salariés bénéficient des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, mais aucune disposition particulière n'est prévue en matière de taux de remboursement contrairement aux dispositions en vigueur pour le régime des travailleurs salariés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, source d'inégalité entre les anciens combattants pensionnés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

15570. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'attribution des titres de transports aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer ayant perdu un membre de leur famille ancien combattant, qui est enterré en métropole. La circulaire n° 253/SSM du 6 août 1962 est, en effet, restrictive à leur égard puisque la possibilité de ce voyage gratuit aérien ou maritime s'applique uniquement aux bénéficiaires résidant en France métropolitaine, en Afrique du Nord ou en Corse. Conformément aux propositions que l'union nationale des combattants (U.N.C., U.N.C.A.F.N., S.D.F., A.E.V.O.G.) a établies à l'occasion de son congrès national les 19, 20 et 21 mai 1989, il lui demande de mettre en œuvre les dispositions lui permettant la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais de transport entre la métropole et les départements d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

15640. - 10 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de l'étude annoncée en mars 1989 sur : 1° la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; 2° la reconnaissance de la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale à déterminer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

15641. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications principales présentées par les anciens combattants en Afrique du Nord : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la reconnaissance élargie d'une pathologie propre à cette guerre ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle à taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et d'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications et pour répondre aux engagements pris envers les anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

15440. - 10 juillet 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le statut fiscal des centres de transfusion sanguine. L'article 261-4-2 du code général des impôts prévoit une dérogation de T.V.A. pour les produits sanguins. Or l'arrêté du 30 décembre 1987, dans son article 4, précise que « les prix de cession des produits sanguins s'entendent T.V.A. comprise ». Depuis la parution de cet arrêté, un certain nombre de centres de transfusion ont obtenu de leur administration fiscale départementale leur assujettissement à la T.V.A. mais d'autres, notamment celui de Lyon, se sont vu opposer de façon réitérée, de leur direction des impôts, l'absence de directives écrites du ministère des finances. Il en résulte, tant au niveau national qu'au niveau régional, une grande incohérence dans les relations entre établissements de transfusion sanguine ; ceux assujettis à la T.V.A. ayant intérêt à s'adresser, pour leurs échanges de produits sanguins, à ceux des centres qui ont le même statut fiscal. De ce fait, certains centres, tel celui de Lyon-Beynost, risquent de connaître une déstabilisation grave, la collaboration entre centres

de régimes fiscaux différents n'étant plus assurée. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour aboutir à une homogénéisation du statut fiscal de ces établissements.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15512. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituée par les mêmes textes. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont, en effet, expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande s'il entend prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15513. - 10 juillet 1989. - M. Maurice Ligot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur ses intentions concernant les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes. Ces mesures qui ont des conséquences directes sur le volume tant des travaux sur le neuf que sur ceux qui portent sur le patrimoine ancien vont, en effet, expirer le 31 décembre 1989. Si elles n'étaient pas renouvelées, cela risquerait de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile de ce secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. De plus, il faut souligner que l'arrêt de ce type de mesures serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande donc la prolongation de ces dispositions jusqu'en 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15514. - 10 juillet 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité du maintien d'un dispositif fiscal réellement incitatif pour l'investissement immobilier locatif. En effet, le Gouvernement s'est engagé au maintien d'un tel dispositif au cours de la discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, mais a assorti cet engagement d'une réserve quant à des modifications techniques. Il lui demande donc de lui préciser les éléments du dispositif qu'il compte mettre en œuvre.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15515. - 10 juillet 1989. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. En effet, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 modifiée par la loi du 30 décembre 1986. Les mesures qui ont eu des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que ceux portant sur le patrimoine ancien risquent d'expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance, dans cette hypothèse, provoquera un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors

de la dernière loi de finances. Il faut bien prendre conscience que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. La loi du 29 décembre 1984 a institué un mécanisme de réduction d'impôts, pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et destinés à la location au profit des contribuables selon les modalités suivantes : 10 p. 100 dans la limite de 200 000 F pour les non-mariés ou de 400 000 F pour les couples mariés. Malheureusement, le dispositif a pour terme le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt dans l'activité de la construction. Aussi, conviendrait-il de maintenir ces mesures jusqu'à 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de prolonger ces mesures fiscales.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15516. - 10 juillet 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 modifiée par la loi du 30 décembre 1986 et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux relatifs à l'habitat ancien vont, en effet, expirer le 31 décembre 1989, risquant de provoquer ensuite un arrêt sensible dans l'activité du bâtiment où la reprise est encore fragile. Par ailleurs, il est opportun de souligner que l'arrêt de ces incitations fiscales serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont le Gouvernement reconnaît l'importance en particulier pour satisfaire les couches sociales modestes dans une situation économique et sociale incertaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de prolonger les dispositions fiscales concernées jusqu'en 1992, date de l'ouverture du marché libre européen, et ce en particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15522. - 10 juillet 1989. - M. Georges Durand indique à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi des finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Aussi, il lui demande s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une plus grande harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15554. - 10 juillet 1989. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise

est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15555. - 10 juillet 1989. - M. Alain Peyrefitte expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15558. - 10 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la fiscalité des groupements d'employeurs, en particulier dans le secteur agricole. Ces groupements résultant de la loi n° 85-772 du 27 juillet 1985 et du décret n° 86-523 du 13 mars 1986 ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif, ce qui les distingue des entreprises de travail temporaire. Au plan fiscal, cette activité entre dans le champ d'application de la T.V.A. ainsi que dans celui de l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'ils effectuent contre rémunération des prestations de services analogues à celles des organismes de travail temporaire. Or les groupements d'employeurs à but non lucratif répondent à un besoin distinct des entreprises de travail temporaire. L'un de leurs objectifs est l'emploi permanent à durée indéterminée car l'adhésion au groupement conduit à un recours durable au salarié du groupement, alors que pour les entreprises de travail temporaire il s'agit de travail provisoire. Ce qui est en cause c'est le choix d'une forme d'agriculture associative comme les C.U.M.A. ou G.A.E.C., lesquels ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe professionnelle. Elle demande donc au ministre s'il pourrait envisager d'appliquer le même principe de « transparence » pour le statut fiscal des groupements d'employeurs en agriculture, ainsi que le versement annuel de la T.V.A.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

15593. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si la réfection complète d'une grille assurant la sécurité d'une résidence principale, réfection nécessitée par l'usure totale de la clôture existante, constitue une réparation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15603. - 10 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que la sécheresse va créer aux agricul-

teurs. Elle rappelle le mauvais souvenir laissé par l'impôt sèche-resse aux agriculteurs, qui a porté atteinte à leur image en faisant croire à l'opinion qu'ils demandaient l'aumône. Elle demande au ministre s'il ne serait pas judicieux d'envisager la possibilité pour les agriculteurs de constituer des provisions pour calamités agricoles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15606. - 10 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations des bénéficiaires des retraites complémentaires d'anciens combattants. En effet, ceux-ci disposaient jusqu'alors d'une retraite dont ils pouvaient augmenter la pension, en effectuant un versement selon leur gré, en dessous d'un plafond fixé chaque année par l'Etat. Ces versements complémentaires, jusqu'alors déductibles du revenu imposable, ne le sont plus depuis cette année. Il s'étonne de cette mesure frappant les anciens combattants et lui demande les raisons d'une telle décision. Il souhaite, en tout état de cause, qu'elle soit rapportée et que les anciens combattants puissent continuer à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils effectuent pour disposer d'une meilleure retraite.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15642. - 10 juillet 1989. - M. Albert Facon attire l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux professionnels du bâtiment et des travaux publics du Pas-de-Calais, au sujet de l'expiration, au 31 décembre 1989, de la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par la loi du 30 décembre 1986). Ces mesures portaient surtout sur des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier et locatif, ainsi que sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses des grosses réparations afférentes à l'habitation. La disparition de ces mesures au 31 décembre 1989 va provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage afin de relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15643. - 10 juillet 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes dispositions législatives. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume, tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et lui indiquer s'il entend pérenniser les dispositions fiscales actuelles jusqu'en 1992 afin de répondre à l'attente des professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15644. - 10 juillet 1989. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des mesures fiscales se rapportant à l'investissement immobilier locatif et aux dépenses de réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi du 29 décembre 1984 modifiée par la loi du 30 décembre 1986. En effet, ces mesures viennent à expiration le 31 décembre 1989 et cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction où la reprise est encore fragile. Elle souhaite connaître ses intentions dans ce domaine, et en particulier s'il envisage de proroger ces dispositions jusqu'en 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15645. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité qu'il y aurait de prolonger les disposi-

tions fiscales prévues dans la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986 en faveur des travaux du bâtiment. Le dispositif susvisé a institué un mécanisme de réduction d'impôt, d'une part, pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 13 décembre 1989 et destinés à la location, d'autre part, pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Or ce dispositif a pour terme le 31 décembre 1989 et cette échéance rapprochée est de nature à inquiéter la profession du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir prolonger ces dispositions fiscales, étant donné que leur arrêt à la fin de cette année nuirait à l'évolution du secteur locatif.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15646. - 10 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'après trois années d'amélioration constante (+ 3 p. 100 prévus en 1989), la conjoncture du bâtiment est peut-être en train de marquer le pas. Ce qui est grave, car il est toujours vrai, que « quand le bâtiment va, tout va ! ». Les principales causes en seraient - diminution des ressources du 1^{er} p. 100, conséquences de l'I.S.F. sur les travaux - disparité des avantages fiscaux consentis à l'épargne mobilière et immobilière. D'où l'inquiétude des professionnels quant aux crédits à l'habitat, qu'il s'agisse du secteur locatif social pour lequel les subventions régressent d'environ un tiers sur les quatre premiers mois de 1989 par rapport à la même période en 1988, ou de l'accession à la propriété qui connaît une situation très inquiétante. D'autant plus qu'aucune autorisation de programme n'a été ouverte pour 1989. Il lui demande ce qu'il compte faire pour parer à cette crainte du ralentissement de la construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15647. - 10 juillet 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de proposer avant la fin de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1990 la prorogation des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, d'une part, et aux grosses réparations afférentes à l'habitation principale, d'autre part, prévues par la loi de finances pour 1975 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et venant à expiration le 31 décembre 1989. Compte tenu de l'importance de ces dispositions sur l'activité du bâtiment, à la fois dans le domaine des travaux neufs et dans la réhabilitation du patrimoine ancien, il lui demande si leur maintien ne devrait pas être conforté par un allègement des droits de mutation en matière de transactions sur les logements dont le niveau est notoirement plus élevé que chez nos voisins européens.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15648. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, doivent en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile de ce secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses de la dernière loi de finances. Il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans le programme de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15649. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur les réductions d'impôt pour grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures ont en effet des incidences directes sur le volume des travaux neufs et de réhabilitation. Les professionnels du bâtiment

sont donc extrêmement attachés à les voir reconduites au-delà du 31 décembre 1989, date d'expiration prévue par la loi. Leur non-reconduction ne manquerait pas de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de la construction, qui connaît des essoufflements préoccupants. De plus, l'arrêt de ces mesures ne manquerait pas de nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation avec la plus grande attention, compte tenu de l'implication très grande de ces mesures fiscales sur l'activité des professionnels du bâtiment.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15650. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le devenir de plusieurs dispositions législatives à caractère fiscal incitatives à l'investissement des particuliers dans l'immobilier destiné à la location. En effet, la loi de finances pour 1985 en date du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 en date du 31 décembre 1986, a institué un mécanisme de réduction d'impôt au profit des contribuables dont une partie des revenus est consacrée à l'acquisition ou à la construction entre le 1^{er} septembre 1984 et le 31 décembre 1984 et le 31 décembre 1989 de logements neufs destinés à être loués, soit la possibilité de déduire 10 p. 100 des sommes en question dans la limite d'un plafond de 200 000 francs pour les individus seuls et 400 000 francs pour les couples mariés. De la même façon, la loi du 29 décembre 1984 a institué un mécanisme de réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989, égal à 25 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'un plafond fixé à 8 000 francs pour les non-mariés et 16 000 francs pour les couples mariés avec majoration pour les enfants à charge. En tout état de cause, ces dispositions viennent à terme le 31 décembre 1989. Compte tenu de la nécessité d'assurer le développement de l'offre immobilière, notamment dans les zones où s'exerce une forte pression sur le marché locatif et d'inciter à l'amélioration du patrimoine immobilier existant, ces solutions étaient de nature à soutenir et développer les activités de réalisation, de réhabilitation et de rénovation des entreprises du bâtiment. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de proroger ces dispositions ou, le cas échéant, d'en adopter d'autres ayant le même objectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures fiscales qui pourraient être proposées au Parlement tendant à encourager les investissements consacrés à la construction de logements neufs ou à l'amélioration du patrimoine immobilier existant.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15651. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de contribuables à payer en une seule fois leur taxe d'habitation. Elle souhaite donc connaître les résultats des tests d'expérimentation de mensualisation effectués depuis 1982 dans six départements et, s'ils sont positifs, dans quel délai il envisage la mise en place de la mensualisation dans la totalité des départements.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15652. - 10 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le besoin d'aide à domicile chez le particulier employeur. Effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative, et de tout financement public ou privé, cette forme d'aide améliore la qualité de la vie familiale : aujourd'hui, on se fait aider, on ne se fait plus servir. Elle est indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèche, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile pour le grand âge et de leur coût pour la collectivité. Déjà, des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Or ces mesures n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est pro-

posée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Les syndicats de salariés, conscients que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes, se sont associés à une démarche que les employeurs ont effectuée auprès du ministre du travail, en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Cette mesure est la seule qui supprimerait le travail au noir, assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par le sens des responsabilités qu'il suppose et l'existence d'une convention collective nationale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une telle mesure.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3783 Loïc Bouvard ; 9419 Jacques Godfrain.

Collectivités locales (élus locaux)

15517. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour réformer le statut des élus locaux. Il apparaît en effet nécessaire de prendre tout particulièrement en considération le cas des innombrables élus des communes rurales qui, salariés du secteur privé, ne peuvent assurer la disponibilité nécessaire pour faire face aux tâches croissantes induites par la décentralisation qu'en sacrifiant leur propre profession. Cet alourdissement des charges des élus des collectivités rurales et le problème de la disponibilité des élus sont encore aggravés pour les missions nouvelles liées au développement de la nécessaire coopération intercommunale. La mise en place d'un statut de l' élu local s'avère donc indispensable pour éviter que soit écartée des mandats municipaux une partie importante de la population et pour que vive mieux la démocratie locale.

Fonction publique territoriale (statuts)

15584. - 10 juillet 1989. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation très particulière dans laquelle se trouve actuellement le personnel exerçant dans le cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet, si à ce jour des textes d'application de la loi du 13 juillet 1987 ont permis de définir un certain nombre de cadre d'emploi des filières techniques B et C, il n'en est malheureusement pas de même pour la catégorie A technique qui se trouve donc devant un vide statutaire fort préjudiciable. De plus, les propositions que vous avez formulées le 14 juin dernier à l'occasion du congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu à Angers, sont très en retrait de ce qui avait été envisagé par la commission spécialisée prévue à cet effet et qui tenait compte d'engagements pris par le Gouvernement en 1986 (question écrite à M. Joxe, au *Journal officiel* de la République française du 17 février 1986). Il demande donc quelles dispositions vous entendez prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires des déroulements de carrière correspondant à sa compétence.

Fonction publique territoriale (statuts)

15589. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes posés par la rédaction de l'article 11 du décret n^o 87-1111 du 30 décembre 1987 qui intègre les agents nommés sur les emplois d'agent de bureau dans le cadre d'emplois des agents de bureaux territoriaux classés en catégorie D. En effet, il tient à rappeler que les agents de bureau nommés avant la publication de ce décret ont passé avec succès les épreuves obligatoires d'un concours de recrutement d'une nature équivalente au concours donnant accès au cadre d'emplois des agents administratifs. Aussi, afin de ne pas pénaliser ce personnel, il lui apparaît souhaitable de procéder à son reclassement dans le cadre d'emplois des agents administratifs, par modification du décret n^o 87-1111 du 30 décembre 1987 afin que tous les agents de bureau nommés avant la publication de ce texte puissent être reclassés au

groupe III de rémunération. Il estime qu'une telle rémunération permettrait de façon équitable aux fonctionnaires de catégorie D de la filière administrative de bénéficier des possibilités de reclassement dans des grades de catégorie C par décision de l'autorité territoriale. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'opérer cette modification.

Eau (politique et réglementation)

15653. - 10 juillet 1989. - **M. Martin Malvy** constate que l'un des tableaux figurant à l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 impose des obligations particulièrement lourdes aux communes en matière d'analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau (annexe II, paragraphe B, tableau 5). Ainsi, dans la ville dont il est maire et qui compte 10 511 habitants desservis, ce tableau imposerait soixante analyses par an, ce qui représente cinq fois plus de frais que pour les communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants assujettis à douze analyses seulement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, d'envisager favorablement une rectification du tableau 5 pour le rendre plus équitable envers les communes de 10 000 à 30 000 habitants, par exemple, en ne leur imposant par an que vingt-quatre analyses de l'espèce.

Fonction publique territoriale (statuts)

15654. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut du personnel territorial de la filière sanitaire et sociale. La loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en instituant les « cadres d'emplois ». Or, si le 30 décembre 1987 étaient promulgués les cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les cadres d'emplois de la filière technique, les cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale sont restés lettre morte. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, le personnel chargé de la mise en œuvre des solutions apportées estiment nécessaire la reconnaissance de leur travail et la prise en compte de l'évolution de leur formation et des tâches accomplies. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il pense prendre pour la mise en place rapide des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Communes (finances locales)

15717. - 10 juillet 1989. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 14-2, qui prévoit que les départements ont à la charge les collèges et qu'à ce titre les départements en assurent la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels. Mais la nécessité d'éviter un transfert immédiat de charges des communes sur les départements a conduit le législateur à maintenir à titre transitoire une participation des communes aux dépenses supportées par les départements pour les collèges (art. 8 de la loi du 25 janvier 1985). Cette loi prévoyait que la nouvelle répartition des dépenses ne serait applicable que jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990 le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions d'application des dispositions analysées précédemment et proposerait des mesures de suppression de toute participation communale aux dépenses des collèges. Il lui demande à quelle date et sur quelle modalité il compte mettre en discussion au Parlement les conclusions de la loi du 25 janvier 1985.

Fonction publique territoriale (statuts)

15734. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Branben** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les rémunérations des infirmières territoriales. Partenaires à part entière dans la mise en œuvre d'un service public de santé de qualité accessible à tous et satisfaisant des besoins sociaux, les infirmières territoriales sont profondément attachées au principe de l'unicité de leur profession. Territoriales ou du secteur public hospitalier, les

infirmières ont toutes le même et unique diplôme d'Etat. Alors que leurs collègues hospitalières ont bénéficié des accords conclus le 1^{er} décembre dernier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les infirmières territoriales ne peuvent prétendre en bénéficier. C'est pourquoi elles réclament la comparabilité de déroulement de carrière et de rémunération avec la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'unicité de la profession d'infirmière en matière de salaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15450. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la représentativité des commerçants non sédentaires au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial. En effet, si, en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le commerce non sédentaire doit être obligatoirement représenté dans toutes les commissions départementales d'urbanisme commercial, les professionnels concernés ne disposent que d'un siège de suppléant au sein de la C.N.U.C. A la veille du prochain renouvellement de cette commission nationale, il lui demande s'il envisage de permettre la représentation des commerçants non sédentaires au sein de cette commission par un membre titulaire.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15616. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur une revendication de représentativité des commerçants non sédentaires. Celle-ci évoque la composition de la Commission nationale d'urbanisme, dans laquelle ne siège aucun représentant titulaire des commerçants non sédentaires. Or la C.N.U.C. a souvent à connaître en appel des dossiers d'implantation de grandes surfaces ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation à l'échelon départemental, après passage devant la C.D.U.C. Dans la perspective d'un prochain renouvellement de la C.N.U.C., il est important que les organisations de commerçants non sédentaires puissent disposer de représentants titulaires, afin de poursuivre au niveau national l'examen de projets d'implantation de grandes surfaces ayant déjà fait l'objet d'un premier examen au plan départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette non-représentativité et assurer au sein de la C.N.U.C. un éventail plus complet des organisations concernées.

TECH COMMUNICATION

Radio (radios privées)

15457. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la question de la délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore. En effet, en vertu de l'article 15 de la loi n° 89-25, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est prévu que des comités techniques assurent l'instruction des demandes d'autorisation. Or, « le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de ses membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel ». Ces comités n'ayant pas, à ce jour, été mis en place, nombre de services de radiodiffusion sonore sont en attente d'une autorisation et ne peuvent émettre. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre prochainement le décret permettant la constitution de ces comités techniques.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Nord)

15614. - 10 juillet 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés

de réception des programmes télévisés des chaînes Cinq et M6 dans la vallée de l'Ecaillon, située à 20 kilomètres au sud de Valenciennes. Plusieurs communes sont concernées dont principalement Vendegies-sur-Ecaillon. Il s'interroge sur les causes et obstacles provoquant cette occultation et demande de bien vouloir préciser quelle mesure est envisagée afin d'apporter une solution à ce problème.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

15480. - 10 juillet 1989. - M. Michel Francaix attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation du consommateur en cas de perte ou de vol d'un film photographique lors de son développement. En effet, il n'est pas rare qu'une pellicule photographique remise à une entreprise de développement ait été perdue ou volée. Dans ce cas, les fabricants reportent ce risque grâce à une clause par laquelle ils limitent leur responsabilité au remplacement du film en cas de perte ou de vol, alors que la commission des clauses abusives leur avait demandé de supprimer cette stipulation. Or, un récent arrêt de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 25 janvier 1989, Kodak) confirme l'analyse de la commission des clauses abusives. Dans ce type de contrat, la clause limitative de responsabilité est nulle. Cependant, les consommateurs craignent, malgré cette jurisprudence, que les sociétés de films refusent de s'incliner et de supprimer la clause limitative figurant sur les boîtes de pellicules. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour faire respecter le droit dans une matière où la commission des clauses abusives et les associations de consommateurs avaient déjà attiré son attention.

Consommation (information et protection des consommateurs)

15485. - 10 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés d'application de la loi du 5 janvier 1988 qui interdit toute référence au sucre dans la présentation des édulcorants chimiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour que cette loi soit mieux respectée.

Services (dépannage à domicile)

15518. - 10 juillet 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les importantes lacunes qui existent en matière de réglementation des professions de dépannage express. Il souligne en effet les abus qui peuvent être pratiqués à l'occasion d'un dépannage express, et dont les consommateurs sont les premières victimes : absence de devis, absence d'entreprises agréées, etc. Il lui demande de bien vouloir l'informer des projets de législation en la matière.

Consommation (associations)

15655. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation suivante. Un grand nombre d'associations de défense des consommateurs, en particulier l'Union fédérale des consommateurs, ont pour objet l'information et la défense des consommateurs. Ces associations sont en règle générale bénévoles et consacrent une grande part de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Certaines d'entre elles sont également désignées pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Or, à l'heure actuelle, ces personnes n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques de leur travail, les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ayant obtenu que les réunions se déroulent durant les heures ouvrables. Cette question a été résolue pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales bénéficient d'un congé représentation de même que les représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre cette mesure aux représentants d'associations de consommateurs.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques : Provence)

15431. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les importantes richesses historiques de la région Provence, en matière de patrimoine architectural, notamment les lieux de culte. Il lui signale que les petites communes rurales d'arrière-pays situées en zone de montagne et démunies de ressources, ne peuvent subvenir à elles seules à la préservation, à l'entretien, voire à la restauration de monuments classés historiques, ou de bâtiments historiques de valeur, sans une intervention programmée de l'Etat. La défense de ce patrimoine doit contribuer en effet à la qualité de la vie et de l'environnement des zones rurales et au développement d'un tourisme culturel. Il lui suggère, en conséquence, de bien vouloir faire mettre à l'étude, sur ce point précis, le principe d'une politique nationale d'aides et de subventions systématiques, qui pourrait se concrétiser au moyen des procédures des contrats particuliers de plan « Etat-région » avec, corollairement, la possibilité de négocier, département par département, des aides complémentaires des conseils généraux.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

15454. - 10 juillet 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des intermittents du spectacle qui se trouvent actuellement dans un état de quasi-disparition. Peut-être conviendrait-il que l'Unedic reconnaisse le caractère spécifique de ces professions soumises à des interruptions de travail de durée indéterminée, parfois longues, quel que soit le talent des individus. En conséquence, il lui demande s'il compte introduire, par un projet de loi, la possibilité de recours contre les décisions de commissions paritaires.

Télévision (réception des émissions)

15463. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les termes de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et des arrêtés du 25 novembre 1966 et du 16 février 1977, qui permettent à tout locataire ou occupant d'immeuble, de bonne foi, de recevoir les émissions de radiodiffusion émises en ondes métriques et décimétriques normalement reçues sur le site par l'intermédiaire d'une antenne individuelle ou collective. La mise sur orbite de satellites de télévision permet maintenant de capter des programmes de radiodiffusion émis en ondes centimétriques. Il lui demande s'il est prévu d'adapter ces textes à l'évolution technique et faire en sorte que la réception des émissions diffusées depuis les satellites par les occupants d'immeubles collectifs ne soit pas dépendante du bon vouloir des propriétaires, bailleurs, syndicats de ces immeubles.

Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)

15563. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de l'église Saint-Etienne de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette église, dont les origines remontent au XIII^e siècle, fut reconstruite au XIX^e siècle, la première pierre posée le 20 mai 1823 par le comte de Chabrol et bénite par M. de Quelen, archevêque de Paris. Des restaurations successives ont été entreprises en 1861 et 1912. L'église Saint-Etienne a souffert considérablement, comme toute la ville de Noisy-le-Sec, des bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Cette église est pour la population noisienne le symbole de son passé de village. Depuis quarante ans, une véritable restauration de cet édifice religieux est réclamée, notamment par les élus d'opposition. La ville de Noisy-le-Sec s'est prononcée favorablement pour le principe de cette restauration, mais ne peut subvenir à elle seule entièrement aux frais de celle-ci. Contrairement au financement des restaurations de 1861 et de 1912, l'Etat et la collectivité territoriale régionale refusent de subventionner ces

travaux de réfection et de remise en valeur. L'Etat a été sollicité, mais a rejeté la demande municipale de subvention, du fait que l'église n'était pas classée monument historique. La région, quant à elle, a répondu négativement, en raison de ses efforts importants pour la basilique de Saint-Denis. Pourtant, l'église Saint-Etienne est le seul monument représentant la mémoire de cette ville de Noisy-le-Sec, qui ne peut supporter à elle seule la charge de cette restauration. Une subvention d'Etat complémentaire et exceptionnelle, dont le montant pourrait d'ailleurs être inférieur à 500 000 F, permettrait de boucler le dossier de financement de cette restauration. Un réexamen du refus initial de l'Etat serait donc très souhaitable et mériterait d'être étudié rapidement. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette requête.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

15591. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés que connaît le syndicat indépendant des artistes-interprètes en matière de communication avec la mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Depuis décembre 1988, il a demandé qu'une délégation de son conseil syndical soit reçue par le président de la mission. Il n'a pu obtenir que le 6 avril dernier une audience du directeur de cabinet de celui-ci. Malgré une correspondance abondante, il lui a été impossible d'obtenir des documents dont la communication ne doit pourtant poser aucun problème : 1° la liste nominative actualisée des membres des deux comités définis à l'article 5 du décret n° 86-1034 du 15 septembre 1986 ; 2° l'arrêté désignant le secrétaire général auprès de M. Jean-Noël Jeanneney ; 3° le détail des crédits et dotations ministériels attribués à la mission depuis sa création. A la suite de l'entretien qu'il a fini par obtenir le 6 avril dernier du directeur de cabinet du président, il a demandé des détails sur des projets précis relatifs à la célébration du bicentenaire. Il n'a pu obtenir qu'une réponse partielle par téléphone. En ce qui concerne le budget d'intervention de la mission, le même directeur de cabinet lui a simplement fait savoir que celui-ci s'élevait à 270 millions de francs et que le détail en serait d'abord porté à la connaissance, à la fin de notre exercice, des organismes qui nous contrôlent, comme de la représentation parlementaire. Ce désir de ne pas pratiquer la transparence, à l'égard en particulier d'un organisme intéressé aux actions menées par la mission, puisqu'il regroupe des artistes-interprètes, apparaît comme extrêmement regrettable et ne correspondant pas à l'esprit qui devrait animer ceux dont la responsabilité est de commémorer la naissance de pratiques démocratiques dans notre pays. De même, le syndicat en cause n'a pas obtenu de réponse à une demande datant de plusieurs mois et par laquelle il souhaitait avoir des précisions sur les conditions d'emploi des artistes engagés sous l'égide directe de la mission, par exemple dans le cadre des célébrations du 14 Juillet ou de Tuileries 89. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette conception des relations entre la mission du bicentenaire, émanation des pouvoirs publics, et un groupe de citoyens directement intéressés aux actions qu'elle mène. Il souhaiterait qu'il intervienne pour que la mission du bicentenaire soit plus accueillante aux renseignements qui lui sont demandés.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15456. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Les dispositions en vigueur actuellement relatives à la rétribution des droits d'auteurs par la S.A.C.E.M. ne permettent qu'à trois auteurs symphonistes sur 800 répertoriés de percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant permettrait d'encourager toutes les professions de musique dite classique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15457. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Leur travail de création est rémunéré par le droit d'auteur, mais cette procédure de rétribution aboutit dans la réalité à privilégier la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) totalement démunis. C'est ainsi que, sur les 800 compositeurs

symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Pour remédier à cette situation, les artistes préconisent l'institution du « domaine public payant » et font référence au projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

DÉFENSE

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

15519. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Manger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes particuliers que rencontrent les adhérents de la mutuelle civile de la défense. Un certain nombre de revendications ont été exprimées qui concernent d'une part les dispositions de remboursement de médicaments par l'assurance maladie, mais également le désengagement du gouvernement à l'égard de ces mutualistes (91 000 personnels et retraités). Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce problème trouve une solution satisfaisante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

15520. - 10 juillet 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injuste situation faite aux veuves de retraités militaires. Quatre ans de mariage sont exigés pour prétendre à la pension de réversion dont le taux est de 50 p. 100, alors que le régime général de retraite prévoit respectivement deux ans et 52 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures d'harmonisation des régimes de retraite, qu'il envisage de prendre, dont l'urgence est d'autant plus grande si l'on considère que dans des pays comme la R.F.A. ou l'Italie, le taux de la pension de réversion pour les veuves des militaires de carrière est de 60 p. 100.

Ministères et secrétaires d'Etat (défense : personnel)

15521. - 10 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les décrets du 22 mai 1951 et du 31 décembre 1967 relatifs à la détermination du taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense ont été suspendus par quatre décrets successifs jusqu'au 31 décembre 1988. Ils sont donc actuellement à nouveau applicables. Cependant, les organisations professionnelles concernées font valoir que lors d'une réunion le 3 janvier dernier, il leur a été précisé que cette mesure ne serait que provisoire, le ministre de la défense ne souhaitant pas conserver la référence aux salaires du secteur privé (métallurgie parisienne) pour le secteur public auquel appartiennent les ouvriers de la défense. Le personnel ouvrier du ministère de la défense manifeste son attachement à l'application des décrets de 1951 et 1967 et souhaite leur maintien. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger à plus ou moins long terme les décrets en cause et dans l'affirmative les raisons qui pourraient justifier une telle décision qui provoquerait incontestablement le mécontentement des personnels ouvriers et techniciens de son département ministériel.

Armée (fonctionnement : Franche-Comté)

15562. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences des restrictions budgétaires dans les établissements militaires. Il souhaite connaître pour la région Franche-Comté, les solutions envisagées en ce qui concerne les subsistances qui emploient une trentaine de personnes et l'E.R.M. qui occupe plus d'une centaine de civils à Besançon. S'il se réfère à la presse locale, des menaces très précises pèsent sur ces services et près de 170 familles s'inquiètent pour leur avenir. Il appelle à cet égard son attention sur les conséquences que pourraient entraîner le départ de ces familles de la capitale franco-comtoise (travail du conjoint, acquisition de résidences, etc.). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Service national (dispense)

15577. - 10 juillet 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : la reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'être dispensé des obligations du service national actif

repose sur les seuls critères financiers. Toutefois, il arrive que certains jeunes soient appelés, compte tenu de l'état de santé de leurs parents, à jouer le rôle de tierce personne et ce indépendamment des ressources du foyer. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions de l'article L. 32 du code du service national dans le but de prendre en compte la situation des jeunes gens dont les parents ont besoin de l'aide effective d'une tierce personne.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : retraites)

15605. - 10 juillet 1989. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les diverses revendications de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Certaines d'entre elles concernent plus précisément les retraités militaires résidant dans les territoires d'outre-mer, et particulièrement la Polynésie française. Elles ont trait au bénéfice des prestations de la sécurité sociale, à la mise en œuvre de facilités de transport vers la métropole (réduction du coût) notamment pour les invalides, au caractère trop contraignant de la réglementation d'« absence temporaire » et à une demande d'assouplissement par un retour à une autorisation d'absence du territoire de 90 jours pour les cas médicaux et sociaux dûment justifiés. Leurs principales revendications énumérées, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour y répondre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

15627. - 10 juillet 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime inquiétude des personnels civils de l'établissement technique central de l'armement (E.T.C.A.) d'Arcueil (Val-de-Marne) concernant les projets de transformation du statut des arsenaux et des établissements dépendant du G.I.A.T. Ils font valoir que ces projets, auxquels ils sont opposés à la quasi-unanimité, livrerait au capital privé des pans entiers de la défense nationale avec pour conséquence le risque de voir aliénées l'indépendance et la souveraineté nationale. Pour les travailleurs, cette perspective se traduirait par la suppression de dizaines de milliers d'emplois et par la remise en cause des statuts. Partageant leurs inquiétudes et soutenant les actions qu'engagent les personnels civils de l'E.T.C.A. il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

15689. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'arrêté de loi du 19 juin 1943 instituant les abatements de zone. Les personnels employés en tant qu'ouvriers d'Etat au service des établissements militaires de la place de Fontainebleau subissent encore aujourd'hui une pénalisation de 1,80 p. 100 sur leurs salaires horaires, ce qui correspond à un abattement de zone I (décrets salariaux n° 62-1263 du 30 octobre 1962 et n° 66-108 du 23 février 1966). Quant aux personnels fonctionnaires de ces établissements la différence se fait sur l'indemnité de résidence. Ces abattements de zone sont basés sur des critères dépassés puisque la loi les instituant remonte à 1943. Si dans le secteur privé cette discrimination régionale a disparu depuis plus de vingt ans, elle n'en demeure pas moins au sein du ministère de la défense. D'autre part, Fontainebleau, par sa situation géographique, se trouve, en matière de prix, au même rang que Paris : c'est pourquoi le personnel des établissements qui y sont implantés ne comprend pas cette discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation avec la plus grande attention.

Armée (personnel)

15718. - 10 juillet 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'indemnisation des personnes ayant servi à la Force intermédiaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.) de 1978 à 1983. En effet, l'arrêté d'application, pris le 13 juin 1983 au regard des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les conditions de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger, ne prend effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1983. Ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'une réelle solution est apportée au bénéfice des membres de la F.I.N.U.L. Aucun élément précis n'intervient pour l'indemnisation des personnels ayant appartenu à la F.I.N.U.L. de 1978 à 1983. Au cours de ces quinze années se sont succédés une décision ministérielle, plusieurs décrets et arrêtés qui ont en fait créé un certain flou dans

le règlement de cette question. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revoir cette situation ressentie comme très injuste par les intéressés.

DROITS DES FEMMES

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

15475. - 10 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les difficultés que rencontrent les femmes qui souhaitent entrer dans la fonction publique après avoir élevé leurs enfants. En effet, après que ces femmes aient réussi leurs concours, le nombre de points dont elles bénéficient n'étant pas suffisant, elles se voient souvent affectées à des postes situés très loin, géographiquement, du domicile familial, ce qui les oblige parfois à refuser ces situations pour ne pas sacrifier leur vie de famille. En l'occurrence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le travail de la mère de famille soit pris en compte davantage et ne donne pas lieu à de tels handicaps.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15434. - 10 juillet 1989. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, pour remédier à l'insuffisance de l'activité de recherche scientifique et technique des entreprises françaises, l'article 67 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, qui a été codifié depuis à l'article 244 quater du C.G.I., a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, consistant en crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt société. Par ailleurs, la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), codifiée à l'article 244 quater B-1, a défini de nouvelles modalités pour ce crédit d'impôt, « crédit d'impôt en accroissement et crédit en volume », et a déterminé les entreprises bénéficiaires, c'est-à-dire les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels. Il en résulte que les entreprises exerçant une activité agricole ou libérale se trouvent être exclues de cette mesure. Cependant, certaines entreprises assujetties à l'impôt société, mais qui ont une activité agricole, sont concernées par des activités de recherche scientifique et technique et ne peuvent, donc, de par la nature de leur secteur d'activité, bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. Or les services du ministère de l'industrie, par l'intermédiaire de l'Anvar, accordent des contrats d'aide à l'innovation à ces entreprises, en leur octroyant des aides remboursables en cas de succès. Il apparaît donc qu'il y a une divergence d'appréciation de la recherche et de l'innovation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de l'industrie. Il lui expose à cet égard la situation d'un dirigeant de S.A.R.L. assujettie à l'impôt société dont l'activité est de nature agricole et qui, dans le cadre de son activité de recherche, utilise des locaux spécialement construits à cet usage, des moyens informatiques dans le cadre de cette recherche, des opérations de chimie. Ces opérations de recherche et de développement sont assurées par des ingénieurs agronomes, avec un contrat d'assistance de l'I.N.R.A. en tant que sous-traitant pour certains travaux. Cette entreprise, qui procède à des efforts de développement de recherche scientifique et technique, fait de la recherche appliquée et réalise des opérations de développement expérimentales. Dans cet objectif, elle bénéficie d'un contrat d'aide à l'innovation attribué par l'Anvar. Le secteur agro-alimentaire représente une activité importante de l'économie française, plus particulièrement dans le cadre des exportations, et la recherche scientifique et technique en matière agricole pourrait déboucher sur une diversification de l'activité agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que ses services et ceux du ministère de l'industrie aient une position commune qui permette aux entreprises de pointe du secteur agricole de devenir encore plus performantes dans leur effort d'innovation en bénéficiant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale)*

15435. - 10 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.). Lors de sa mise en place il avait été annoncé que les

ressources perçues par cet impôt seraient utilisées sur le plan social et en particulier pour le revenu minimum d'insertion. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer une commission qui pourrait être composée de parlementaires, de responsables des grandes œuvres d'assistance, et de représentants des contribuables redevables de l'I.S.F., afin que celle-ci puisse vérifier l'emploi des fonds en question.

Assurances (risques naturels)

15439. - 10 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'institution, par la loi du 13 juillet 1982, d'un système spécifique d'indemnisation, par le biais de l'assurance, des risques liés aux catastrophes naturelles a conforté dans l'opinion l'idée légitime que les personnes frappées par de tels événements, étrangers au fait de l'homme, avaient un véritable droit à indemnisation par un système financé collectivement. Il apparaît à l'expérience que, dans cette perspective, le financement par une cotisation additionnelle aux primes d'assurance ne procure pas de ressources suffisantes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour créer les conditions d'un équilibre financier satisfaisant entre ressources et besoins de l'indemnisation des catastrophes naturelles, et, partant, améliorer les modalités de remboursement aux personnes sinistrées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

15466. - 10 juillet 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications actuelles des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Côtes-du-Nord. Ces revendications portent sur les moyens en personnel et matériel, les tâches confiées, l'évolution des rémunérations et du régime indemnitaire, le déroulement des carrières. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15482. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité des carburants d'origine agricole. Si les producteurs de betteraves considèrent comme une étape très positive la décision d'aligner la fiscalité éthanol sur celle du gazole, ils considèrent cependant comme nécessaire de définir la fiscalité des carburants d'origine agricole en tant que telle et non en référence à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Collectivités locales (finances locales)

15493. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la directive adoptée le 24 juin 1988 par le Conseil de la C.E.E. pour la libération complète des mouvements de capitaux. Ainsi, aux termes de cette directive, donc « au plus tard le 1^{er} juillet 1990 », les collectivités locales françaises auront la possibilité de placer en banque et d'obtenir une rémunération de leur trésorerie. Les conséquences sont doubles. Pour le Trésor public, auprès duquel les collectivités locales sont actuellement tenues de déposer leurs fonds libres, la perte potentielle est estimée à 80 p. 100 du déficit de l'Etat en 1989. En ce qui concerne les collectivités locales, elles seront certainement incitées à gérer de façon managériale leur trésorerie mais elles s'inquiètent des modifications susceptibles d'intervenir sur le système actuel du financement par l'Etat d'avances sur impôts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce propos et l'échéance à laquelle est susceptible d'intervenir cette mutation profonde du mode de gestion de la trésorerie des collectivités locales.

Marchés financiers (Matif)

15505. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences du krach boursier d'octobre 1987. Prés de deux ans après les événements du

19 octobre 1987, qui ont montré à quels points les variations brusques du niveau du marché financier pouvaient être indépendantes (notamment sur le Matif à Paris) des tendances lourdes de l'économie réelle, il lui demande s'il ne pense pas que le succès du Matif français risque d'amplifier le poids des anticipations irrationnelles et multiples des agents intervenant sur ce marché, sans que les investisseurs institutionnels puissent jouer leur rôle, ce qu'ils ont d'ailleurs mal fait en octobre 1987. Ne faudrait-il pas à cet égard, redéfinir le rôle et les pouvoirs des investisseurs institutionnels et, de plus, accroître la viscosité du Matif par un accroissement du dépôt de garantie.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

15523. - 10 juillet 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les carburants dits super et sans plomb. On constate, en effet, qu'ils sont commercialisés en France à un prix sensiblement supérieur aux autres carburants. Il lui demande si, dans le souci de prévention de la pollution atmosphérique, le Gouvernement ne devrait pas consentir une diminution du prix de l'essence sans plomb, afin d'inciter les conducteurs à sa consommation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15524. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir des mesures fiscales se rapportant à l'investissement immobilier locatif et aux dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986. En effet, ces mesures viennent à expiration le 31 décembre 1989, et cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise, encore fragile, du secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses qui ont été adoptées par la dernière loi de finances. Par ailleurs, la disparition de ces mesures nuira à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas urgent de proroger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15525. - 10 juillet 1989. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales)

15567. - 10 juillet 1989. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que rencontrent actuellement les assureurs quant à leur appel trimestriel de cotisations sociales. La brutale augmentation provenant du changement de mode de calcul fixé par le D.M.O.S. voté en décembre 1988, provoque un déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et pénalise la compétitivité de la profession. Il lui demande, au moment où, face à une concurrence de plus en plus dure, la profession tâche de contenir les charges et d'améliorer sa performance, si les excès de ces mesures ne pourraient pas être révisés.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

15572. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'opportunité de supprimer l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988 du 21 décembre 1988 qui modifie l'article 223 B du code général des impôts. Ce dernier article, en effet, avait autorisé les sociétés organisées en groupe à constituer entre elles des schémas fiscaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société de tête (holding). Or l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988, en ajoutant cinq alinéas à cet article 223 B du code général des impôts, en a limité le champ d'application en interdisant désormais la déductibilité fiscale des frais financiers consécutifs à la prise d'une participation, si celle-ci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au projet d'associés majoritaires. Cette limitation a donc pour conséquence de placer des entreprises françaises en situation d'infériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et les rendre vulnérables lors d'une O.P.A. ; enfin, elle rend quasiment impossible la transmission d'entreprises au sein d'un groupe familial.

Impôt sur le revenu (statistiques)

15608. - 10 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle est la proportion de la population française à faire une déclaration de revenus.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15624. - 10 juillet 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inclusion dans l'assiette tant des droits de succession que de l'impôt de solidarité sur la fortune des dépôts de garantie versés par les locataires. La réponse faite à **M. Taittinger (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 13 août 1987)** se prévaut du caractère conditionnel de la dette des bailleurs pour leur refuser, en principe, de la faire figurer au titre du passif déductible. Or cette dette n'a aucunement un caractère conditionnel. Le bailleur ne peut être dispensé de restituer le dépôt qu'à concurrence du montant de toute indemnité que le locataire lui devrait. La dette s'éteint donc par l'effet d'une compensation et aucunement par celui d'une quelconque condition.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15658. - 10 juillet 1989. - **M. René Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à reconduire dans le budget, en améliorant le cas échéant leurs dispositifs, les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et aux dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Il est prévu que les mesures en cours expirent le 31 décembre 1989. Les textes en la matière sont les suivants : la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, a mis en place un mécanisme de réduction d'impôt pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989, à condition qu'ils soient destinés à la location (10 p. 100 dans la limite de 200 000 F pour les non-mariés, 400 000 F pour les couples mariés). Cette réduction expire le 31 décembre 1989. La loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, a de même instauré une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations ayant trait à l'habitation principale, si elles étaient payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 (25 p. 100 du montant des dépenses engagées plafonnées à 8 000 F pour les non-mariés et 16 000 F pour les couples mariés, plus majoration par enfant à charge). Cette réduction expire aussi le 31 décembre 1989. Compte tenu des enjeux décrits, de leur incidence sur la vie journalière d'un très grand nombre de Françaises et de Français soit sur le plan du logement, soit sur le plan de l'emploi, il lui demande de prendre les dispositions voulues pour la reconduction de ces deux incitations fiscales en matière d'habitat.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15659. - 10 juillet 1989. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel sort il entend réserver aux dispositions relatives à l'investissement immobilier prévu par la loi du

29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986. Cette loi prévoyait des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier. Ces mesures dont l'expiration est prévue au 31 décembre 1989 ont des incidences directes sur les activités du bâtiment et leur disparition entraînerait des conséquences fâcheuses pour ce secteur fragile.

Prestations familiales (cotisations)

15660. - 10 juillet 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables, allant même dans les cas extrêmes à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux aujourd'hui désarmés, voire démunis face à l'échéance de 1992.

Banques et établissements financiers (activités)

15661. - 10 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes nées de la publication d'un rapport de l'Association française des banques relatif au tarif de certains services bancaires. En effet, l'Association française des banques vient de réaffirmer la nécessité pour elle de dégager des marges bénéficiaires plus fortes et pour cela préconise notamment la facturation des chèques. L'Association française des banques invite ses adhérents à procéder à la rémunération des comptes courants. Ces positions sont en totale contradiction avec la volonté des pouvoirs publics et des ministres compétents. Aussi, il lui demande de bien vouloir réaffirmer son opposition à la tarification des chèques et sa volonté de préserver les légitimes intérêts des consommateurs.

Prestations familiales (cotisations)

15662. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des professions libérales devant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Un amendement accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité de ces professions en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Pour l'année 1989, cette mesure a été inopérante puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. De plus, l'examen des appels de cotisations, reçus récemment par les personnes exerçant une profession libérale, révèle une augmentation importante des cotisations d'allocations familiales, celles-ci dépassant même la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle solution pourrait intervenir afin de corriger les excès révélés par les appels de cotisations pour 1989.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15663. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des employeurs de gens de maison. Le précédent Gouvernement avait pris des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans). Ces mesures ont permis d'augmenter le nombre d'employeurs de 8,94 p. 100, avec une augmentation du nombre d'heures de 19,50 p. 100 pour la période du premier trimestre au deuxième trimestre 1988. Il faudrait aller aujourd'hui au-delà et étendre ces mesures au moins de soixante-dix ans et aux parents dont l'enfant a plus de six ans. L'insuffisance des places en crèches et dans les maisons d'accueil de personnes âgées ainsi que le nombre important de chômeurs rendent cette extension des mesures fiscales opportune. Il lui demande quelles orientations entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

15719. - 10 juillet 1989. - M. Jean Tardito interroge à nouveau M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole. En effet, la réponse qu'il a faite aux questions nos 7346 et 8538 (J.O. Sénat, débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989) est insuffisante dans la mesure où aucune date de signature du décret et aucun élément concret n'apparaissent dans la déclaration logomachique de M. le ministre. L'état de non-droit dans lequel se trouvent les fonctionnaires de la C.N.C.A. porte gravement préjudice à ces agents alors que leur situation juridique aurait dû être réglée depuis au moins presque un an. Il lui demande donc quand il compte se conformer aux instructions du Premier ministre lui-même, qui insiste sur l'impérieuse nécessité de respecter l'état de droit et le législateur (circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement). En l'espèce, il lui demande instamment quand est-ce que le Gouvernement fera application de l'article 10 de la loi n° 88-50 du 28 janvier 1988 relative à la mutualisation de la C.N.C.A. et prendra le décret en Conseil d'Etat, qui s'impose.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

15727. - 10 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement du personnel de l'administration fiscale. C'est ainsi que dans le Gard le personnel des recettes observe une grève depuis une semaine environ. Grève suivie dans la quasi-unanimité avec la solidarité active de la grande majorité du reste du personnel des impôts. Ces agents s'opposent à des nouvelles réductions d'effectifs, notamment dans le cadre du budget 1990 ; les coupes sombres de ces dernières années dans le personnel entraînent d'ores et déjà de graves difficultés pour la mission du service public dont ils ont la charge et sont facteur de retards préjudiciables au public, malgré toute la compétence et le dévouement des agents. Ils s'élèvent, par ailleurs, contre une érosion de leur statut, une déqualification d'un certain nombre de tâches et souhaitent donc une prise en compte globale de leur profil de carrière, de leur grille indiciaire et de leur promotion interne dans le cadre d'une véritable formation permanente. Enfin, comme d'autres agents de la fonction publique, ils subissent de plein fouet une érosion de leur pouvoir d'achat et réclament des négociations salariales nécessaires et urgentes. Au total, ils ont conscience par leur mouvement de défendre le service public. Il lui demande de reprendre dans l'immédiat les négociations entre le Gouvernement et les syndicats concernés afin de déboucher rapidement sur des réponses sérieuses qui sont posées.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (élèves)

15429. - 10 juillet 1989. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la répartition des charges scolaires. Pour tenir compte du rôle indispensable de l'école en milieu rural, un travail de concertation local est souhaitable. Une meilleure information des parents sur les conséquences de leurs choix, une meilleure collaboration entre maires des communes d'accueil et de résidence éviteraient des fermetures de classes extrêmement préjudiciables pour l'ensemble de la population. Il lui demande de considérer la possibilité de rendre obligatoire l'accord du maire de la commune de résidence pour l'inscription d'un enfant dans une école hors de sa commune.

*Enseignement maternel et primaire
(comités et conseils)*

15446. - 10 juillet 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode d'élection des représentants des parents d'élèves aux comités des caisses des écoles. Actuellement la représentation est élue au scrutin uninominal majoritaire, qui ne permet pas aux diverses tendances de s'exprimer. Pour porter remède à une situation qui paraît préjudiciable à la bonne représentation des parents d'élèves, il serait souhaitable d'introduire le scrutin proportionnel ou au moins une part de proportionnalité. Ainsi pourrait être assurée une représentation plus équitable de la diversité des parents d'élèves.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

15451. - 10 juillet 1989. - M. Gérard Léopard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains allocataires d'enseignement et de recherche de l'enseignement supérieur. Parmi les sept statuts ouverts aux étudiants de doctorat, les deux derniers en date sont le statut d'allocataire d'enseignement et de recherche, recruté pour trois ans avec contrat exceptionnellement renouvelable un an, et celui d'allocataire boursier ; par ailleurs, est actuellement en projet la création d'un statut de moniteur, uniquement réservé aux allocataires de recherche. Dans le cadre de ces statuts, les postes sont en principe attribués après publication nationale. A défaut d'une telle publication, les facultés ont recruté au cours de l'année universitaire 1988-1989 des allocataires d'enseignement et de recherche pour une durée d'un an. La situation actuelle à l'université de Nancy-II est la suivante : deux postes d'allocataire d'enseignement et de recherche sont à pourvoir pour une durée de trois ans renouvelable un an, alors que les dossiers des actuels allocataires d'enseignement et de recherche ne sont pas acceptés par les services rectoraux au motif que ceux-ci ont déjà bénéficié d'un contrat d'un an. Il leur est donc proposé un simple renouvellement de contrat pour une durée de un an. Il attire donc son attention sur cette situation d'autant plus paradoxale qu'aucun texte n'a été édicté en ce sens et que, par ailleurs, les allocataires d'enseignement supérieur sont, eux, autorisés à postuler, en application du décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure ces allocataires d'enseignement et de recherche ne pourraient pas, eux aussi, postuler à un contrat de trois ans, quitte à ce que l'année déjà effectuée soit imputée sur ce dernier. Il lui demande enfin s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue de faire admettre les candidatures de ces allocataires d'enseignement et de recherche à des postes de moniteur. Ces candidatures sont actuellement refusées au motif qu'une telle demande ne peut être faite qu'au cours de l'année du premier D.E.A. Une telle demande a été déposée par les intéressés, mais est restée sans suite. Il est par ailleurs de peu d'intérêt de recommencer un D.E.A. car seul le premier est pris en compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui n'offre tout espoir aux allocataires d'enseignement et de recherche concernés que le renouvellement de leur contrat pour un an, ce qui leur interdit, en fait, la réalisation d'une thèse.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

15456. - 10 juillet 1989. - M. Jean Beauvils appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des principaux et principaux adjoints de collège pour lesquels la mise en place du statut des personnels de direction pose quelques problèmes. Ils demandent que soient négociées les modalités d'application et les règles de gestion avec toutes les conséquences concernant leurs carrières, notamment les problèmes liés à la notation, aux mutations, aux promotions. De même, ils s'inquiètent de ne pas bénéficier, à travers les textes de revalorisation, de points supplémentaires, ce qui risque de les voir moins payés que certains enseignants de leur propre établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en direction de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15459. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser à quelle échéance, et selon quelles modalités, les techniciens supérieurs, agents contractuels de 2^e catégorie du ministère de l'éducation nationale, mis à disposition des recteurs pour exercer leurs fonctions dans les directions départementales de l'équipement, feront l'objet de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1984.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15460. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser comment les modalités d'avancement des techniciens supérieurs, agents administratifs de 2^e catégorie du ministère de l'éducation nationale, peuvent être améliorées, alors qu'en 1988 sur 60 agents promouvables en 1^{re} catégorie, seulement 2 promotions ont été accordées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15461. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir, pour de strictes raisons d'égalité de traitement, d'aligner les rémunérations des techniciens supérieurs, agents contractuels de 2^e catégorie du ministère de l'éducation nationale, notamment en matière d'honoraires et de primes, considérant que les fonctions exercées par ces deux catégories d'agents sont comparables.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

15462. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les risques que l'isolement peut faire courir à certaines écoles. En effet, il existe encore un certain nombre d'écoles maternelles ou primaires qui ne disposent pas de ligne directe de téléphone. Une telle situation peut s'avérer préjudiciable en cas d'accident susceptible de survenir à un enfant. Dans ces conditions, il lui demande de préciser s'il envisage de rendre obligatoire la pose d'un poste téléphonique dans chaque groupe scolaire.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

15469. - 10 juillet 1989. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il a été conseillé aux U.E.R., à la rentrée 1988-1989, de recourir aux heures complémentaires pour faire face à l'augmentation des effectifs. Or le budget ne permet pas de payer l'ensemble des heures attribuées et effectivement assurées au cours de l'année universitaire : ainsi, l'université de Reims se trouve pénalisée à 75 p. 100. Parce que toute tâche mérite salaire et qu'il y a eu engagements du ministère et des établissements, il demande quelles seront les décisions mises en œuvre pour assurer la rémunération du travail effectuée.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

15471. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des études lusophones dans l'université française. En effet, le portugais, 3^e langue internationale de communication, ne dispose pas, au Conseil national des universités, d'une section ou d'une sous-section à l'inverse des autres langues plus mineures. La tutelle hispaniste au sein de la 14^e section a une influence sur le fonctionnement des commissions de spécialistes et le C.N.U., puisque l'affectation, l'avancement, l'emploi du temps des enseignants portugais dépendent d'organismes où les hispanistes sont majoritaires, ce qui entraîne clivages et polémiques. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de répondre à l'attente de la majorité des Lusitaniens en adoptant la solution proposée par la commission mixte France-Portugal qui répartirait la 14^e section en deux sous-sections, l'une pour l'espagnol, l'autre pour l'italien et le portugais.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

15473. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs agrégés du second degré. Depuis 1984, l'agrégé promu maître de conférences est obligatoirement classé en seconde classe, dont le plafond indiciaire est inférieur à l'indice de rémunération qu'il a généralement atteint dans le corps des agrégés. Cependant, lors des négociations du printemps 1989 sur la revalorisation des enseignements supérieurs, il a été acquis que les agrégés du second degré promus maîtres de conférences auront un accès immédiat à l'échelon de la première classe correspondant au plus près à leur indice d'agrégé. Or, il apparaît que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, les agrégés promus maîtres de conférences avant 1984 et après 1989, ayant été ou devant être reclassés, n'ont subi ou ne subiront aucun retard de carrière, tandis que ceux promus entre 1984 et 1989 continueront d'être bloqués pendant des années. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces situations.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

15476. - 10 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs de travaux des lycées professionnels. Il lui rappelle que le plan de revalorisation prévoit la disparition de leur grade et leur intégration dans le corps des professeurs de lycées professionnels de 2^e grade, ceci sans diminution d'horaire, ni revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement (programmes : Gironde)

15492. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Bordeaux et particulièrement dans la partie sud de la Gironde. Devant la demande croissante des élèves et des familles, il conviendrait de doter l'académie de Bordeaux des moyens nécessaires à l'application de la circulaire du 21 juin 1982 sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Education nationale ». A cet effet, le C.R.E.O.33 (centre régional d'études occitanes) demande instamment, au nom des 400 enseignants des circonscriptions de Langon et de La Réole, la création d'un poste de conseiller pédagogique (il n'existe actuellement, pour le département le plus peuplé du Sud-Ouest, qu'un demi-poste de maître itinérant). Le C.R.E.O.33 demande également l'introduction d'un module de l'enseignement de l'occitan à l'école normale de la Gironde, ainsi que la création dans le secteur de Bazas, où l'occitan est encore très parlé, d'une classe bilingue dans le cadre de l'éducation nationale. Enfin le C.R.E.O.33 réclame, au niveau secondaire, la création de deux postes de professeurs déchargés pour mieux répondre à la demande d'enseignement en occitan et, au niveau universitaire, la création d'une licence d'enseignement d'occitan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, parallèlement à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire, soient donnés les moyens à la langue traditionnelle occitane de participer pleinement à l'avènement d'une Europe multilingue. Il lui demande en particulier s'il pense pouvoir satisfaire pour la prochaine rentrée scolaire la revendication des enseignants des secteurs de Langon et La Réole, tendant à la création du poste de conseiller pédagogique qu'ils réclament avec insistance.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

15496. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation de l'enseignement spécialisé en primaire et maternelle dans les hôpitaux qui ont d'importants effectifs d'enfants. L'absence de protocole d'accord entre l'Assistance publique et l'éducation nationale et l'absence de statut pour les écoles fonctionnant dans ces hôpitaux rendent leur gestion incertaine. Elle lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

15497. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression décidée par le rectorat de Paris de six enseignants à l'école primaire et à l'école maternelle de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches. Ce sont deux cents enfants régulièrement scolarisés et trois cents en comptant les occasionnels dont les perspectives de réinsertion scolaire risquent d'être compromises à leur sortie de l'hôpital. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette mesure.

Transports routiers (transports scolaires)

15498. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il n'est pas possible d'envisager la participation de l'Etat pour le transport scolaire des élèves de plus de dix-huit ans. La participation de l'Etat qui est de 60 p. 100, cesse dès lors qu'un élève atteint dix-huit ans. Or, dans les régions rurales et pour des familles modestes, cette charge supplémentaire ne permet pas la poursuite d'études de ces élèves, pourtant clairement souhaitée par le Gouvernement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

15501. - 10 juillet 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande de décisions statutaires exprimée par les conseillers pédagogiques. Après s'être réunis au congrès national ils revendiquent : la dénomination de « conseiller pédagogique adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale », la reconnaissance effective de fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département, l'obtention d'un indice de formateur et des dispositions indemnitaires relatives notamment aux frais de transport. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

15526. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Outre la question de l'attribution du titre de psychologue qui n'a toujours pas fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales, les personnels d'orientation souhaitent l'alignement complet de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Ils sont en effet la seule catégorie parmi les personnels d'enseignement exerçant après quatre années d'études supérieures à ne pas bénéficier des indices correspondants. Ils s'inquiètent également du nombre de postes qui se trouveront vacants à la prochaine rentrée, ce qui ne leur permettra pas de faire face ni aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel, jugé pourtant très insuffisant. Il lui demande quelles propositions il entend faire pour améliorer cette situation.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

15527. - 10 juillet 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des conseillers d'orientation. Il lui demande, afin de préserver l'action menée en faveur des jeunes et des familles au moment où la complexité et l'importance des choix qu'ils doivent faire s'accroissent, de rétablir le recrutement à hauteur des besoins. De plus, il lui demande quel calendrier il envisage d'établir, pour la publication des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 reconnaissant la qualification de psychologue aux conseillers d'orientation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15528. - 10 juillet 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. En effet, la complexité croissante du système éducatif (développement des classes passerelles, création de nouveaux diplômes, etc.), l'augmentation de la demande de formation en liaison avec les besoins de l'économie en diplômés se traduisent, au sein des centres d'information et d'orientation, par une très forte demande et cela dans deux directions : 1° une demande d'information scolaire et professionnelle plus forte, en quantité et en qualité ; 2° une demande plus pressante, à la fois institutionnelle et individuelle, d'aide à la « gestion » de l'échec scolaire. Cela se traduit, pour les usagers, par des délais d'attente de rendez-vous avec un conseiller qui ne cessent de s'allonger pour les conseillers eux-mêmes, par un émiettement des tâches, une gestion de l'urgence de plus en plus grande à travers le temps d'information nécessaire à la qualité du conseil. Face à ces besoins accrus, le constat est le suivant : 4 000 conseillers d'orientation pour 6 millions d'élèves en formation, soit un conseiller pour 1 500 élèves, 5 200 créations de postes de professeurs en 1989 mais aucune création pour les conseillers d'orientation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir afin d'améliorer la situation présente en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

15529. - 10 juillet 1989. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps

de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or la commission Houticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

Formation professionnelle (personnel)

15530. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels, issus de différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer une mission de formation en direction des adultes, sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et le plan de carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Certes les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ces derniers se trouvent pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité par les corps d'inspection. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue, avec notamment l'intégration d'une indemnité de sujétion spéciale intégrée dans l'indice et un avancement au grand choix hors contingent.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15560. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fonctionnement des commissions d'appel instituées afin de régler les litiges soulevés par l'orientation des élèves en terminale. En effet, seuls sont recevables par ces commissions les réclamations des élèves dont l'inscription dans l'une des huit filières de préparation au baccalauréat est contestée. En revanche, aucun recours n'est possible si un élève qui souhaite suivre une option déterminée parmi celles que lui offre la filière choisie se voit inscrit contre son gré dans une autre section de la même filière. Or il peut exister une grande différence entre les options d'une même filière : en G, l'option 1 est celle du secrétariat, tandis que G3, par exemple, est celle du commerce et de la vente ; en F, F3 est celle de l'électrotechnique et FU celle du génie civil, etc. Il paraîtrait donc souhaitable que les élèves concernés puissent également disposer d'un recours dans de tels cas. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait envisager d'élargir les compétences des commissions d'appel.

Enseignement supérieur (étudiants)

15578. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de prévoir de nouveaux mécanismes de financement des études supérieures. Les efforts entrepris par les gouvernements successifs pour revaloriser les bourses ou faciliter les conditions d'attribution ou de remboursement des prêts d'honneur restent insuffisants. Les systèmes d'aides directes ne paraissent pas être seuls capables de faire face aux besoins actuels et aux perspectives de progression de la population étudiante qui sera accueillie dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude un projet de prêts bonifiés aux étudiants afin de permettre aux jeunes issus de milieux moins favorisés de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions et d'éviter les échecs dus aux conditions matérielles difficiles que connaissent de nombreux étudiants.

Education physique et sportive (fonctionnement)

15583. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sport à l'école. Actuellement, les lycéens ne bénéficient souvent que de deux heures hebdoma-

dares d'E.P.S. et les collégiens de trois heures. Le sport est une discipline à part entière qui contribue à l'épanouissement et à la formation des jeunes au même titre que les mathématiques ou la grammaire. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant la revalorisation de l'éducation physique et sportive.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

15585. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de réintégration des P.E.G.C. dans le corps des instituteurs. En effet, certains professeurs d'enseignement général des collèges, après avoir suivi cette voie pendant un certain temps, souhaitent pouvoir rejoindre leur corps d'origine et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles sont les possibilités dans ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

15586. - 10 juillet 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels de direction des collèges au regard de leur promotion interne. Le *Bulletin officiel* du 1^{er} juin 1989 précise que, en vue d'assurer une promotion au choix des personnels de direction, qui se distinguent par leur valeur professionnelle, il sera possible de privilégier ceux qui n'ont jusqu'alors bénéficié d'aucune promotion de grade. Cependant, cette promotion est liée à une clause de mobilité et de nombreux chefs d'établissement n'ont pas été ou ne seront pas inscrits sur le tableau d'avancement. Par ailleurs, cette clause gomme une possibilité de promotion qui existait antérieurement au statut et fera que les chefs d'établissement resteront à un indice inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en continuant à enseigner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

15615. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact qu'en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 les possibilités de travail à temps partiel en cours d'année scolaire pour les personnels enseignants, et dans les circonstances exceptionnelles prévues par la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982, sont maintenant supprimées. Dans l'affirmative, il note que la suppression de la notion de travail à temps partiel s'accompagnerait de l'impossibilité pour les mères de famille de travailler à mi-temps à l'issue d'un congé de maternité, ou les contraindrait à travailler à mi-temps avant la naissance de l'enfant. Le problème étant identique pour les enseignants à l'issue d'une maladie ou d'un accident, les concernant, eux-mêmes ou leur enfant, ou leur conjoint ou un ascendant et nécessitant la présence d'une tierce personne. Il lui demande comment il compte y faire face.

Enseignement maternel et primaire (établissements)

15623. - 10 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fermeture de classe envisagée pour la rentrée scolaire 1989 à l'école primaire Compans, Paris (19^e). Lui rappelant la demande de collectif budgétaire pour la rentrée 1989 demandée par les députés communistes, et leur opposition à toute fermeture de classe réaffirmée lors de l'examen du projet de loi d'orientation. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette fermeture n'ait pas lieu.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15664. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Francaix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et de leurs personnels. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années l'attribution du titre de psychologue et la reconnaissance de leur statut par un alignement complet de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés, puisqu'ils sont recrutés avec la licence. Ils s'inquiètent, en outre, de

la diminution constante du recrutement de ces dernières années. Quatre-vingts postes, environ, risquent de se trouver vacants à la prochaine rentrée scolaire. Ils estiment que leur effectif (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public) ne leur permettra pas d'effectuer « un suivi individualisé des élèves » afin qu'ils choisissent dans les meilleures conditions possibles leur orientation et limiter ainsi l'échec scolaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels et quels moyens complémentaires il pense mettre à leur disposition pour assurer leur mission d'orientation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15665. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme ce qui aboutirait à la scission d'un corps qui doit rester unique. Or la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Ministres et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15666. - 10 juillet 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme, ce qui aboutirait à la scission d'un corps qui doit rester unique. Or la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15667. - 10 juillet 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des P.E.G.C. Il existe actuellement des P.E.G.C. ayant une licence d'enseignement qui, au moment de leur intégration, ont préféré choisir le corps des P.E.G.C. à celui des adjoints d'enseignement. A partir de quarante ans, ces P.E.G.C. peuvent participer à la procédure annuelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant leurs chances sont très faibles. Dans votre projet concernant la revalorisation de la fonction enseignante, vous avez prévu une procédure exceptionnelle d'intégration dans le corps des certifiés. Cependant les P.E.G.C. ne pourront pas bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux P.E.G.C. ayant les mêmes diplômes de bénéficier de cette procédure.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

15668. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement des lycées et collèges et leurs adjoints. Ces per-

sonnels, ayant obtenu au mois d'avril 1988 un statut applicable le 1^{er} septembre 1988, remarquant qu'à ce jour l'application de ce statut n'est pas parfaite. Il lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour améliorer cette situation.

Examens et concours (réglementation)

15669. - 10 juillet 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les règles d'autorisation de calculatrices aux examens, notamment au baccalauréat. En effet, la seule règle en vigueur actuellement concerne la taille maximum de ces instruments (21 cm x 15 cm). Compte tenu des progrès de la miniaturisation de l'électronique et de l'informatique, cette norme ne veut plus dire grand chose. Des machines existent qui, pour cette taille, résolvent les équations les plus compliquées. Leur coût, bien entendu, est fonction de cette complexité. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'égalité des chances et pour ne pas faciliter les plus aisés des candidats, il conviendrait d'édicter des règles d'autorisation en rapport avec les fonctions exercées par les calculatrices.

Education physique et sportive (personnel)

15670. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur son intention, dans son projet d'orientation pour l'éducation, de revaloriser le traitement des enseignants de l'éducation nationale. En effet, après lecture de ce projet, il apparaît que les professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas mentionnés dans le texte. La profession s'en inquiète d'autant plus que bon nombre de ses membres sont soit issus de l'éducation nationale avant d'être intégrés dans le corps des professeurs de sport, soit en position de détachement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation de traitement de ces professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15671. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Baumlér** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs adjoints de collèges, chargés de S.E.S. Depuis la création des sections d'éducation spécialisée, ceux-ci sont confrontés à l'obligation d'une adaptabilité constante aux nouvelles données du marché du travail et des milieux professionnels pour trouver des solutions à l'insertion des jeunes élèves souvent démotivés, au comportement difficile, avec une marginalisation des bas niveaux. Les responsabilités administratives toujours plus lourdes, la mise en place de nouvelles structures et de recherches de pédagogies novatrices valorisantes et de contrôle du savoir-faire, font de ces enseignants des véritables chargés de direction avec un emploi du temps et des responsabilités de plus en plus astreignantes. Il lui demande par conséquent si, dans le prolongement du plan de revalorisation des carrières des enseignants, il n'était pas possible d'intégrer une substantielle amélioration de celles des directeurs S.E.S., corrélative à une reconnaissance et une responsabilisation, dont dépend l'avenir des jeunes.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

15672. - 10 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des présidents des universités, membres de la commission permanente de la conférence des présidents d'université, concernant le climat qui règne dans leurs établissements : situation des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Ces personnels, dont les tâches se sont alourdies ces dernières années du fait de l'augmentation importante du nombre d'étudiants et de filières de formation, manifestent leur inquiétude à de nombreux titres : diversité des statuts, des salaires et des primes pour des fonctions semblables ; absence d'espoir de promotion et d'évolution de carrière, de telle sorte que les emplois occupés, et par conséquent les salaires, sont souvent inadaptés aux fonctions exercées ; absence d'ouverture des concours dans le nouveau statut et prolongation des contrats à durée déterminée ; absence de discussion sur l'aménagement des carrières des A.T.O.S., alors que la revalorisation de celles des enseignants chercheurs est en cours. Les présidents d'université demandent aux ministères d'en-

gager un processus de prise en compte des problèmes que rencontrent les A.T.O.S. pour le déroulement de leur carrière, la revalorisation de ces personnels étant indispensable pour le bon fonctionnement et le dynamisme du système universitaire. Elle souhaiterait obtenir des garanties sur les points soulevés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

15673. - 10 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des professeurs d'école normale, et sur les conséquences de décisions qui consisteraient à se passer de leur concours. Ils constituent, en effet, le maillon indispensable entre l'université et le « terrain ». Ils sont, à l'heure actuelle, les seuls possédant à la fois la compétence théorique indispensable, et la connaissance des écoles préélémentaires et élémentaires. Ce travail ne s'improvise pas. Il consiste : 1^o en formation initiale, à dispenser un enseignement s'adressant à un public hétérogène, à étudier la didactique de la discipline en la prolongeant par des expériences pédagogiques dans les écoles, à effectuer dans les classes des visites d'évaluation formative ; 2^o en formation continue, à réaliser un travail de mise à jour théorique et pédagogique s'adressant aux maîtres de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; à animer des stages nationaux destinés aux professeurs et aux inspecteurs départementaux ; 3^o en recherche ; à mettre en œuvre des travaux de recherche et d'innovation pédagogique qui ont été souvent le point de départ de nouvelles orientations de l'enseignement (sensibilisation en physique et en technologie dans les classes élémentaires, introduction de l'informatique). Depuis plusieurs années, les professeurs d'école normale se sont formés aux techniques modernes d'éducation (audio-visuel, informatique, animation de groupe) dans le but de donner aux instituteurs une compétence aussi adaptée que possible à l'évolution des conditions du « terrain ». Ils sont ainsi conscients de participer, à leur niveau, à la réussite scolaire de tous les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

15674. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive enseignant dans les établissements relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966. En effet, ces personnels n'ont à l'heure actuelle aucun statut contrairement à leurs collègues de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il n'envisage pas, sous forme d'équivalence, de faire accéder, comme dans l'éducation nationale, ces maîtres auxiliaires d'E.P.S. au corps de professeurs adjoints d'éducation physique.

Education physique et sportive (personnel)

15675. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés des professeurs adjoints d'E.P.S. intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. avec effet en septembre 1988. Ces personnels, qui ont reçu leurs arrêtés d'intégration en décembre 1988, n'ont, par contre, toujours pas reçu leurs arrêtés de reclassement. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas bénéficier des conséquences financières découlant de leur intégration. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour résoudre cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

15720. - 10 juillet 1989. - **M. André Duromén** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, serait exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation

(musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, étant administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels, alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15721. - 10 juillet 1989. - M. André Duzoméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement grandissant des chefs d'établissement. En effet, en avril 1988 leur était octroyé ce statut de chef d'établissement qui visait à revaloriser la fonction par rapport aux corps d'origine. Depuis cette date, la revalorisation des personnels enseignants et d'éducation modifie la situation au détriment des chefs d'établissement. C'est ainsi que certains personnels de direction vont connaître à la rentrée une situation financière moins favorable que celle qu'ils auraient connue sans la création du grade de chef d'établissement et la suppression de la référence directe aux corps d'origine. D'autre part, le fait de lier promotion et mobilité obligatoires introduit un effet pervers auprès de ceux qui se trouvent proches de la retraite et qui demandent une mutation pour obtenir un avancement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour faire bénéficier les chefs d'établissement des mesures de revalorisations accordées aux personnels enseignants et pour un aménagement du statut, en concertation avec ces personnels de direction.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6644 Pierre Bourguignon.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Elevage (abeilles)

15478. - 10 juillet 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations des apiculteurs qui souhaiteraient mesurer l'impact des produits phytosanitaires sur les abeilles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'orienter la recherche dans ce domaine.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

15487. - 10 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'intérêt que revêtent les matières premières renouvelables agricoles qui permettent de fabriquer des produits biodégradables peu ou pas polluants (plastique, lessive...). Or le développement des produits est freiné par l'absence de normes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la définition de nouvelles normes pour ces produits, ce qui ouvrirait des débouchés potentiels importants à l'agriculture et répondrait en même temps au souci de protection de l'environnement.

Animaux (animaux de compagnie)

15564. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème du tatouage des animaux

domestiques. Il serait nécessaire que des dispositions soient prises concernant la stérilisation des animaux destinés à l'adoption. Cette stérilisation serait en effet le meilleur moyen de mettre un terme à une prolifération génératrice d'abandons qui, jusqu'alors, n'a jamais été enrayerée. Il lui demande donc quelle initiative il compte prendre en ce sens.

Animaux (animaux de compagnie)

15565. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la vente de jouets et jeux cruels envers les animaux. Il en est ainsi de la vente au public par un grand magasin parisien, d'une « auto du hamster », contraignant un petit rongeur à tourner, jusqu'à épuisement, une roue en plastique. Ce jeu stupide entraîne la détresse des bêtes qui y sont contraintes. Il serait plus que souhaitable de retirer de la vente ce genre de jeux. Il lui demande donc s'il compte se rapprocher de sa collègue chargée de la consommation pour répondre à cette proposition de protection animale ?

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Nord)

15617. - 10 juillet 1989. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la mesure de pollution atmosphérique dans le Nord dont la direction régionale de l'industrie et de la recherche vient de publier le bilan 1987. En effet, dans ce domaine, le constat est accablant pour ce département : au gâchis humain (bas salaire, sous-qualification, mauvaises conditions de travail, chômage) engendré par la logique de rentabilité financière et de la course au profit, viennent se cumuler de graves atteintes à notre environnement. Le rapport de la D.R.I.R. révèle qu'en 1987 les directives de la C.E.E. en matière de pollution de l'air par les sulfates, les nitrates et le plomb ne sont pas respectées par des entreprises dans plusieurs secteurs du département du Nord. C'est le cas du Douaisis, du Cambrésis, de la région lilloise. En conséquence, il est urgent que des mesures soient rapidement mises en place pour résoudre ces problèmes. La destruction de la forêt des Vosges par les pluies acides est là pour en témoigner : plus d'un milliard de tonnes d'acide sulfurique est retombé sur le sol de l'Europe depuis 1960. Face à cette situation, plusieurs mesures à caractères d'urgence s'imposent pour le département du Nord : un renforcement conséquent des réseaux de contrôle de la pollution industrielle aujourd'hui insuffisants ; une application plus stricte des lois existantes concernant les entreprises pour pousser les industries à se doter des technologies de dépollution ; un renforcement des droits des travailleurs à travers un rôle accru des C.H.S.C.T. sur les questions de l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face au non-respect par les entreprises industrielles des directives de la C.E.E., dans le Nord, constaté par le rapport de la D.R.I.R.

Récupération (huiles)

15676. - 10 juillet 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les pertes subies par les entreprises de ramassage d'huiles usagées, qui se montent à 11,5 millions de francs pour le premier trimestre 1989. Elle lui demande s'il entend étudier une majoration de la taxe parafiscale, dont le produit permettrait d'effacer les pertes enregistrées.

Récupération (huiles)

15677. - 10 juillet 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale et de réglementation. La taxe parafiscale vient d'être relevée à 70 francs par tonne au 11 mai 1989. Pour la période qui s'étend du 1er octobre 1988 au 31 avril 1989, le montant correspondant à l'écart entre le coût de 550 francs par tonne et les sommes perçues par les ramasseurs agréés pour les services rendus s'élève

verait à 11,5 millions de francs. D'autre part, un projet de réglementation introduirait, dans le dispositif appliqué actuellement, la notion de concurrence entre ramasseurs agréés au niveau départemental ce qui apparaît comme étant contradictoire sur le plan économique. En effet, la concurrence et la baisse de rentabilité de la collecte sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs poursuivis en matière d'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France, ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Animaux (ours)

15722. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la survie de l'ours brun dans les Pyrénées. Malgré la mise en place d'un plan « ours » en 1984, cette espèce continue de disparaître. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une zone protégée dans cette région, pour sauvegarder ce riche patrimoine faunique des Pyrénées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Départements (finances locales)

15432. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le désengagement financier progressif de l'Etat dans le secteur du financement des travaux sur les routes nationales. En effet, au début des années 1980, l'Etat français assurait le financement de ces routes à hauteur de 55 à 85 p. 100, selon les cas de figure. A l'occasion du 9^e Plan, ce pourcentage a été abaissé à 50 p. 100... à l'occasion du 10^e Plan dans lequel nous nous engageons, l'Etat a prévu de ramener à 30 p. 100 sa participation, le reste du financement étant à la charge du département concerné qui, pour autant, n'a pas la maîtrise des opérations. Il conviendrait, en ce domaine, que l'Etat soit responsable et applique le vieil adage : « Qui paye décide. » Parallèlement, il lui signale également que, dans le cadre de l'exécution des contrats de plan en matière de communications, les dépenses utilisées n'ont atteint que 50 à 60 p. 100 des financements prévus, et que les explications techniques embrouillées qui ont été fournies par les services d'Etat compétents s'avèrent peu convaincantes. Il réclame, en conséquence, que l'Etat révise ses positions et revienne à la politique de financement antérieure en vigueur sous le septennat précédent.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

15442. - 10 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents, confirmés dans leur emploi conformément à leur statut, ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Or leur affiliation effective est conditionnée par la création de postes budgétaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces personnels dans les meilleurs délais possibles et ce afin de leur éviter d'avoir à verser des sommes trop importantes pour le rachat de leurs années d'ancienneté.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

15443. - 10 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Il lui expose que ces personnels bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100. Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé à porter le taux de cette prime au taux de 27 p. 100 après une ancienneté de service de vingt-quatre ans. Il

lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour allouer ce complément de traitement à cette catégorie d'agents de l'Etat.

Retraites : régimes antérieurs et spéciaux (courriers de l'Etat : calcul des pensions)

15444. - 10 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par les dispositions combinées des décrets du 24 septembre 1965 et du 18 août 1967. Ces textes prévoient que les ouvriers des parcs et ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres ou 200 jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une retraite cinq ans avant d'atteindre l'âge d'ouverture du droit de pension. Ces textes ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques ni des activités diverses auxquelles s'emploient actuellement ces ouvriers et agents de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage la mise à jour de la liste des travaux entrant dans la catégorie insalubre suivant les dispositions des décrets précités, afin de prendre en compte les modifications qu'ont apportées les techniques nouvelles à l'exercice des fonctions de ces personnels et leur permettre ainsi d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

15448. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de la catégorie B, techniques et administratifs de la D.D.E. Il lui rappelle qu'une pause catégorielle bloque, depuis plus de dix ans, les évolutions statutaires et qu'en retour, l'Etat profite de l'élévation du niveau de qualification de ces agents. Cette élévation est rendue nécessaire par l'exigence d'une administration plus moderne et plus efficace, pour un meilleur service public de l'équipement. Il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications en trois points de ces catégories d'agents : 1^o un réaménagement de carrières incluant les modifications indiciaires adéquates ; 2^o une meilleure formation ; 3^o des possibilités plus grandes de promotion interne.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

15458. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'identité du maître d'ouvrage public lorsque, pour la construction de bâtiments universitaires, le financement est assuré majoritairement par les collectivités locales. En effet, si l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dispose dans son alinéa 1^{er} que le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit, celui-ci indique dans son alinéa 2 qu'il lui appartient d'en assurer le financement. Il arrive de plus en plus fréquemment que les collectivités locales contribuent au financement d'ouvrages publics destinés à l'enseignement supérieur pour lequel l'Etat est compétent. Dans l'hypothèse où les collectivités locales assurent très majoritairement le financement d'un ouvrage de bâtiment destiné à l'enseignement universitaire, il convient de s'interroger sur l'identité du responsable principal de l'ouvrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'interprétation de la loi qu'il convient de retenir dans un tel cas et de lui indiquer éventuellement les mesures qui pourraient être envisagées pour définir, précisément, les responsabilités de la ou des collectivités locales qui financent, presque à elles seules, un tel ouvrage.

Assurances (construction)

15465. - 10 juillet 1989. - M. Guy Chaufrault interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une situation qualifiée d'exceptionnelle bien qu'elle se produise chaque année de façon régulière et qui concerne un type de sinistre frappant les constructions individuelles, pour laquelle l'application des textes en vigueur ne permet pas, faute d'être prise en considération, une juste réparation. Il s'agit de dégâts causés à ce type de construction lorsque l'existence de

carrières abandonnées et oubliées provoque l'effondrement des bâtiments situés au-dessus d'elles. Ce cas vient de se produire pour deux pavillons construits en 1965 et 1966 sur le territoire de la commune de Chancelay en Haute-Marne, dont les permis de lotir et de construire ont été régulièrement délivrés. En conséquence, les propriétaires ont agi conformément aux dispositions en vigueur. Or, le sinistre enregistré ne peut pas, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une réparation par les compagnies d'assurances car il n'entre pas dans le cadre « catastrophe naturelle ». Peut-on, dans ces conditions, obtenir cette dernière qualification soit par l'établissement d'un arrêté préfectoral, soit par la rédaction d'un texte prévoyant expressément ce type d'accident ? Ces dispositions seraient éminemment utiles pour pallier la perte d'un bien immobilier chèrement acquis et la poursuite des opérations de remboursement des dettes contractées par les constructeurs.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

15467. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation suivante. Lors de la réalisation de logements neufs (en habitat collectif ou pavillonnaire) dotés d'installation de distribution de gaz naturel à usage domestique, il n'est pas fourni de cuisinière ou de plaques de cuisson aux futurs occupants. Or, l'article 8.5 du D.T.U. n° 61 relatif aux installations de gaz, qui ne s'applique qu'aux travaux de l'Etat, mais qu'un établissement public tel que l'O.P.A.C. ne peut raisonnablement ignorer, dispose dans son paragraphe 8.51 que : « lorsque la tuyauterie fixe est en attente de raccordement d'un appareil d'utilisation, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou du robinet de commande doit être muni d'un bouchon vissé ». Cette disposition qui nécessite le démontage du robinet porte-caoutchouc, paraît présenter à l'usage plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, elle implique que ce soit le futur utilisateur qui, lorsqu'il désire raccorder un appareil, dépose le bouchon, visse et mette en place le robinet qui lui a été remis lors de son entrée dans les lieux, avec tous les risques que comporte cette manipulation, lorsqu'elle est effectuée par un non professionnel. Comment, en particulier, être certain que le joint spécial (fourni avec le robinet mais indépendant de celui-ci) qui assure l'étanchéité de cette pièce est bien en place et, si tel est le cas, installé correctement ? Il convient, semble-t-il également, de souligner que si ces dispositions concernent les locaux neufs, avant leur première mise en location, elles n'envisagent nullement les différentes mutations des locataires qui se succèdent par la suite, à l'occasion desquelles le même danger peut, bien évidemment, se reproduire. Il apparaît donc que l'objectif recherché, qui est de protéger les occupants des risques que leur ferait courir une fuite intempestive de gaz par l'intermédiaire de ce robinet, ouvert à leur insu, situation déjà fort improbable car elle suppose que trois conditions soient au préalable remplies : 1° robinet porte-caoutchouc en position ouverte ; 2° robinet de barrage installé à l'entrée du logement également en position ouverte ; 3° aucune vérification de la part du locataire avant l'ouverture des compteurs, pourrait être pleinement atteint si le robinet de barrage était plombé en position fermée et muni d'une étiquette invitant l'usager à s'assurer, avant de le manœuvrer, que le robinet porte-caoutchouc n'est pas ouvert, ou qu'un appareil de cuisson y a été raccordé. Une modification en ce sens de l'article 8.5 du D.T.U. 61.1 pourrait avantageusement être mise à l'étude. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend réserver à cette proposition.

Transports routiers (politique et réglementation)

15503. - 10 juillet 1989. - M. Ladislas Pońiatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 portant sur l'orientation des transports intérieurs. En effet, le décret d'application n° 85891 du 15 août 1988 précise à l'article 5 les conditions de dérogation n'obligeant pas l'entreprise à posséder une carte de capacité professionnelle. Or, la circulaire n° 86-20 du 14 février 1986 précisant les modalités générales d'application indique au titre 1^{er}, article 1-2-2, que « pour les entreprises qui sont inscrites de droit au registre sans que leur responsable ait eu, en application de la régie antérieure, à produire une attestation de capacité professionnelle, son remplaçant doit obligatoirement remplir les conditions de capacité professionnelle ». En conséquence, il lui demande de lui préciser si une personne responsable d'une régie de transport d'un syndicat intercommunal possédant plus de trois véhicules bénéficie aussi de la dérogation de ne pas avoir la capacité de transport à partir du moment où la régie a été inscrite de droit à l'origine et que la personne responsable de la régie était déjà en fonction avant l'inscription au registre.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

15531. - 10 juillet 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat. Ces personnels techniques souhaitent obtenir une réforme statutaire accompagnée d'un reclassement indiciaire qui tienne compte des évolutions de leur fonction et de leurs tâches. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent son ministère, dans le cadre de l'étude de cette réforme, à opter pour un statut des agents de travaux sur trois niveaux de grades, en contradiction avec les réflexions récentes qu'il a menées sur les métiers des personnels de l'entretien et de l'exploitation. Ces dernières précisent que « les fonctions des agents de travaux et des O.P. 2 ne se différencient pas entre elles, cependant que les O.P. 1 jouent en général le rôle de chef d'équipe ». Alors que son ministère a affirmé la nécessité de mettre en place une formation initiale pour les agents de travaux, celle-ci n'est pas retenue dans le projet de réforme statutaire en cours.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

15532. - 10 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des bâtiments de France. Ces professionnels ont certes obtenu de transformer leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de primes ; cependant leur montant reste très en dessous de ce qui avait été prévu par son prédécesseur au mois de novembre 1988. Ils revendiquent donc un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15534. - 10 juillet 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans), et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, le nombre de dossiers présentés, à ce jour, à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985, le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande, également, de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Transports aériens (personnel)

15574. - 10 juillet 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la rigueur des dispositions applicables à l'accès aux emplois de pilotes du transport aérien civil pour les pilotes militaires. L'essor considérable de l'activité des compagnies aériennes françaises risque d'être bridé faute d'un recrutement suffisant de pilotes. Or, les pilotes militaires peuvent constituer un appoint très appréciable si, bien sûr, leur transfert est possible dans des conditions acceptables pour tous, aussi bien par la clientèle que pour les compagnies aériennes et l'ensemble des pilotes eux-mêmes. Or, il semble que les conditions posées par l'arrêté du 28 octobre 1988 ne soient pas totalement satisfaisantes sur ce point précis. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette question et connaître les initiatives qu'il entend prendre pour accroître les possibilités d'insertion des pilotes militaires dans l'aviation civile.

Logement (expulsions et saisies)

15594. - 10 juillet 1989. - M. Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de renforcer la protection du propriétaire immobilier face au « squatter ». En effet, si la loi réprime le vol d'une manière générale, elle ne sanctionne pas, en revanche, le vol d'appartement. Elle ne permet pas à un propriétaire dont l'appartement est occupé par un « squatter » depuis quarante-huit heures de faire intervenir la police : il se trouve obligé, dans une telle situation, d'engager une procédure longue et coûteuse qui n'aboutit la plupart du temps qu'au bout d'un an. Pourtant, le droit de propriété est un fondement de notre société, dont le principe est affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme, et à ce titre, mérite une protection rigoureuse. Aussi serait-il bon que la législation en vigueur soit améliorée dans le sens d'une libération plus rapide d'un bien immobilier détenu sans titre. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant cette proposition.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15613. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels non titulaires A et B de son ministère. Il semble que les discussions sur la titularisation de ces personnes soient interrompues depuis 1985, alors qu'étaient en cours d'élaboration des avant-projets de décret concernant la titularisation, d'une part, et les corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et de chargés d'études en aménagement, d'autre part. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons pour lesquelles les titularisations ne sont pas poursuivies.

S.N.C.F. (fonctionnement : Haute-Savoie)

15620. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir du site ferroviaire de Haute-Saône. Les cheminots de ce département organisent des pétitions, qui ont reçu l'appui de 3000 usagers déjà, pour exiger l'électrification de la ligne 4, la réouverture de la ligne Vesoul-Gray-Dijon et l'aménagement de dessertes existantes plus cohérentes (pas de rupture de correspondances). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour développer et moderniser, parallèlement au développement du T.G.V. Est et Rhin-Rhône, le réseau des lignes classiques, indispensable pour le maintien et la relance des industries de la Haute-Savoie et dans l'intérêt des usagers.

Professions immobilières (agents immobiliers)

15630. - 10 juillet 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes ressenties par les agents immobiliers quant à l'évolution de leur situation. Il lui fait remarquer qu'à l'heure actuelle, trois obstacles principaux constituent des entraves à un développement correct des services existants : la segmentation du marché immobilier ; la lourdeur et l'inadaptation des droits de mutation et le paracommercialisme et ses pratiques telles que dérogations, exemptions au cadre des obligations légales auxquelles les professionnels sont normalement tenus. Il lui demande si certaines dispositions, présentées récemment par la profession et destinées à surmonter ces contraintes (modifier en profondeur la fiscalité immobilière, avec à l'esprit la création d'une législation immobilière européenne, instituer des taux d'intérêt variables pour permettre une meilleure adaptation aux taux du marché, aménager la matière des crédits hypothécaires) ne sont pas de nature à améliorer la situation. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet, et de lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de favoriser la modernisation et l'amélioration de la qualité de l'activité d'agent immobilier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15681. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Recrutés après cinq années d'études supé-

rieures, deux années d'expérience professionnelle minimum et deux années de spécialisation, ils ont un salaire insuffisant, d'où des difficultés de recrutement. M. le ministre Maurice Faure, le 26 novembre 1988, avait annoncé l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade ou si, comme il est souhaitable, il attribuera plutôt une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement, ce qui ne serait que tenir les engagements de son prédécesseur.

Météorologie (personnel)

15682. - 10 juillet 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la grève qui affecte la Météorologie nationale depuis le 7 juin dernier. A la veille des grands départs en vacances, cette grève pourrait, en se poursuivant, avoir des conséquences dramatiques pour les usagers si les conditions climatiques actuellement clémentes venaient à se détériorer (usagers aéronautiques, agricoles, maritimes, routiers, prévention des feux de forêt, etc.). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en place, permettant la prise en compte des revendications du personnel de la Météorologie nationale, afin de mettre ainsi un terme à ce conflit.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15683. - 10 juillet 1989. - M. Michel Pericard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit revalorisée la profession des architectes des Bâtiments de France. Il semble, en effet, que les traitements alloués au personnel de cet organisme sont relativement faibles en l'état. La transformation de l'indemnité forfaitaire qu'ils touchent actuellement en une prime s'élevant environ à 18 p. 100 du traitement le plus élevé en grade pour tous les architectes des Bâtiments de France constituerait, sans doute, une solution. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15684. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Recrutés après au moins sept années d'études supérieures et deux années d'expérience professionnelle, ces derniers souhaitent bénéficier d'un niveau de primes comparable à celui des autres cadres techniques de l'équipement. Des engagements en ce sens avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1988 lors du congrès du syndicat des architectes des Bâtiments de France. Il souhaite donc connaître ses intentions à leur égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15685. - 10 juillet 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement des architectes des bâtiments de France. Ils regrettent vivement que le montant prévu pour leurs primes (en remplacement des indemnités forfaitaires) soit sans rapport avec l'engagement public pris par votre prédécesseur, en date du 25 novembre 1988. En effet, ils sollicitent une prime s'élevant au moins à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade pour tous les architectes des bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15686. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Leur traitement s'échelonne entre 7000 et 14000 francs mensuels auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire moyenne pour travaux supplémentaires de 600 francs par mois. Il semble qu'un engagement du Gouvernement ait été pris en novembre 1988 concernant un relèvement des primes mais

qu'il n'ait pas été suivi d'effet. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour relever ses primes à un niveau comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

Bâtiment et travaux publics (construction)

15687. - 10 juillet 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment réalisant des travaux en sous-traitance pour le compte de constructeurs de pavillons. Il lui expose que les facultés de subrogation de paiements offertes par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 lorsque l'entreprise principale cesse son activité et dépose son bilan sont trop souvent méconnues ou inopérantes. De fait, dans la plus grande majorité des cas, l'artisan sous-traitant voit sa situation personnelle gravement compromise par la défaillance de son donneur d'ordre. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer les garanties du sous-traitant telles qu'elles sont définies par la loi précitée.

Météorologie (personnel)

15723. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des météorologistes qui souhaitent obtenir une revalorisation statutaire et l'exercice du droit de grève. Seuls quelques aménagements indiciaires ont été accordés récemment portant sur 3,8 p. 100 d'augmentation de la masse globale pour le corps des techniciens de la météorologie (catégorie B) et de 1 p. 100 pour les corps techniques des ingénieurs (catégorie A). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures financières, malgré les contraintes budgétaires, pour améliorer le statut et la rémunération des météorologistes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

15724. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat. Il semble que la réforme statutaire qui les concerne institue un statut à trois niveaux de grades alors même que les réflexions récentes menées sur les métiers des personnels de l'entretien et de l'exploitation conduisent à regrouper les O.P. 2 et les agents de travaux, d'une part, et les O.P. 1, d'autre part. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accompagner la réforme statutaire d'un reclassement indiciaire et de mettre en place une formation initiale pour les agents de travaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (Équipement, logement, transports et mer : personnel)

15725. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat, qui souhaitent obtenir la réforme statutaire accompagnée d'un reclassement indiciaire qui tienne compte de leur fonction et de leurs tâches. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent son ministère, dans le cadre de l'étude de cette réforme, à opter pour un statut des agents de travaux sur 3 niveaux de grade, en contradiction avec les récentes réflexions menées sur les métiers de l'entretien et de l'exploitation et qui précisent que « les fonctions des agents de travaux et des O.P. 2 ne se différencient pas entre elles; cependant que les O.P. 1 jouent, en général, le rôle de chefs d'équipe », alors qu'il a été affirmé la nécessité de mettre en place une formation initiale pour les agents de travaux, et que celle-ci n'est pas retenue dans le projet de réforme statutaire en cours.

Logement (P.L.A.)

15726. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation financière préoccupante de l'A.N.A.H., due à l'insuffisance des dotations régionales

de 1989. L'A.N.A.H. contribue à financer la réhabilitation du parc immobilier ancien dans le cadre des programmes groupés pluriannuels ou grâce aux subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux. Plusieurs millions de ménages modestes bénéficient de cette aide. Or les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'affecter des moyens financiers suffisants pour 1989. Les dotations régionales ont été fixées en fonction de l'enveloppe contrainte des consommations de 1988 sans tenir compte des dossiers en attente et des nouvelles O.P.A.H. La région Bretagne, et le Finistère en particulier, souffrira d'une grande insuffisance de financement pour 1989, estimée à environ 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre afin que les programmes envisagés, et qui sont nécessaires, ne soient pas différés ou annulés faute de financement, et cela afin que le secteur du bâtiment ne subisse pas des pertes importantes dans les années à venir.

FAMILLE

Assurance maladie maternité : prestations (allocations de repos maternel)

15607. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayron** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'insuffisance de protection des membres des professions libérales à l'occasion d'une maternité. Certes, la loi du 12 juillet 1978, modifiant celle du 12 juillet 1966, a institué une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement au bénéfice des femmes exerçant une activité non-salariée, prises en charge par le régime d'assurance maladie maternité dont relèvent les intéressées. Mais cette disposition, bien que constituant un net progrès, paraît insuffisante au regard d'une réelle politique sociale de la famille. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour améliorer cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

15688. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles nombreuses lorsque le ou les aîné(s) cesse(nt) en raison de leur âge d'être considéré(s) comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le versement des prestations familiales diminue fortement lors du passage de trois à deux enfants à charge, introduisant un effet de seuil qui pourrait être restreint par le maintien des majorations pour âge. D'autre part, en raison de l'allongement de la période d'études des enfants, l'allocation de rentrée scolaire limitée à la tranche d'âge 6-16 ans défavorise financièrement les familles à revenus modestes qui souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études au-delà de l'âge de 16 ans. Enfin, les prestations versées mensuellement ne sont plus servies pour le mois au cours duquel intervient un changement de situation, ce qui entraîne une diminution des montants concernés. La prise en compte des jours ouvrant effectivement droit aux prestations ne pénaliserait pas les familles en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le dispositif de prestations sociales dans le sens d'une plus grande équité.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

15441. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences de l'action engagée par le Gouvernement pour réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat. La réduction régulière du nombre de fonctionnaires par la pratique dite « du gel » qui consiste à ne pas remplacer les fonctionnaires quittant leur emploi dans la proportion de 1 sur 2 ou 1 sur 3, tend à avoir des répercussions

néfastes sur l'accomplissement des missions de l'Etat et la qualité du service rendu. Cette politique s'est vue amplifiée par la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations, mesure que le Premier ministre envisage de reconduire pour 1990. Avec 22 000 agents pour un total d'environ 2 500 000 fonctionnaires de l'Etat, les agents des préfectures représentent moins de 1 p. 100 du nombre des fonctionnaires. La réduction ou le maintien des personnels des préfectures dans la limite du pourcentage prévu a donc des conséquences négligeables sur les résultats de la politique économique globale, mais entraînera pour les missions assumées par ces dernières de réelles insuffisances. Au regard du bilan « coût-avantage » il lui demande si une nouvelle réduction de 1,5 p. 100 est souhaitable à l'encontre des personnels des préfectures.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

15464. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Christophe Cambadellis a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des Comoriens de nationalité française, travaillant dans la fonction publique, et qui ne bénéficient pas des mêmes conditions que les Antillais ou les Réunionnais pour les abattements sur les prix des transports, quand ils retournent dans leur pays à l'occasion des congés annuels : Il aimerait connaître les motifs de cette disparité et souhaiterait qu'il lui communique son avis sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

15612. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnels A et B non titulaires des ministères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre, ministère par ministère, de ces personnels au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1988. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions de l'étude entreprise depuis l'été 1988 sur la titularisation de ces personnels et si le budget pour 1990 comprendra de nouvelles branches de titularisation. Enfin il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient appliqués les articles 73 et S. de la loi du 11 janvier 1984.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

15495. - 10 juillet 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les modalités d'exécution des contrats d'adaptation. Il l'informe que certains organismes de mutualisation agréés tels que l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motocycle impose aux entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide financière (correspondant à 50 F par heure de formation pour les 200 heures de formation alternée) que soient dispensées au jeune 50 heures de formation extérieure dans le cadre du contrat d'adaptation. Or, bien souvent le coût engendré par une telle formation qui, par exemple, n'existe pas dans le Finistère pour les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. mais seulement pour les personnes disposant d'un B.T.S., est supérieur au montant de la prime (prix des cours, logement du stagiaire du fait de l'éloignement géographique...). Les contrats d'adaptation perdent alors tout leur intérêt pour les entrepreneurs et ne favorisent donc pas l'emploi des jeunes en excluant du fait certains jeunes (titulaires d'un C.A.P. dans le Finistère) du bénéfice de ces contrats. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer cette pratique qui tend à se généraliser et pour redonner au contrat d'adaptation son caractère attractif auprès des petites entreprises.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10104 Loïc Bouvard.

Handicapés (emplois réservés)

15484. - 10 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la troisième voie d'accès des personnes handicapées à la fonction publique. La loi du 10 juillet 1987 permet en effet, outre le système des emplois réservés et le recrutement par voie de concours aménagé, le recrutement de personnes reconnues handicapées par la Cotorep, en qualité d'agent contractuel pendant une période d'un an, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle elles sont titularisées si elles remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Après un an d'application, les mesures que les administrations doivent mettre en œuvre pour l'application de cette loi ont été précisées par la circulaire F.P. n° 1688 du 9 mars 1988, il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'impact réel de cette troisième voie d'accès des personnes handicapées à la fonction publique.

Handicapés (emplois réservés)

15690. - 10 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, au sujet des difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées. En effet, de nombreux employeurs rechignent à embaucher des travailleurs handicapés et dans bien des cas, préfèrent verser les pénalités prévues par la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisageables pour permettre à l'esprit de cette loi d'être respecté.

Handicapés (établissements)

15705. - 10 juillet 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conséquences de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et de la circulaire d'application n° 89-09 du 18 mai 1989 relatifs au maintien des adultes handicapés dans les établissements d'éducation spéciale. Ce texte a pour mérite d'éviter que des adolescents sortant à l'âge adulte d'un établissement type I.M.P.R.O. se retrouvent sans structure d'accueil. Toutefois, étant maintenus - de par la loi - dans ces établissements, ils bloquent les places disponibles pour des jeunes qui sortent d'I.M.P. ou d'I.M.E. La loi prévoit également un plan de création de structures d'accueil spécifiques pour accueillir ces adultes handicapés afin d'éviter un engorgement des établissements de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Handicapés (établissements)

15728. - 10 juillet 1989. - M. André Duroméa indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que suite à l'amendement Creton s'est créée une situation qui induit pour les établissements spécialisés d'accueil de sévères difficultés. Il lui signale ainsi que du fait de la possibilité du maintien dans leur structure d'accueil actuelle d'adultes handicapés mentaux de vingt ans, ce qu'il approuve vivement, est apparu un manque de places type C.A.T., M.A.S., foyer de vie, etc. Il rappelle donc que, tant que les financements nécessaires à une mise en application effective de cet amendement ne seront pas attribués, les établissements en question se trouveront confrontés à de graves problèmes d'organisation et de gestion. Il tient ainsi à faire savoir qu'actuellement, pour pouvoir garder ces adultes handicapés mentaux, ces établissements se trouvent dans l'impossibilité de prendre en compte les nombreuses demandes concernant l'entrée de jeunes enfants. Il s'étonne donc que, pour résoudre un problème réel, le Gouvernement en ait créé un nouveau qui mécontente tout autant les parents de ces enfants ou les adultes handicapés mentaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient créées les

places d'accueil nécessaires, notamment en maisons d'accueil spécialisée, en internats de semaine pour enfants polyhandicapés, en centres d'aide pour le travail.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes (finances locales)

15430. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les procédures actuellement en vigueur au sein de l'E.D.F., pour le versement des indemnités réglées aux communes de France, pour le transport d'électricité à l'intérieur du ressort de chaque collectivité. Actuellement, la base de calcul de l'indemnité s'établit par rapport à la puissance transportée, même si celle-ci est volontairement limitée par l'E.D.F., et se trouve de ce fait inférieure à la capacité de l'équipement implanté. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de modifier les règles en vigueur afin que ce versement soit proportionnel à la nuisance provoquée par l'emprise au sol des pylônes et des édifices qui dénaturent pourtant, en proportion de leur volume, l'environnement naturel.

Aménagement du territoire (montagne)

15433. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des petites communes rurales situées dans la zone de montagne, dans le département des Alpes-Maritimes. Ces communes sont très souvent enclavées, connaissent, au-delà de leurs problèmes de communication, une désaffection récente de l'administration publique qui se désengage : c'est ainsi, par exemple, que l'administration des Postes ferme progressivement tous ses bureaux annexes et les fait remplacer par des « agences postales » dont les frais de fonctionnement et de personnel sont à la charge des communes. Rien n'étant prévu dans les textes législatifs en vigueur pour empêcher la carence de certains services publics, qui bénéficient, de surcroît, d'un monopole, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de son collègue, **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**, pour défendre la zone montagne au titre de l'aménagement du territoire. Parallèlement, il lui signale que, de plus en plus, les groupes pétroliers réduisent leur présence en refusant de maintenir des stations-services peu rentables. Or, dans ces zones isolées, ces stations assurent non seulement une prestation de première nécessité, mais également un service privé d'intérêt public qu'il conviendrait d'encadrer et de réglementer sérieusement. Afin d'être concret et de prendre en compte les obligations à caractère économique que pourraient soulever les professionnels de la distribution pétrolière, il lui demande de faire mettre à l'étude, par ses services, le principe de la création d'un fonds de compensation national qui pourrait indemniser les stations en déficit, et auquel l'on pourrait essayer d'associer, au titre du développement économique et de l'aménagement du territoire, les départements et les régions.

Charbon (hygiène et sécurité)

15479. - 10 juillet 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport qu'il a présenté le 10 mai dernier au conseil des ministres, au sujet de la politique énergétique de la France. Il avait précisé dans son rapport que « les pouvoirs publics devraient également faire face à la dimension écologique de la consommation d'énergie en France » et qu'il fallait donc diminuer la combustion des énergies fossiles (et donc le charbon) afin de réduire l'émission de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x), facteurs de pollution acide destructive des forêts, et de gaz carbonique (CO₂), phénomène contribuant à l'effet de serre. Cependant, il lui rappelle que, de nombreuses familles utilisent encore le charbon comme principale source d'énergie et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être mis en place une technique de traitement de ce charbon afin de le rendre plus « propre » et d'éviter ainsi les émissions de produits toxiques.

Entreprises (P.M.E.)

15611. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de mettre en place rapidement un programme d'actions visant à améliorer l'environnement des petites et moyennes entreprises, et à soutenir leur promotion. Ces mesures permettraient de créer une base légale adéquate, assurant la pleine efficacité des politiques de développement en faveur des P.M.E. L'effort devrait, tout particulièrement, être fourni au regard de certains objectifs, tels que : 1° la suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées qui freinent la création et la croissance des petites et moyennes entreprises ; 2° l'information et l'assistance au sujet des réglementations et des activités nationales et communautaires ; 3° la promotion de la coopération et du partenariat inter-entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre en la matière, d'autant qu'au niveau européen, la commission a adopté le 22 février dernier une proposition en ce sens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

15618. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Alcatel sise à Levallois (92), et qui emploie à ce jour 1 600 salariés. La direction de l'entreprise annonce 10 licenciements, parmi lesquels 3 élus C.G.T. du personnel, ainsi qu'un plan de démantèlement des activités mécaniques de cette entreprise dans les mois à venir. Ce plan a été refusé par l'ensemble des représentants du comité d'établissement C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. Ces licenciements correspondent à des décisions de nature stratégique, qui, si elles étaient appliquées, constitueraient un gâchis industriel et humain. Un expert économique, nommé par le comité d'établissement, a rendu un rapport qui indique que « le plan de réorganisation de la mécanique décidé par la direction générale paraît se heurter à des incohérences qui sont à terme porteuses de risques industriels et commerciaux ». Cet expert préconise le gel des licenciements et le maintien des fabrications qui, si elles étaient développées, pourraient même, dans un prochain avenir, créer des emplois, que ce soit pour la fabrication des faisceaux hertziens ou dans d'autres industries de pointe comme le nucléaire. Il suggère enfin une réflexion concernant deux points : 1° l'arrêt du départ en sous-traitance du maximum de fabrication mécanique en se fondant sur le fait que cela fait économiser des investissements, diminue les coûts sociaux pour l'entreprise et la collectivité (coût du licenciement, coût du chômage, etc.). 2° la valorisation du savoir-faire des salariés de l'entreprise sur d'autres produits et marchés pour créer de nouveaux emplois. Par ailleurs, la direction départementale du travail et de l'emploi reconnaît que les technologies de pointe développées dans cette entreprise ont des débouchés potentiels en région parisienne et, en particulier, dans les Hauts-de-Seine. Aujourd'hui, les 10 salariés d'Alcatel concernés refusent leur licenciement. L'inspection du travail a refusé il y a peu le licenciement pour deux des trois élus du personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces 2 élus ne soient pas licenciés, conformément à la décision de l'inspection du travail, et ce qu'il compte faire pour obtenir le reclassement des 8 autres salariés dans l'entreprise.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

15621. - 10 juillet 1989. - La France importe aujourd'hui 12 Mt par an de produits raffinés, soit environ 15 p. 100 de la consommation nationale. Cette situation s'explique par le fait que l'outil de raffinage n'est pas adapté au marché français actuel et futur. On peut même dire qu'il sort des raffineries des produits qui ne trouvent pas de débouchés, alors que ces mêmes raffineries ne sont pas équipées pour répondre à la demande. La principale origine de nos importations de produits raffinés vient du fait que les raffineries installées en France et en Europe, la demande en carburant pour moteur diesel croît depuis des années et les experts s'accordent pour dire que cette tendance va se poursuivre pendant encore au moins dix ans. Or, si l'on excepte celle qui consiste à avoir recours à l'importation, il n'y a qu'une seule solution pour résoudre ce problème : la France doit s'équiper d'unités de raffinage permettant de convertir les produits excédentaires (principalement les fractions lourdes de pétrole) en gazole de qualité. Le seul procédé produit capable d'effectuer cette opération est le procédé dit d'hydrocraquage. De plus, ce procédé produit un gazole de très bonne qualité qui pourra répondre aux spécifications plus sévères qui risquent d'être mises en place afin de mieux lutter contre les pollutions.

Cette modernisation des raffineries peut se faire avec une technologie française. En effet, l'Institut français du pétrole (I.F.P.) a mis au point et développé un procédé d'hydrocraquage. Plusieurs exemplaires de ce procédé ont été vendus dans le monde et la première unité a été mise en service il y a trois ans dans une raffinerie japonaise. D'autre part, la France possède avec Technip, filiale entre autres d'Elf et de l'I.F.P., d'une société d'ingénierie de renommée mondiale qui a participé à la construction de raffineries dans de nombreux pays. La technologie française dans le domaine pétrolier est parmi les meilleures du monde, grâce entre autres à Technip et à l'Institut français du pétrole. Elle est mise en œuvre sur les cinq continents. Elle doit l'être également en France lorsque cela s'avère nécessaire. Et c'est le cas. Il faut ajouter à cela que la France tirerait un important bénéfice d'une telle modernisation, en effet : 1° c'est l'assurance de la création d'emplois. Or, si le chômage a des conséquences désastreuses pour les hommes, il a également un effet négatif sur l'économie du pays ; 2° une amorce de reprise est apparue récemment. Nous souhaitons qu'elle se confirme. Mais comment y faire face si nos industries en général, et celle du raffinage en particulier, ne sont pas en mesure de répondre à un accroissement de la consommation ; 3° l'importance de produits raffinés pèse plus lourd dans la balance commerciale de la France que l'importation de pétrole brut. Il est urgent de moderniser l'outil de raffinage en France. C'est une nécessité pour l'économie du pays et pour les hommes. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si l'Etat, qui est actionnaire des deux grands groupes pétroliers Elf et Total, a l'intention de leur demander d'investir dans au moins une unité d'hydrocraquage permettant de produire un gazole de qualité afin de répondre à la demande et leur recommander de choisir la technologie et le savoir-faire français, c'est-à-dire l'I.F.P. pour le procédé et Technip pour l'ingénierie.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Moselle)*

15622. - 10 juillet 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions dans lesquelles a été accordée à l'Usine d'électricité de Metz (U.E.M.) la déclaration d'utilité publique nécessaire pour réaliser une ligne 225 kV et un poste de transformation 225/63 kV à Peltre (publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1989). Cette demande avait été refusée par lettre du 24 août 1983 signée du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la recherche et de l'industrie. C'est en s'appuyant sur un arrêté préfectoral du 9 décembre 1987, pris en contradiction avec l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 modifiée que l'U.E.M. a formulé sa nouvelle demande. Au cours de l'enquête publique, l'électricité de France a présenté au commissaire enquêteur un autre projet qui a l'avantage : 1° de pouvoir être réalisé par une ligne de 6 kilomètres au lieu de 14 kilomètres permettant une économie d'environ 12 milliards de francs ; 2° d'avoir un impact très réduit sur l'environnement ; 3° d'assurer une sécurité maximum de la desserte de l'agglomération de Metz en garantissant l'alimentation en électricité à partir de 2 sources différentes du réseau d'interconnexion national. Cette sécurité n'est pas assurée dans le projet U.E.M. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour le respect de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ; 2° pour assurer la sécurité de l'alimentation en électricité de l'agglomération de Metz ; 3° pour faire surseoir à l'exécution du projet de l'U.E.M. qui n'est pas conforme à l'intérêt général tant sur le plan financier que sur celui de la sécurité d'alimentation en électricité de cette région.

Mines et carrières (réglementation)

15691. - 10 juillet 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question des industries de carrière. Le ministère de l'industrie a envisagé, suite à un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986, de soumettre les carrières, considérées en tant que gisements, non plus au code minier mais au régime découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Cette modification de statut juridique suscite dans les entreprises concernées une certaine appréhension quant à l'avenir de la profession et par voie de conséquence des collectivités locales. Or, le Conseil d'Etat a présenté, début 1988, un rapport sur le régime juridique des carrières laissant apparaître la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier. En effet, d'une part, cette solution semble éviter l'imbrication de deux législations et d'autre part, permet de prendre en considération les préoccupations des défenseurs de

l'environnement par l'aménagement des dispositions du code minier. A ce jour, les conclusions de ce rapport ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5700 Serge Charles.

Communes (finances locales)

15499. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de recensement intermédiaire pour les communes de moins de 500 habitants. Deux critères doivent être satisfaits : augmentation de plus de 25 p. 100 en nombre d'habitants et construction de 25 logements nouveaux. Les petites communes sont actuellement pénalisées par cette disposition dans la mesure où même si elles augmentent de plus de 25 p. 100 d'habitants, elles ne satisfont pas au deuxième critère. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de modifier cette réglementation afin que les petites communes en extension puissent bénéficier des dotations de l'Etat réévaluées après recensement intermédiaire.

Elections et référendums (vote par procuration)

15535. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuelles d'un certain nombre d'électeurs pour pouvoir disposer d'une procuration en cas d'impossibilité de vote. Si jusqu'à présent, ces dispositions étaient très souples, il semblerait que dorénavant seules puissent en bénéficier les personnes pouvant établir des motifs médicaux ou professionnels à l'exclusion des motifs pour convenances personnelles et notamment le départ en vacances. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles dispositions ne sont pas assimilables à une privation du droit de vote.

Elections et référendums (vote par procuration)

15536. - 10 juillet 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses personnes retraitées à l'égard de l'impossibilité qui leur est faite de participer aux diverses consultations électorales lorsqu'au jour considéré ils se trouvent en vacances. En effet, le vote par procuration est, semble-t-il, réservé aux citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. L'interprétation stricte du terme « congés » a conduit, au cours des dernières élections municipales, à refuser à de nombreux retraités, qui ne peuvent se trouver en situation de congés, la possibilité de voter par procuration, ce qui est tout à fait regrettable. Dans la mesure où ce type de situation risque de se reproduire lors des prochaines élections européennes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à porter remède à cette situation dans les meilleurs délais.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Orne)*

15573. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons imprévues qui ont conduit le Gouvernement à ajouter récemment l'arrondissement d'Argentan, dans l'Orne, sur la liste des opérations pilotes pour le développement industriel local. Le 12 décembre 1988, la « Lettre de Matignon » annonçait en effet une liste de 50 arrondissements où des sous-préfets étaient chargés d'épauler les P.M.E. dans leurs démarches administratives et bancaires. Le 19 décembre, il attirait l'attention du ministre de l'intérieur sur d'autres arrondissements qui auraient, de la même façon, mérité des dispositions similaires. Dans le *Journal officiel* du 6 mars 1989, il fut répondu que cette expérience, en tant qu'expérience, n'était lancée que dans 50 arrondissements. Or, le 28 avril,

une lettre des pouvoirs publics indiquait néanmoins que l'arrondissement d'Argentan était retenu pour la mise en œuvre du dispositif prévu par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. S'il se réjouit des mesures intéressant une région de l'Orne, il s'étonne pourtant des positions et des informations contradictoires auxquelles a donné lieu cette prise de décision. Il souhaite donc connaître les éléments nouveaux qui l'ont motivée et, compte tenu du précédent, il demande qu'ils s'appliquent de la même manière aux arrondissements d'Alençon et de Mortagne.

Elections et référendums (bureaux de vote)

15582. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les scrutins européens. En effet, après les expériences de 3 votes (1979, 1984 et 1989) européens, il faut bien reconnaître que la clôture du scrutin à vingt-deux heures, pour cette élection, n'est pas un succès. En effet, très peu d'électrices et d'électeurs utilisent cette période de vingt heures à vingt-deux heures. Par contre, cette durée supplémentaire pose de graves problèmes matériels et financiers aux collectivités locales pour assurer l'organisation du scrutin jusqu'à vingt-deux heures. Notamment pour les communes où le scrutin s'interrompt habituellement dès 18 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait donc que des dispositions réglementaires puissent être prises pour clore à vingt heures le scrutin européen de 1994.

Collectivités locales (fonctionnement)

15587. - 10 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la représentation des minorités dans les collectivités locales. La plupart du temps, l'opposition est en mesure de jouer pleinement son rôle. Mais, parfois, ses droits les plus élémentaires ne sont pas respectés et elle peut être, par exemple, privée de toute possibilité d'expression dans le bulletin municipal ou de tout moyen matériel ou de secrétariat. Or, si la décentralisation renforce le rôle de nos collectivités territoriales, elle accroît également la nécessité d'instaurer au niveau local les conditions nécessaires à l'exercice d'une véritable démocratie. C'est pourquoi, il le remercie de lui indiquer s'il entend prendre prochainement une initiative législative visant à protéger les droits de l'opposition dans les collectivités territoriales, en particulier dans les communes de plus de 3 500 habitants où la loi du 19 novembre 1982 assure la représentation des minorités.

Démographie (recensements)

15628. - 10 juillet 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des rétributions qui seront accordées aux agents chargés de recueillir les données du prochain recensement général de la population, en mars prochain. En effet, leur rétribution principale concernant le recueil des bulletins individuels sera de 4,10 francs. Il lui cite l'exemple d'un agent qui devrait effectuer le recensement d'un îlot à habitat collectif en zone urbaine comprenant 500 individus. Sa rétribution totale serait de l'ordre de 2 400 francs pour un temps de travail d'une centaine d'heures au minimum, soit un taux horaire de 24 francs, alors qu'à ce jour celui du S.M.I.C. est à 29,36 francs. Déjà, en 1982, il avait été difficile de recruter du personnel en suffisance pour effectuer le travail de recensement en raison de la faiblesse des rétributions. Pour 1990, rien qu'en tenant compte de l'indice I.N.S.E.E., la rémunération par bulletin individuel devrait être de 4,41 francs. Dans ces conditions, les communes risquent fort de se trouver confrontées à des difficultés encore plus grandes. Ce travail de recensement nécessite beaucoup de sérieux de la part des personnes qui l'exécutent. Il lui demande s'il pense que de telles rémunérations soient de nature à les motiver et lui propose de relever les tarifs de recensement afin que les communes puissent trouver le personnel qualifié nécessaire au recueil des données de mars 1990.

Police (police municipale)

15692. - 10 juillet 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revendication de la fédération nationale de la police municipale. En effet, cette fédération souhaite être associée par les pouvoirs publics sur les sujets qui concernent l'organisation de l'activité des polices municipales et regrette de n'avoir à ce jour pas été reçue à votre ministère. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour répondre positivement à cette revendication.

Fonction publique territoriale (statuts)

15693. - 10 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le personnel de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur celui de la filière sanitaire et sociale qui réclame un statut prenant en compte l'évolution des formations, des responsabilités et des tâches à remplir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant leur reconnaissance et la définition d'un nouveau statut pour eux et de lui faire savoir s'il compte (et ce dans quels délais) entamer des négociations dans ce but.

Police (police municipale)

15694. - 10 juillet 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications de la fédération nationale de la police municipale. Cette organisation professionnelle, largement représentative des agents de police municipale, souhaiterait être associée par les pouvoirs publics à l'élaboration des textes se rapportant à cette profession. Or, bien qu'elle ait apporté sa contribution dans la perspective d'une réforme, ses dirigeants n'ont pu obtenir, depuis mai 1988, d'être reçus par le ministre de l'intérieur ou un membre de son cabinet. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction au désir de collaboration et de concertation manifesté par la fédération nationale de la police municipale.

JUSTICE

Successions et libéralités (réglementation)

15447. - 10 juillet 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation successorale du conjoint survivant. En effet, la loi successorale française ne fait pas bénéficier le conjoint survivant commun en biens du statut d'héritier réservataire. Le conjoint survivant ne peut disposer que de la moitié des biens communs en pleine propriété, et du quart en usufruit. Alors même qu'il a apporté sa contribution à l'acquisition de ces biens. Il doit, en outre, acquitter des droits de mutation sur les biens hérités. Même si des dispositions postérieures au mariage - testament, donation entre époux, adoption de la communauté universelle des biens - peuvent faire varier la part des biens hérités en pleine propriété ou en usufruit, le conjoint survivant ne pourra disposer, comme il l'entend, de la totalité des biens qu'avec l'accord des héritiers du premier degré. A l'expérience, il apparaît que cette situation juridique peut comporter des inconvénients graves pour les conjoints survivants qui sont en conflit d'intérêts avec les héritiers réservataires, ce qui fait apparaître des cas sociaux douloureux. Il suggère que le Gouvernement mette à l'étude le bilan de cette législation et, le cas échéant, propose un dispositif juridique qui prenne mieux en compte les intérêts légitimes du conjoint survivant.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

15468. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un testament contient très souvent des legs de biens déterminés faits à chacun des héritiers du testateur. Il ne produit alors que les effets d'un partage, car les héritiers sont tous investis de la saisine et auraient recueilli la fortune de leur parent même en l'absence d'un testament. Quand il n'y a pas plus d'un descendant du testateur parmi les bénéficiaires du testament, cet acte est un testament ordinaire réalisant un partage. Quand il y en a plus d'un, ce qui est un cas fréquent, c'est un testament-partage. L'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. L'administration refuse d'appliquer ce texte. Elle enregistre les testaments-partages au droit proportionnel, alors que les testaments réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est contraire à la volonté du législateur, à la logique et à la plus élémentaire équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier sont artificielles et tendancieuses. Un testament réalisant un partage et un testament-partage sont des actes de même nature. Ce sont tous les deux des actes de libéralité unila-

téraux et révocables ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. En revanche, un partage effectué par les héritiers est un contrat synallagmatique irrévocable et dépourvu de tout esprit de libéralité. Assimiler un contrat unilatéral révocable à un contrat synallagmatique irrévocable constitue une aberration particulièrement choquante dont de nombreuses familles sont victimes sans aucune raison valable. Les enfants ne doivent pas être traités plus durement que les autres héritiers. Cependant, la Cour de cassation a jugé bon d'approuver la position de l'administration parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988, page 73. Une telle jurisprudence est très regrettable, car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements détestables, qui suscitent des critiques très vives et parfaitement fondées. Ces errements ne cesseront que si l'article 1075 susvisé est modifié ou complété de façon à rendre impossible un abus flagrant. Il lui demande s'il accepte de déposer un projet de loi à ce sujet.

Propriété (servitudes)

15470. - 10 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application en zone péri-urbaine des articles 671, 672, 673 du code civil. En effet de nombreux citadins achètent des parcelles de terrain en zone agricole désertifiée afin de pouvoir construire une maison individuelle. La majeure partie de ces terrains sont souvent délimités par des haies et des arbres, surtout en zone de moyenne montagne. Ces haies n'ont malheureusement plus été entretenues comme par le passé et de nombreux litiges pour des problèmes de hauteur surviennent entre voisins puisque, selon l'article 672 du Code civil, la destination du père de famille ou la prescription trentenaire s'applique le plus souvent à ces parcelles agricoles. Aussi, il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de revoir la rédaction des articles 671, 672, 673, afin de prendre en compte l'évolution sociologique française, surtout en milieu péri-urbain.

Mariage (régimes matrimoniaux)

15537. - 10 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 1397 du code civil. L'article 1397 du code civil relatif aux modifications et changements de régimes matrimoniaux retient la procédure d'homologation par le tribunal du domicile des époux de l'acte notarié réglant la modification ou le changement de régime. La notion de l'intérêt de la famille que retient ce texte pour justifier de l'intérêt des époux au changement de régime, laisse au juge le plus large pouvoir d'appréciation quant aux personnes qu'il souhaite faire appeler à l'instance et dont l'avis, voire l'accord, lui paraît indispensable. Il n'est pas rare que des époux procèdent au changement de leur régime matrimonial aux fins de se voir soumis au régime de la communauté universelle dans le seul but de protéger leurs intérêts vis-à-vis de leurs enfants dont ils sont sans nouvelle ou dont les actes mettent en cause l'intégrité du patrimoine familial. Or, dans ces cas de plus en plus fréquents aujourd'hui, les tribunaux refusent l'homologation du seul fait de l'absence des enfants à l'instance ou de leur refus de l'homologation alors que la volonté des demandeurs est précisément de sauvegarder leurs intérêts face à ces mêmes enfants. Il lui demande s'il serait possible de mieux préciser la notion d'intérêt de la famille et parallèlement de préciser aux juges que dans les cas cités ci-dessus l'homologation pourra être décidée sans qu'il soit besoin de recourir l'avis des enfants voire même contre l'avis des enfants puisqu'il s'agit avant tout de protéger la patrimoine familial.

Magistrature (magistrats)

15538. - 10 juillet 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice de la profession de magistrat. Il apparaît urgent, afin de préserver l'impartialité des juges, mise en cause dans certaines « affaires », de renforcer les garanties d'indépendance des magistrats, et la transparence de l'activité judiciaire. D'autre part, au moment où sont décidées les orientations budgétaires, les magistrats souhaitent que le réaligement de leurs indemnités sur celles des autres grands corps de l'Etat (Conseil d'Etat, cours régionales des comptes et tribunaux administratifs), soit prévu par la loi de finances pour 1990, afin que les engagements pris antérieurement soient respectés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme au malaise dont est victime l'appareil judiciaire et pour améliorer dans les meilleurs délais la situation matérielle des magistrats.

Justice (tribunaux de commerce)

15539. - 10 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, par une question écrite (n° 23498), l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le fait que l'Etat ne paraissait pas toujours capable de faire face financièrement à la couverture de l'ensemble des dépenses de financement des tribunaux de commerce, dépenses transférées à l'Etat par les lois de décentralisation. La réponse à cette question parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juin 1987, rappelait que l'article 87 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait effectivement que le budget de l'Etat supporte désormais l'ensemble des dépenses de personnels, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice et que les crédits mis à la disposition du ministère de la justice, par la loi de finances, permettent la prise en charge de cette obligation nouvelle, notamment en ce qui concerne les tribunaux de commerce. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'Etat ne puisse faire face aux dépenses qui lui incombent désormais en la matière. En conclusion, la réponse évoquait toutefois le problème de la répartition des tâches entre les personnels des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce et les greffiers titulaires de charge, en précisant qu'une concertation serait engagée à cet égard entre les parties concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si effectivement l'Etat assure désormais la charge financière du fonctionnement des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce et si des dispositions sont intervenues pour préciser la répartition des tâches entre les personnels de ces secrétariats et les greffiers des tribunaux en cause.

Pharmacie (politique et réglementation)

15595. - 10 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une note par laquelle le directeur général de la concurrence et de la consommation a fait connaître à ses services départementaux, pour l'information des Parquets, la jurisprudence établie en matière d'exercice illégal de la pharmacie. Cette note définit le médicament à partir de trois critères alternatifs : la présentation, la fonction et la composition, ajoutant que si l'un des critères est rempli, le produit a la qualité de médicament. Elle ne paraît pas objective car elle semble impliquer la prééminence du droit de la répression des fraudes sur le droit pharmaceutique et donc la prééminence de la réglementation sur les décisions judiciaires. Cette note fait uniquement allusion aux décisions jurisprudentielles favorables à la thèse développée. Ce comportement partiel de la direction générale de la concurrence et de la consommation peut être interprété comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Elle lui demande s'il a eu connaissance du document sur lequel elle vient d'appeler son attention, document très probablement connu des magistrats du Parquet. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles appréciations il porte sur un texte administratif qui ne présente qu'une seule tendance à la jurisprudence.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : justice)

15601. - 10 juillet 1989. - M. Alexandre Leontieff attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'action qu'il entend mener pour faciliter l'accès au service public de la justice et sur les mesures qu'il a définies en ce sens au cours du Conseil des ministres du mercredi 14 juin 1989. Manifestant sa volonté à vouloir rendre la justice toujours plus proche des citoyens, il lui demande comment, dans cette optique, il entend prendre en compte les spécificités géographiques du territoire de la Polynésie française où le problème de l'accessibilité à la justice revêt une acuité particulière. Il lui rappelle, à titre d'exemple, que les archipels de la Polynésie ne bénéficient pas tous d'un juge résident et d'une section détachée du tribunal de Papeete, certains d'entre eux n'étant visités que très irrégulièrement par des juges forains.

Magistrature (magistrats)

15610. - 10 juillet 1989. - M. François Bayrou demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les conditions, et notamment les délais, de présentation d'une demande de maintien en activité, prévue par la loi

organique du 23 décembre 1986, au bénéfice des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation atteints par la limite d'âge. En effet, ce texte important mentionne la possibilité pour les intéressés d'exercer les fonctions de conseiller et d'avocat général à la cour de cassation, sans en préciser réellement les modalités d'exercice.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

15474. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance des systèmes de fermeture des appartements loués qui obligent parfois les locataires à prendre à leur charge les installations de sécurité nécessaires, ou à s'exposer à une moindre indemnisation en cas de vol. Il lui demande donc s'il compte instaurer une réglementation obligeant tout propriétaire d'immeuble ou d'appartement ayant consenti un bail de location à assurer une sécurité minimale envers les biens des locataires, en installant des portes extérieures ou palières conformes aux exigences des polices d'assurance. Si, après effraction, il s'avérait que le système de protection était insuffisant, le propriétaire pourrait être amené à dédommager le locataire.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

15678. - 10 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le versement de l'allocation logement. Il lui rappelle que le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale stipule que « lorsque le montant de l'allocation de logement, ainsi calculé, est inférieur à 15 francs par mois, il n'est pas procédé à son versement ». Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette disposition en prévoyant, pour des sommes inférieures à ce montant, un versement annuel ou semestriel.

Logement (P.L.A.)

15695. - 10 juillet 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les inquiétudes suscitées vis-à-vis de la pérennité des moyens financiers dont disposerait l'A.N.A.H. dans les années à venir. L'A.N.A.H. contribue à financer la réhabilitation du parc ancien dans le cadre de programmes groupés pluriannuels (O.P.A.H. et P.I.G.) ou bien à travers des subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux assurant ainsi aux bailleurs assujettis à la taxe la contrepartie normale de leur contribution. Actuellement plus d'un million et demi de logements attendent l'intervention de l'A.N.A.H. La dotation du budget de 1988 (1,9 milliard) a déjà fait l'objet de deux rallonges et il est d'ores et déjà permis de craindre que les moyens affectés au titre du budget quatre-vingt-neuf ne permettent pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. En effet, les dotations régionales 1989 ont été fixées en fonction de l'enveloppe constante des consommations de 1988 sans tenir compte des dossiers en sursis à statuer depuis 1988 et des nouvelles O.P.A.H. Chaque région devra donc prélever sur le secteur diffus pour financer les nouveaux engagements d'O.P.A.H. De plus l'année 1989 ne verra pas d'O.P.A.H. nouvellement engagées puisqu'elles doivent désormais se dérouler sur trois années calendaires. Tous les projets en cours ne pourront démarrer qu'en janvier 1990. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins de financement de l'A.N.A.H.

Logement (A.P.L.)

15696. - 10 juillet 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, complétée

par le décret n° 86-982 du 22 août 1986, qui prévoit que les étudiants peuvent bénéficier de l'A.P.L., notamment lorsqu'ils sont sous-locataires, par l'intermédiaire du C.R.O.U.S., d'un logement construit avec l'apport d'un prêt locatif aidé (P.L.A.). Cette disposition est importante puisqu'elle permet d'envisager la construction de résidences universitaires ou la transformation d'immeubles H.L.M. au profit des étudiants tout en équilibrant leur gestion avec un tarif de redevance (loyer, charges récupérables et prestations C.R.O.U.S.) qui reste dans des limites raisonnables. Or les caisses d'allocations familiales se sont vu notifier que l'attribution de l'A.P.L. à un étudiant n'était pas compatible avec la prise en compte de celui-ci pour déterminer l'ouverture des droits à allocation familiale au profit de sa famille. Cette interprétation aboutit finalement à exclure du bénéfice de l'A.P.L. les étudiants âgés de moins de vingt ans et appartenant à une famille comptant plusieurs enfants, soit, en définitive, à interdire à ces étudiants l'accès aux structures nouvelles d'hébergement réalisées avec le concours de P.L.A. Dans les agglomérations autres que les villes universitaires traditionnelles, ces nouvelles structures d'hébergement sont les seules qui existent ou qui soient susceptibles d'être construites, alors même que la population étudiante de ces mêmes agglomérations est essentiellement composée d'étudiants jeunes, inscrits dans les filières recrutant immédiatement après le baccalauréat : I.U.T., classes de techniciens supérieurs, D.E.U.G. délocalisés. Une étude menée à Calais montre que 60 p. 100 des étudiants ne peuvent, en raison de leur âge et de leur situation de famille, accéder aux logements ouvrant droit à l'A.P.L. En pratique, cette exclusion de fait des plus jeunes du droit à l'A.P.L. va à l'encontre du but poursuivi par le législateur et qui était de faciliter l'hébergement des étudiants. Elle est d'ailleurs injuste puisque seules les familles n'ayant qu'un enfant ou pour lesquelles les allocations familiales sont un surplus pourront avoir recours à ce type de logement. Elle est, en outre, en contradiction avec la notion d'obligation alimentaire qui impose aux familles de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci poursuivent des études. Enfin, l'A.P.L. n'étant pas une prestation de caractère familial, même si elle est payée par les C.A.F., cette réglementation ne semble pas avoir de fondement juridique solide. Pour ces raisons, il demande que ces dispositions soient revues de façon à permettre à la loi du 18 juillet 1985 de jouer pleinement son rôle.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15549. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes liés aux personnes âgées. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation en 1988, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et qu'en 1992 près d'un million de personnes aura plus de soixante-cinq ans. 90 p. 100 de personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur dépendance. Si l'aide à domicile était mieux encouragée, elles pourraient libérer des places dans les hôpitaux, places qu'elles occupent souvent sans raison médicale valable et dont le coût est très élevé. Le problème se pose avec encore plus d'acuité en milieu rural. Il est alors nécessaire d'étoffer à la fois les services de soins infirmier et de renforcer les moyens donnés aux associations d'aides ménagères qui suppléent pour le moment la quasi-absence de moyens par leur grand dévouement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les moyens accordés aux aides ménagères en milieu rural pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides ménagères)

15571. - 10 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes âgées, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent depuis plusieurs années, une diminution du financement par l'aide sociale du service de l'aide ménagère aux personnes âgées, cette diminution ayant atteint 42 p. 100 dans le Calvados. Elles s'inquiètent de voir le nombre d'heures accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole à dix heures par mois (six heures plus quatre heures supplémentaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre

de quinze heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission auprès des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides ménagères en milieu rural, afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale à laquelle les personnes âgées ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le même suivant les caisses (C.R.A.M., M.S.A., etc.). Cette situation est également liée à l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît indispensable d'accorder à ces personnes âgées un minimum de vingt heures par mois, les heures supplémentaires étant prises en charge sur les prestations légales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de coûter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'éviter le déracinement des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour établir un nombre d'heures minimum de vingt heures par mois ; fixer un même nombre d'heures par caisse ; autoriser une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions à l'aide sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15697. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, le souhait de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de voir engager une réflexion sur la constitution d'un Fonds national d'aide à domicile, afin que la priorité au soutien à domicile devienne une réalité. En effet, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes, mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. De plus, la moyenne de prise en charge de neuf heures par mois est insuffisante pour répondre aux besoins des personnes fortement dépendantes. Enfin, ce système ne prend en compte ni l'évolution de l'état des bénéficiaires, ni l'évolution démographique réelle, et le nombre des personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les responsabilités d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer les services d'aide à domicile, et quelle suite il entend donner à la proposition de l'U.N.A.S.S.A.D. de créer un Fonds national d'aide à domicile.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Eure)

15449. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'urgence d'ouvrir un bureau de poste dans le quartier Saint-Michel à Evreux. En effet, avec les communes environnantes, cet important quartier rassemble un peu plus de 6 000 personnes et l'absence d'un bureau de poste à proximité pose à ses habitants un véritable problème. Par conséquent, il serait urgent que l'administration des postes et télécommunications ouvre un bureau à Saint-Michel.

Postes et télécommunications (tarifs)

15483. - 10 juillet 1989. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation aberrante qui découle de l'application des tarifs postaux, service économique, telle qu'elle existe actuellement. Ainsi, un habitant du Val-d'Oise, souhaitant expédier au tarif service économique un paquet poste de 500 grammes (soit au prix de 10,90 F), s'est vu imposer le tarif paquet poste départemental, soit un coût de 16 F par paquet, l'argumentation s'appuyant sur le fait que le tarif économique s'applique uniquement pour les envois hors du département. Cela signifie donc, qu'à l'heure actuelle, il est moins onéreux pour un habitant du Val-d'Oise d'envoyer un paquet poste en Dordogne qu'à Cergy-Pontoise et qu'il a tout intérêt, pour un envoi en nombre, à aller affranchir ses paquets dans un département limitrophe. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et de prendre les dispositions nécessaires pour que le prix des envois à l'intérieur d'un département ne soient supérieurs aux envois « qui en sortent ».

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15698. - 10 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des receveurs ruraux des P.T.T. Ceux-ci s'inquiètent en effet d'un projet de transformation des recettes rurales qui amènerait des aménagements des horaires d'ouverture des bureaux de poste et dans certains cas même, la fermeture de ces bureaux, notamment dans les petites communes à plus ou moins brève échéance. Conscient du danger que représenteraient pour eux de telles mesures, dans des petites communes rurales, et des inconvénients qu'elles pourraient entraîner au point de vue administratif ou au niveau des usagers comme les personnes âgées par exemple, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et son contenu.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15729. - 10 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces qui pèsent sur les petits bureaux de postes en zone rurale. Dans certains départements, l'administration des P.T.E. a restreint les heures d'ouverture de certaines recettes rurales. D'autres bureaux ont été fermés ou transformés en agence postale à la charge de la commune. La situation actuelle dans le Gard fait craindre une extension de ces procédures. Or il s'agit là d'actes de démantèlement du service public en zone rurale, avec transfert de charge sur les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces orientations, afin de préserver la satisfaction des besoins de la population, l'emploi dans les P.T.E., du service public, et ce dans des zones rurales déjà touchées par la cessation d'activités économiques.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

15730. - 10 juillet 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces de fermeture du centre de renseignements postaux par téléphone. Ce service répond à un besoin puisqu'il enregistre 365 000 appels par an. Si la mise en place d'un service télématique est nécessaire en ce domaine, il ne peut pour autant se substituer totalement au contact téléphonique du C.R.P. Soutenant la volonté des agents que soit maintenu et développé ce service rendu aux usagers, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la mise en place du service télématique ne se traduise pas par la suppression du C.R.P. de la région de Paris.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15731. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation générale des agences postales en milieu rural et plus particulièrement dans la zone du Finistère intérieur. La lecture de la lettre d'orientation générale de la direction de la poste nous apprend que pour les années 1989-1990 les orientations sont définies notamment comme suit : « Réduire les coûts de la présence postale dans les zones à potentiel faible ou moyen », ce qui peut être interprété comme une remise en cause de la mise en place de moyens appropriés dans les zones fragiles. La zone de la Bretagne centrale est une zone défavorisée du point de vue économique en raison de sa situation géographique et nécessite des actions d'équilibre dans de nombreux domaines. Ces difficultés économiques ne doivent pas, au nom de la solidarité nationale et de la politique d'aménagement du territoire, être accompagnées d'une réduction des moyens et des prestations d'un service public comme la poste. En conséquence et compte tenu des éléments cités ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la politique de gestion des agences postales rurales du Centre-Finistère. Il souhaite savoir, en outre, si une étude a été réalisée pour déterminer des actions d'accompagnement à mettre en œuvre afin que la qualité du service public en milieu rural soit maintenue et identique à celle des zones fortement urbanisées.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

15699. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes posés par la recherche et l'éthique médicale et scientifique. En effet, la France prend une part active au problème européen de recherche. L'étude des méthodes substitutives devrait être obligatoirement inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques. Des crédits substantiels seraient affectés aux méthodes de substitution, au lieu de continuer à développer et entretenir des élevages et animaleries, signes manifestes d'une science qui est déjà considérée comme périmée. Il serait également nécessaire de décider l'arrêt immédiat des tests de toxicité en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont tout à fait fiables et où seule la législation fût un blocage au progrès. De plus, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 devrait être révisé dans le sens d'une suppression de toutes les dérogations qui permettent des expériences douloureuses, ce qui reste une pratique inhumaine et indigne. Enfin, il serait nécessaire qu'une parité, entre les représentants, de l'administration et ceux des associations de protection des bêtes à la commission nationale de l'expérimentation animale puisse être rapidement instituée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces propositions.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10116 Pierre Bourguignon ; 10868 Loïc Bouvard ; 11178 Gilberte Marin-Moskovitz (Mme).

Règles communautaires : application (sécurité sociale)

15436. - 10 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir de notre système de protection sociale à l'ouverture du marché unique européen de 1993. En effet, parmi les douze pays du Marché commun, notre régime social est le plus développé et le plus performant. Dans l'hypothèse où l'assemblée consultative des Communautés européennes souhaiterait planifier les différents régimes sociaux des pays membres, il lui demande quelle serait l'attitude du Gouvernement français en la matière.

Santé publique (Comité national d'éthique)

15438. - 10 juillet 1989. - Mme Christine Boutin fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de sa surprise lorsqu'elle a lu, sous la plume d'un haut magistrat, par ailleurs membre du Comité national d'éthique, que les « avis de portée générale » de ce comité « peuvent déjà constituer une coutume *praeter legem* » (rapport annuel de la Cour de cassation, 1988, p. 44). Certes, le même auteur ajoute, un peu plus loin, que ces avis « représentent pour le législateur une incitation et un matériau, un matériau aussi pour le juge ». Elle souhaiterait cependant savoir si le Gouvernement assigne au Comité national d'éthique cette fonction quasi législative et s'il estime pour sa part que la thèse précitée est conforme à l'article 3 de la Constitution de 1958 aux termes duquel « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Professions sociales (travailleurs sociaux : Nord - Pas-de-Calais)

15472. - 10 juillet 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'association régionale du travail social (Nord - Pas-de-Calais). Cette association a été avisée, en avril 1989, d'un gel « provisoire » de 10 p. 100 des subventions qu'elle percevait jusqu'alors. Si cette situation devait être pérennisée, c'est 10 p. 100 en moins par rapport à 1988 que l'association percevrait. Or, les subventions représentent 75 p. 100

du budget de fonctionnement. Il se pose donc un grave problème au niveau des frais de personnel et de fonctionnement courant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cette association, dont le caractère social est évident, de poursuivre son activité.

Handicapés (C.A.T.)

15489. - 10 juillet 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dit « amendement Creton ». Les enfants majeurs pris en charge au titre de cette disposition ne posent pas de problème en M.A.S. ou foyer d'accueil mais en C.A.T., la circulaire ne précise pas quel budget les concerne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les règles de financement qui devront être appliquées sachant, comme il a été justement rappelé au congrès de l'Unapei à Brest par M. le ministre lui-même, que ces dispositions nouvelles ne doivent en aucun cas diminuer le nombre de places des plus jeunes enfants handicapés.

Handicapés (établissements d'accueil)

15490. - 10 juillet 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dit « Amendement Creton ». La circulaire d'application éclaire les modalités de prise en charge mais ne règle pas le problème des effectifs. Il serait logique que les jeunes majeurs soient considérés en sureffectif permettant ainsi de ne pas diminuer les possibilités d'accueil des mineurs. En conséquence elle lui demande de bien vouloir donner toute précision utile à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

15502. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Poignant souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème concernant l'indemnisation du chômage de certains agents non titulaires de la fonction publique. En effet, aux termes de la circulaire du 12 novembre 1987 relative à l'indemnisation de la perte d'emploi dans le secteur de la fonction publique, un stage, c'est-à-dire une période transitoire de six mois, est prévu à partir de la date d'effet du contrat signé entre la collectivité publique et l'Assedic. Durant ces six mois, en cas de rupture du contrat de travail, l'indemnisation relève soit de la collectivité ou de l'établissement du dernier employeur, soit de l'Assedic, si dans les douze mois précédant la rupture du contrat de travail, l'agent a relevé d'un employeur affilié au régime d'assurance chômage. Compte tenu des difficultés rencontrées par certains agents pour être indemnisés par la collectivité locale qui était leur dernier employeur, il lui demande si la suppression de la période de « stage » ne serait pas envisageable.

Prestations familiales (cotisations)

15540. - 10 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15541. - 10 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, les orthophonistes ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Il lui demande s'il entend procéder à la revalorisation de leur statut afin que celui-ci corresponde à la réalité du travail et de la responsabilité de ces professionnels.

Prestations familiales (cotisations)

15542. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplaçonnement des cotisations de prestations familiales contenu dans l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui rappelle que ce problème de hausse pour 1989 touche non seulement les professions libérales mais également l'ensemble des professions commerciales. Il lui demande s'il entend programmer une révision de cette mesure particulièrement accablante pour les secteurs concernés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

15543. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement croissant qui gagne un bon nombre d'associations de retraités quant à leur non-représentativité dans les organismes décidant de leur avenir : sécurité sociale, caisses de retraite, Conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation qui prive une part du corps social de ses capacités représentatives et de ses droits d'expression.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15544. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les raisons qui motivent la baisse des crédits affectés aux comités départementaux de défense contre l'alcoolisme et les toxicomanies, dans le cadre de la « lutte contre l'alcoolisme ». 1° Un bilan a-t-il permis d'évaluer les actions d'information, de prévention et de suivi des malades qui sont mises en œuvre au plan local, au sein des structures diverses que sont les comités départementaux, les C.H.A.A., les centres de cures, foyers de post-cure, etc. ? 2° Parallèlement aux grandes campagnes nationales d'information et de prévention, quelle part selon lui doit revenir aux actions de dépistage thérapeutique et d'accompagnement social qui sont engagées localement afin de faire reculer le fléau de l'alcoolisme ? 3° Il lui rappelle, en effet, d'une part que le nombre des malades alcooliques admis dans les hôpitaux généraux varie entre 20 et 40 p. 100 pour les hommes, d'autre part que le nombre des accidents du travail dus à l'imprégnation alcoolique des accidentés est de 15 à 20 p. 100, enfin que l'alcool fait en France environ 50 000 morts par an toutes causes confondues y compris les accidents de la route, l'alcool étant responsable de 38 p. 100 des accidents mortels de la route. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du problème, il lui demande par conséquent quelles actions-relais il souhaite privilégier afin de tenir compte des besoins et des particularités locales, notamment dans les départements d'outre-mer ?

Prestations familiales (cotisations)

15545. - 10 juillet 1989. - M. Jean Charropin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relative au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales. Pour 1989, ce déplaçonnement a été partiel mais a déjà entraîné des augmentations considérables des cotisations qui ont soulevé des protestations de la part des membres de cette profession. Pour 1990, ces

cotisations devraient être assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Il s'étonne de n'avoir aucune précision sur les modalités de fixation de ces deux assiettes de cotisations qui semblent laissées à la seule appréciation du Gouvernement et lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre pour revenir sur cette mesure injuste qui risque de mettre les professions libérales en difficulté et de provoquer des réactions violentes.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15546. - 10 juillet 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de financement de la formation des travailleurs sociaux. Il semblerait qu'à l'heure actuelle, les centres de formation des travailleurs sociaux subissent des restrictions budgétaires non négligeables. Entre 1985 et 1989, les subventions de l'Etat auraient connu une baisse de 12 p. 100 car elles n'ont pas été réactualisées en fonction des conventions collectives et de l'indice des prix. De 1988 à 1990, 9 millions de francs, correspondant à une baisse de 2,5 p. 100 ont été supprimés dans le cadre d'un plan d'économie. Il apparaît cependant nécessaire de sauvegarder le système de formation des travailleurs sociaux qui s'avère tout à fait compétitif par rapport à celui des autres pays européens. Au moment où le Gouvernement prétend donner priorité absolue à la revalorisation de la formation des jeunes, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour garantir le niveau de formation des travailleurs sociaux.

Prestations familiales (cotisations)

15547. - 10 juillet 1989. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplaçonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplaçonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Sécurité sociale (cotisations)

15548. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les hausses constantes des cotisations U.R.S.S.A.F. qui frappent un certain nombre d'entreprises. Il cite le cas d'une agence d'assurances de Lot-et-Garonne, régie par le code des assurances, qui, en un an, voit son taux de cotisation augmenter de près de 70 p. 100 pour un personnel constant alors que ses revenus enregistrent une baisse de près de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas engager une vaste réflexion avec les différents partenaires sociaux pour remédier à l'incohérence d'une telle situation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

15550. - 10 juillet 1989. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'accueil, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes dans des familles. Le projet de loi adopté en conseil des ministres du 15 mars dernier n'éclaircit pas totalement la question concernant les règles d'agrément des familles. A cet égard, il serait peut-être souhaitable d'établir des normes nationales qui seraient appliquées par les présidents des conseils généraux. Il lui demande de prendre en compte ce véritable enjeu de société et d'examiner la possibilité de budgets destinés aux actions les plus prioritaires.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15551. - 10 juillet 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir de la formation professionnelle des travailleurs sociaux. Les instituts d'enseignement supérieur de

travail social, au sein desquels siègent les administrateurs, les enseignants, les professionnels de travail social, remplissent une mission à vocation sociale irremplaçable. Or la loi de finances pour 1989 remet gravement en cause l'avenir de ces instituts en prévoyant une baisse considérable des ressources destinées à la formation professionnelle des travailleurs sociaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place une concertation avec les professionnels du travail social pour éviter que la formation professionnelle des travailleurs sociaux soit irrémédiablement condamnée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

15552. - 10 juillet 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais des assurés sociaux. L'application des nouvelles dispositions occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. A titre d'exemple, un accidenté du travail, en fauteuil roulant, devant se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute n'est pas remboursé. Il en est de même pour une personne habitant la campagne et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Enfin, il apparaît que, parmi les critères retenus, la distance n'a rien à voir avec l'état de santé. Ce critère semble donc excessif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans les prochains mois, de prendre des mesures d'assouplissement concernant ce décret en supprimant le critère de distance et de rechercher à la place si les frais engagés sont indispensables et médicalement justifiés.

Assurances (sports)

15575. - 10 juillet 1989. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il estime, à la suite d'accidents graves survenus dans l'exercice d'activités sportives à hauts risques, que l'obligation faite aux intéressés de contracter une assurance existe de manière suffisamment large et fonctionne dans des conditions satisfaisantes pour éviter des charges indues à la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15576. - 10 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les centres de formation de travailleurs sociaux voient leur subvention diminuer alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Gouvernement. Leur situation, en dégradation constante depuis 1985, s'est accentuée en 1989. Un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement vient d'être effectué au niveau national. Pour la région des Pays de Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région est de 13117163 francs environ, soit 7,40 p. 100 de moins que ce qui avait été prévu. L'école normale sociale de l'Ouest a accepté, en mai 1988, la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale des postes tant à Nantes qu'à Angers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner les moyens nécessaires pour permettre à l'école normale sociale de l'Ouest de continuer à assurer des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, pour maintenir les deux sites de formation d'assistants de service social sur Nantes et Angers.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

15581. - 10 juillet 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la règle légale selon laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est plus versée aux ayants-droit dès lors que ceux-ci perçoivent la retraite vieillesse. Or cette disposition est doublement pénalisante dans la mesure où elle constitue souvent une rupture financière entre la période précédant l'âge de la retraite et celle qui lui fait suite, et où le handicap continue à

produire tous ses effets pour ceux qui le subissent. Il lui en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que la règle ci-dessus soit sinon supprimée, du moins aménagée dans l'objectif de maintenir un revenu décent aux handicapés qui atteignent l'âge de la retraite.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15592. - 10 juillet 1989. - M. Charles Paccou rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale dispose que les femmes assurées et ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions. L'article R. 351-14 précise que pour l'application de l'article L. 351-4 la majoration de durée d'assurance est fixée à deux ans par enfant. Celle-ci ne s'applique donc qu'aux femmes assurées sociales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions en cause aux hommes, par exemple aux veufs, qui élèvent seuls leurs enfants.

Pharmacie (politique et réglementation)

15596. - 10 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une note dont il a sans doute eu connaissance, par laquelle le directeur général de la concurrence et de la consommation a fait connaître à ses services départementaux, pour l'information des parquets, la jurisprudence établie en matière d'exercice illégal de la pharmacie. Cette note définit le médicament à partir de trois critères alternatifs : la présentation, la fonction et la composition, ajoutant que si l'un des critères est rempli le produit a la qualité de médicament. En ce qui concerne la présentation, le rédacteur de la note estime que le nom de marque ne peut être déterminant de la qualité de médicament du produit et ajoute qu'une simple association d'idées ne peut suffire à justifier une infraction pénale, ce qui serait contraire à notre droit. Cette position tend à ignorer la volonté manifeste de tromper le consommateur qui, elle, est pénalement attaquable. S'agissant de la notion de maladie, celle-ci paraît être contestée et le droit de la concurrence paraît alors avoir compétence en la matière puisque certains signes sont considérés comme bénins, sans commentaire scientifique justifié, bien que certaines affections graves (la syphilis débute par un simple bouton et le tétanos est souvent contracté par une simple piqûre de rosier) aillent à l'encontre d'affirmations aussi simplistes. Le médicament défini par sa fonction est analysé sous l'angle de l'usage médical, de la référence à des médicaments existants, de la prescription médicale et de l'inscription à la pharmacopée. Cet ensemble comporte des erreurs de droit et d'appréciation. Erreur de droit : l'A.M.M. est attaché à la notion même de spécialité pharmaceutique conformément à la définition européenne (directive 65/65) et inscrite dans le droit français par l'ordonnance de 1967 à l'article L. 601 du code de la santé publique. Or le rédacteur écrit par ignorance que des A.M.M. sont accordées sans difficulté à des produits de parapharmacie. Erreur d'appréciation : l'analyse de la jurisprudence semble affirmer que le juge donne la qualité ou non de médicament à un produit selon son intime conviction et non selon une preuve objective comme l'article L. 511 lui en fait obligation. C'est dans le même état d'esprit qu'il est affirmé péremptoirement que les pharmaciens ne fournissent aucune recommandation quant à l'utilisation de ces produits dont on dit par ailleurs qu'ils pourraient être nocifs et que les ordonnances n'accompagnent jamais la prescription du produit d'une posologie ou d'une durée de traitement. La conclusion de la note est qu'il y a prééminence du droit de la répression des fraudes sur le droit pharmaceutique, ce qui implique une prééminence de la réglementation sur les décisions judiciaires. Si un produit ne répond pas de façon évidente aux critères de l'article L. 511, il convient de renvoyer le problème devant les experts que l'Etat possède déjà, à savoir, commission de l'A.M.M., commission de la transparence et commission de la pharmacovigilance. Ces commissions sont chargées de définir le médicament selon les dispositions de l'article L. 511 et en aucun cas, elles n'émettent d'avis péremptoire sans assise scientifique. De toutes manières, seules les décisions jurisprudentielles favorables à la thèse développée sont citées, bien que les juges en la matière aient rendu des décisions opposées à celles présentées, ce qui prouve la difficulté d'appréciation dans ce domaine. Pour équilibrer les éléments d'appréciation servant de bases à la décision des tribunaux, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de diffuser auprès des D.R.A.S.S. un document reprenant toute la jurisprudence en la matière et, en particulier, celle délibérément omise dans la note précitée par laquelle les tribunaux ont donné le statut de médicament à des produits vendus en grandes surfaces.

Famille (politique familiale)

15597. - 10 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de procéder à l'examen de la loi particulière P.M.I. modifiant le code de la santé. Ce projet de loi, rendu indispensable par les lois sur la décentralisation, a notamment reçu l'approbation des organisations professionnelles ; il précise les différentes missions relevant de la compétence du conseil général dans le domaine de la promotion de la santé maternelle et infantile. Adopté au Sénat le texte devait être examiné à la session de printemps à l'Assemblée nationale. Or, il semble que ce projet essentiel ne soit plus à l'ordre du jour. Elle lui demande donc de rassurer les médecins P.M.I. et de leur faire part de la réelle volonté du Gouvernement de faire adopter ce texte par le Parlement.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Nord - Pas-de-Calais)*

15598. - 10 juillet 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière de l'Association régionale du travail social (Nord - Pas-de-Calais). Créée en 1980, cette association a notamment pour objet la formation des travailleurs sociaux. Elle est subventionnée à ce titre par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette année, elle subit un gel des subventions et ses ressources propres ne pourront même pas couvrir les frais de personnel de l'établissement. Or, l'application du R.M.I. rend encore plus primordiales les dépenses d'enseignement et de formation. En conséquence, il lui demande comment il compte maintenir cet appareil de formation de travailleurs sociaux dans une région qui est déjà défavorisée dans ce secteur.

Handicapés (politique et réglementation)

15599. - 10 juillet 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attribution de la carte d'invalidité aux laryngectomisés avec trachéotomie définitive et les contradictions qu'elle révèle. En effet, les lois, règlements et codes en vigueur attribuent aux laryngectomisés 100 p. 100 d'invalidité et donc les qualifient de « grands infirmes ». A ce titre, et toujours d'après les lois et règlements, les laryngectomisés ont accès prioritairement aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun. Or, en pratique, les contrôleurs S.N.C.F. et des transports en commun exigent la mention « station pénible debout » pour permettre l'accès aux places réservées alors que tous les laryngectomisés ne bénéficient pas de cette mention. Ne faire appel qu'à la législation pour évoquer cette contradiction ne doit pas faire oublier que les laryngectomisés ont aussi grand besoin de cette mention du fait des séquelles respiratoires de leur mutilation. M. le ministre envisage-t-il de rétablir l'adéquation entre les faits et la législation et dans quels délais.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

15600. - 10 juillet 1989. - M. Bruno Durleux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré, afin de protéger la société, doivent payer le forfait journalier alors que l'article L. 353 du code de la santé publique précise que les frais non pris en charge par les caisses d'assurance maladie sont à la charge de l'Etat. Il ne paraît pas équitable que des personnes déjà lourdement frappées par le sort, du fait de leur éventuel état d'aliénation, et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes, se voient ainsi contraintes de payer une partie des frais de ce qui constitue, en fait, une mesure de police spéciale qui est la police des aliénés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette iniquité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

15602. - 10 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet d'avenant portant

réforme de la législation, concernant la convention médicale, qui lie médecins et sécurité sociale. Jusqu'à ce jour, cet avenant n'a pu être voté ; mais le risque de voir appliquer le « 49-3 » subsiste toujours. Or, il est à craindre que de cet avenant ne dépende l'exercice de la médecine en France, dans son aspect conventionnel, tel qu'on le connaît depuis vingt ans, sous sa forme libérale. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la négociation conventionnelle.

*Règles communautaires : application
(professions paramédicales)*

15609. - 10 juillet 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'harmonisation de l'exercice de la profession d'infirmière dans la perspective européenne. En effet, il existe actuellement autant de statuts que d'Etats membres de la C.E.E. Ainsi, par exemple, les infirmières italiennes ne sont pas habilitées à faire des injections. Bien du chemin reste donc à parcourir pour réaliser un certain équilibre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter en la matière.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

15625. - 10 juillet 1989. - Mme Muguette Jacqualat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les atteintes aux libertés qui se développent à l'hôpital Dupuytren à Draveil. En effet, les personnels et leurs représentants du syndicat C.G.T. doivent faire face à de graves atteintes aux droits, sanctionnés huit fois par les tribunaux administratifs. Malgré ces décisions de justice, les entraves au bon fonctionnement se multiplient depuis le début de l'année 1989, trois réunions d'information syndicale ont été interdites. D'autre part, une nouvelle plainte est déposée pour obstacle à l'action du C.H.S.C.T. Cette situation s'apparente à un exercice arbitraire et discrétionnaire de la direction. Le droit divin doit prendre fin. Les libertés, les droits de l'homme ne peuvent être respectés dans un centre de l'Assistance publique. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les libertés syndicales fassent leur entrée dans cet établissement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15626. - 10 juillet 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1972 relative au report des salaires forfaitaires sur le compte individuel des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations, pour leurs retraites. Cela concerne les mères de famille de la région Auvergne pour qui la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central (caisse vieillesse) n'applique pas les dispositions de cette loi. Il est probable que les autres caisses aient la même attitude. Les prestations concernées sont les suivantes : 1° majoration de l'allocation de salaire unique ; 2° majoration de l'allocation de mère au foyer ; 3° allocation d'éducation spéciale pour enfant handicapé ; 4° allocation pour adulte handicapé à charge ; 5° complément familial ; 6° allocation au jeune enfant ; 7° allocation parentale d'éducation. Depuis le 1^{er} juillet 1972, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse au régime général, les personnes bénéficiaires de ces prestations, en application de la loi suscitée. Or, puisque l'organisme débiteur est considéré comme un véritable employeur, il doit chaque année adresser la déclaration annuelle des salaires répertoriant l'ensemble des bénéficiaires des salaires « fictifs ». Cette déclaration annuelle est adressée à la C.R.A.M. qui, à son tour, affecte sur chaque compte vieillesse concerné les salaires en question. Pour cette affectation encore faut-il connaître très exactement les identifiants du bénéficiaire : nom, prénom, matricule de sécurité sociale. Ces informations doivent être communiquées par l'organisme débiteur. C'est justement à l'origine et pendant un grand nombre d'années ce qui n'a pas été fait. Les C.A.F. (tout au moins celles de ma région) n'ayant pas fait immatriculer leurs bénéficiaires mais contraintes de les déclarer (les U.R.S.S.A.F. étaient là pour réclamer) ont adressé des listes qui portaient, soit : 1° le numéro d'allocataire (rien à voir avec le numéro de sécurité sociale) qui d'ailleurs, pouvait être celui du conjoint ; 2° en lieu et place du nom du bénéficiaire le nom de l'organisme : par exemple : C.A.F./63. Donc impossibilité d'identifier et d'affecter les salaires correspondants. C'est ainsi que des centaines d'assurés (principalement des femmes) ne sauront jamais qu'un ou plusieurs salaires auraient pu leur ouvrir droit à prestation vieillesse. Pendant longtemps il a été suggéré qu'une attesta-

tion soit délivrée aux allocataires, cette attestation ayant valeur d'une sorte de bulletin de paie qu'il serait aujourd'hui possible de prendre en compte comme un vrai bulletin de paie. Cette solution est en fait retenue depuis le 1^{er} janvier 1988. Il serait possible pour les C.A.F. de dire si à l'époque concernée, les intéressés étaient en droit de bénéficier d'une prestation familiale génératrice d'un salaire fictif à inscrire sur le compte vieillesse. Partant de ce constat il suffit ensuite d'appliquer un barème pour déterminer le salaire à reporter. Il lui demande de favoriser toute mesure concrète susceptible de rendre leurs droits à des centaines d'assurés sociaux.

Règles communautaires : application (sang et organes humains)

15631. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les profondes mutations auxquelles sera confrontée la transfusion sanguine française dans les prochaines années, en particulier en vue de l'échéance de 1992. En effet, le classement des dérivés plasmatiques de sang parmi les médicaments constitue certes une mesure de sécurité louable, puisque toute mise en circulation d'un dérivé plasmatique ne peut se faire qu'après avoir apporté toutes les garanties énoncées par la pharmacopée européenne et après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Mais, simultanément, cette disposition met ces dérivés plasmatiques sous la seule législation du médicament. Elle leur donne donc vocation à une libre circulation, dans un régime de concurrence des marchandises, sur une large étendue. Cette vocation est réalisée par la décision prise d'autoriser la libre distribution du plasma sanguin à compter du 1^{er} janvier 1991. Une telle mesure présente des risques évidents. L'élaboration de normes précises limitant la circulation européenne entre établissements de transfusion sanguine agréés par les Etats membres paraît souhaitable. En conséquence, il lui demande quelles orientations il entend prendre en ce domaine afin d'assurer les meilleures garanties d'efficacité et d'innocuité pour le consommateur.

Prestations familiales (cotisations)

15700. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences immédiates de l'application de l'article 2 de la loi du 13 janvier dernier portant diverses mesures d'ordre social. En effet, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé, chaque année, après concertation. Or, le décret pris par le Gouvernement, après rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisi pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Actuellement, les professionnels libéraux reçoivent des appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître - comme cela était à craindre - des écarts très importants en hausse pouvant même atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p. 100. On voit donc des cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, et ce, même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement en acceptant cet amendement a reconnu la spécificité des professions libérales sans qu'aucune négociation ne soit malheureusement engagée pour l'exercice 1989. Les taux retenus font donc clairement apparaître aujourd'hui la réalité des craintes exprimés lors même de la discussion et du vote de la loi en décembre dernier (1988). Aussi, au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que puissent être rapidement corrigés les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989 afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès et de suivre le grand marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

15701. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème, pour les professions libérales, de l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales du fait de la mesure de déplaçonnement prévue par la loi portant D.M.O.S. de 1989. Le Gouvernement a certes reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total, et en prévoyant chaque année une fixation

de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Néanmoins, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15702. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, dont les augmentations sont considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux, aujourd'hui désarmés, voire démunis face à l'échéance de 1992.

Prestations familiales (cotisations)

15703. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences immédiates de l'application de l'article 2 de la loi du 13 janvier dernier portant diverses mesures d'ordre social. En effet, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé, chaque année, après concertation. Or, le décret pris par le Gouvernement, après rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisi pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Actuellement, les professionnels libéraux reçoivent des appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître - comme cela était à craindre - des écarts très importants en hausse pouvant même atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p. 100. On voit donc des cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, et ce, même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales sans qu'aucune négociation ne soit malheureusement engagée pour l'exercice 1989. Les taux retenus font donc clairement apparaître aujourd'hui la réalité des craintes exprimées lors même de la discussion et du vote de la loi en décembre dernier (1988). Aussi, au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que puissent être rapidement corrigés les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989 afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès et de suivre le Grand Marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

15704. - 10 juillet 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 13 janvier 1989, le Gouvernement avait accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant une fixation annuelle du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif ne s'est pas appliqué pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Un grand nombre reçoit ainsi des appels de cotisations qui se traduisent par une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à 300 à 400 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour corriger ces excès et permettre aux professionnels libéraux qui font d'importants efforts pour

contenir le développement de leurs charges et améliorer leurs performances, d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15706. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 a autorisé les personnes ayant tenu, auprès d'un invalide, le rôle de tierce personne, à demander le rachat des droits à pension de vieillesse afférents aux périodes pendant lesquelles elles ont rempli ces fonctions. Il lui signale à ce sujet que ceux des intéressés qui ont pu assumer cette tâche parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle réduite permettant la prise en considération, à titre de salarié, d'un à deux trimestres par année civile, se trouvent pénalisés de devoir racheter les cotisations afférentes à un salaire forfaitaire annuel destiné à valider quatre trimestres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour autoriser dans ce cas, le rachat partiel des cotisations annuelles.

Santé publique (SIDA)

15707. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le douloureux problème des hémophiles, contaminés par le virus du sida lors de transfusions sanguines. Nombre d'entre eux ont aujourd'hui déjà disparu, laissant derrière eux des familles démunies, bien souvent en butte à des difficultés administratives incompréhensibles. De nombreux pays d'Europe ont déjà mis en place des fonds d'indemnisation qui permettent de secourir les hémophiles séropositifs ou leurs familles. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend mettre en place une telle structure qui ne suffira malheureusement pas à réparer un préjudice terrible.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15715. - 10 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité de certaines retraites de la sécurité sociale. En effet, les personnes ayant cotisé 37 ans et demi (nombre d'années requis par les textes) ne perçoivent que 2 600 F par mois. Les retraites équivalent à 50 p. 100 du salaire moyen. A un salaire moyen de 4 500 F à 5 000 F correspond donc une retraite de 2 400 F à 2 600 F, auxquels s'ajoutent 900 F de retraite complémentaire, soit environ 3 500 F. Cette retraite est bien modeste pour 150 trimestres de travail. Il en résulte que nombre de retraités se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler et sont, de ce fait, contraints à cotiser à l'assurance vieillesse, sans qu'aucun point supplémentaire ne leur soit attribué, puisque le maximum (150 trimestres) a été atteint. Il serait également souhaitable que le montant des retraites varie en fonction des cotisations versées pendant les dix meilleures années plutôt que les dix dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15732. - 10 juillet 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des moyens financiers destinés aux actions de prévention du risque alcool dans la Val-de-Marne. Le comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme constate une amputation de 9,7 p. 100 de son budget 1989 qui fait suite à l'affaiblissement de ses moyens d'intervention survenue en 1988. On assiste dans le Val-de-Marne à un véritable démantèlement progressif du dispositif de prévention de l'alcoolisme préjudiciable à la lutte contre ce fléau et ses conséquences. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner au comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme les moyens de remplir sa mission.

Enseignement (médecine scolaire)

15733. - 10 juillet 1989. - Depuis la loi de titularisation de 1983, la dégradation des conditions de travail des médecins scolaires s'est accélérée, notamment par le non-remplacement de leurs collègues partant en retraite. En cinq ans, les effectifs ont

été réduits de 25 p. 100 dans cette profession. **M. En conséquence, Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour recruter des médecins scolaires ; revaloriser leur fonction reconnue, dont la nécessité et l'efficacité ne sont plus à démontrer afin qu'une médecine scolaire, digne de ce nom, puisse être développée dans tous les établissements scolaires, sans exception.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15735. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations statutaires des secrétaires médicales qui souhaitent la prise en compte de leurs réelles qualifications dans l'élaboration de leur nouveau statut. Ces personnes doivent en effet s'adapter à l'évolution rapide de la technicité des postes de secrétariat qui nécessite, aujourd'hui des connaissances d'informatique médicale et administrative. D'autres agents hospitaliers de formation équivalente (par exemple des techniciens en laboratoire Bac F 7) sont embauchés en catégorie B, alors que les secrétaires médicales titulaires d'un Bac de même niveau Bac F 8) sont classées en catégorie C. Ce décalage entre le niveau de recrutement et le classement catégoriel des secrétaires médicales est injustifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de cette situation lors du prochain remaniement statutaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15736. - 10 juillet 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. La proposition ministérielle présentée le 9 mai dernier au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a pour conséquence une dévalorisation en matière de rémunération mensuelle brute des orthophonistes hospitaliers. L'instauration d'un premier grade inférieur au statut actuel, qui se solderait par une perte de salaire équivalente à 625 F par mois durant seize ans, toucherait la grande majorité des orthophonistes, les autres grades proposés ne touchant que très peu de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser le statut des orthophonistes de la fonction hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15737. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation de la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, une proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute. Or, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, compte tenu de la quasi-inaccessibilité des autres grades proposés. Il s'agit donc ici d'une nouvelle régression du statut d'orthophoniste, équivalente à un manque à gagner de l'ordre de 625 F par mois durant les seize premières années d'exercice de la fonction. Celle-ci, assurée par un personnel formé selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres rattachés aux facultés de médecine, constitue pourtant une activité prépondérante dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où elle intervient. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner dans un sens favorable à la profession les dispositions envisagées.

Enseignement (médecine scolaire)

15738. - 10 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** toute l'importance et la place des médecins scolaires dans la politique de prévention et de suivi du développement psychomoteur de l'enfant. Au moment où l'action contre l'échec scolaire est une priorité, et demande une meilleure connaissance de l'enfant, il apparaît nécessaire de conjuguer toutes les énergies, celle des enseignants, des parents, et celle du médecin scolaire, en liaison avec le médecin de famille. En effet, ils ont tous une vue de l'enfant particulière, et cela nécessite une mise en commun de leurs interventions. Le médecin scolaire devrait être le chef d'orchestre. Sa place appartient, bien entendu, à la politique de santé. Et il apparaît aberrant que ces missions sanitaires échappent à sa responsabilité même si une collaboration semble indispensable avec le ministère de l'éducation nationale. Cela demande donc beaucoup plus de responsabilité compte tenu de

l'activité plurielle du médecin scolaire. Le nombre de postes en ce domaine s'avère donc dramatiquement insuffisant. Il souligne la revendication du syndicat des médecins scolaires C.S.M.F., réclamant la titularisation de 900 postes et le recrutement de 1 000 postes, faute de quoi la politique de prévention à destination de l'enfance ne restera qu'un faux-semblant. De plus, le niveau de la rémunération de ces médecins ne correspond pas à leur niveau de formation et surtout à l'importance de leur mission. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver et développer cet important secteur qu'est la santé scolaire.

TOURISME

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

15590. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le nombre de touristes prévus à Paris pour les manifestations du bicentenaire de la Révolution française. D'après diverses informations émanant d'agences de voyages, tant américaines que japonaises ou britanniques, des millions de touristes seraient attendus à Paris pour la semaine du 14 juillet. Cet afflux énorme de touristes étrangers est-il quantifié et a-t-il été limité dans les prévisions d'affluence de ces manifestations ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics ont fixé une limite au-delà de laquelle la ville de Paris ne peut raisonnablement plus accepter de visiteurs ?

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

15553. - 10 juillet 1989. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat-membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercer du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15634. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation européenne sur les transports routiers. Toutefois, cette réglementation européenne prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. La définition de cette catégorie peut donc tout à fait s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules, qui ne peuvent être assimilés à des « conducteurs routiers ».

Aussi, souhaite-t-il savoir s'il a l'intention d'utiliser cette dérogation qui est donnée à chaque Etat membre, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15679. - 10 juillet 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge et qui de ce fait sont soumis à la réglementation sociale européenne relative aux transports routiers. Cette législation prévoit pour chaque Etat membre la possibilité d'accorder des dérogations à ses dispositions, notamment pour les véhicules transportant du matériel à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur. Les artisans du bâtiment souhaitent que cette définition s'applique à l'utilisation qu'ils font de leur véhicule et demandent que cette dérogation soit accordée afin d'alléger les contraintes pesant sur eux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Transports routiers (politique et réglementation)

15680. - 10 juillet 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » En conséquence, elle lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15708. - 10 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Or, au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15709. - 10 juillet 1989. - M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du

bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15710. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les contraintes de la réglementation sociale européenne des transports routiers au regard des artisans du bâtiment. Applicables aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, ces dispositions ne sont pas adaptées aux activités artisanales. Or, tout en respectant les objectifs de sécurité, chaque Etat membre de la C.E.E. a la possibilité de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, notamment pour les « véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser ce droit à dérogation qui existe depuis trois ans, en faveur des artisans utilisateurs d'un tel véhicule, et dans quel délai.

Transports routiers (politique et réglementation)

15711. - 10 juillet 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne applicable aux transports routiers. Les artisans utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.C.A. pour leur propre compte sont soumis à cette réglementation applicable à l'ensemble du transport routier. Ils en supportent donc toutes les contraintes alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, et que l'une de ces catégories vise « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». La plupart des artisans du bâtiment utilisant leur véhicule de transport dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur la possibilité de dérogation prévue par la réglementation communautaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3686 Loïc Bouvard.

Associations (politique et réglementation)

15455. - 10 juillet 1989. - M. Jean Beaufills demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne conviendrait pas d'étendre aux délégués du personnel d'une association de droit d'être reçus par le conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 424-4 du code du travail, et aux représentants du comité d'entreprise des associations le droit de siéger au conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 432-6 du code du travail.

Pétrole et dérivés (stations-service)

15481. - 10 juillet 1989. - M. Michel Fromet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser la nature du contrat de travail liant un gérant libre de station-service et son employeur.

Emploi (politique et réglementation)

15504. - 10 juillet 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appelés du contingent qui terminent leur service national. Sauf dispositions conventionnelles contraires, dans de nombreux cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs en raison de la suppression de leur poste ou de l'embauche d'un salarié considéré comme prioritaire. De plus, le fait d'être incorporé au service national est considéré comme un acte de démission et il n'ouvre droit à aucune indemnité. Cette situation plonge de nombreux jeunes dans le désarroi avec cette fâcheuse impression d'avoir été spoliés. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires plus adaptées à la réalité.

Sécurité sociale (cotisations)

15559. - 10 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incitation à l'emploi que pourrait constituer l'extension aux groupements d'employeurs du dispositif de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prévoyant l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales en faveur des personnes non salariées en cas d'embauche d'un premier salarié, dès lors qu'elles ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Le champ d'application de cette mesure prévoit que cet employeur doit être une personne non salariée inscrite en tant que telle auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations. Les groupements d'employeurs sont exclus du dispositif. Elle demande au ministre dans quelle mesure il ne faudrait pas considérer : que le groupement d'employeurs est une forme d'organisation qui permet de créer des emplois dans un secteur fortement touché par des disparitions d'exploitations ; qu'un des moyens pour éviter la désertification est constitué par l'implantation d'un réseau important de groupements d'employeurs. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le bénéfice de l'article 6 de la loi précitée pourrait être étendu aux groupements d'employeurs.

Licenciement (représentants du personnel)

15569. - 10 juillet 1989. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si après liquidation judiciaire il y a lieu de solliciter, au regard des dispositions de la loi de 1985 sur les procédures collectives, l'autorisation de l'inspection du travail pour le licenciement du représentant des salariés dans le cadre d'un licenciement économique concernant tout le personnel.

Sécurité sociale (cotisations)

15579. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le champ d'application de la circulaire du 3 février 1989 relative à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. Il souhaite notamment savoir si les associations loi 1901, dans la mesure où elles recrutent un premier salarié, peuvent bénéficier de cette mesure incitative.

Sécurité sociale (cotisations)

15712. - 10 juillet 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents avantages qui résulteraient d'une prise en compte dans le revenu soumis à imposition des dépenses afférentes aux rémunérations et charges supportées par les contribuables du fait des personnes qu'ils emploient. S'il est conscient qu'une telle mesure peut être considérée comme contraire au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, il fait observer que ce principe a été récemment assorti d'une exception lorsque, le 1^{er} avril 1987, des mesures nouvelles prises en faveur

de l'emploi à domicile ont été appliquées. Ces mesures qui permettent aux personnes âgées ou handicapées, ainsi qu'aux parents qui travaillent à l'extérieur, de bénéficier, dans des conditions très favorables, d'une aide à domicile, ont entraîné une augmentation du nombre d'employeurs et de salariés. Toutefois, elles ne concernent qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Or, le secteur de l'aide à domicile représentant une possibilité d'emploi et de travail à temps partiel pour les femmes, il semble intéressant d'étudier la déductibilité fiscale sur les revenus, salaires et charges payés pour ce type d'emploi. Cette mesure aurait l'avantage de favoriser la création d'emplois et de lutter efficacement contre le travail clandestin et ses répercussions sur le niveau des recettes encaissées par l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire bénéficier les employeurs de personnel de maison d'un allègement fiscal.

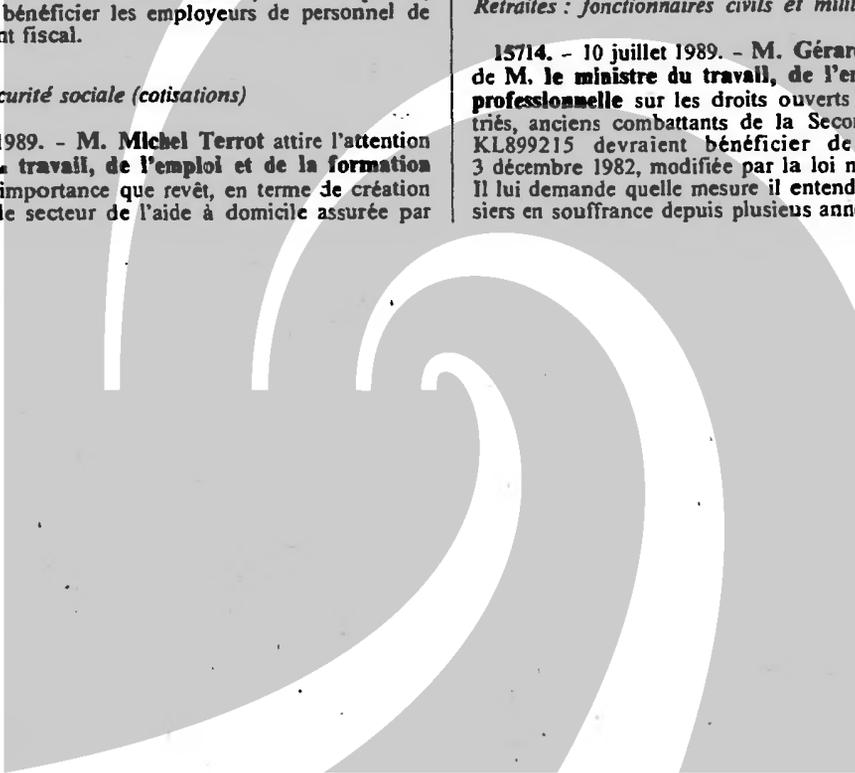
Sécurité sociale (cotisations)

15713. - 10 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance que revêt, en terme de création d'emplois potentiels, le secteur de l'aide à domicile assurée par

les particuliers employeurs. Considérant que cette aide effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé mérite d'être encouragée en tant que facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale, il estime indispensable de prendre des mesures corrélativement en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Il lui apparaît que cette disposition serait la seule à permettre la suppression du travail au noir, et d'assurer une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par l'accroissement des responsabilités. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15714. - 10 juillet 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces KL899215 devraient bénéficier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les dossiers en souffrance depuis plusieurs années soient réglés.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 12288, justice ; 13818, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Asbert (Emmanuel) : 10586, équipement, logement, transports et mer.
Ayrault (Jean-Marc) : 11148, économie, finances et budget.

B

Bacouler (Jean-Pierre) : 4768, équipement, logement, transports et mer.
Beaumont (René) : 8921, équipement, logement, transports et mer ; 8922, équipement, logement, transports et mer.
Blin (Jean-Claude) : 13595, postes, télécommunications et espace.
Bouquet (Jean-Pierre) : 9917, équipement, logement, transports et mer.
Bruc (Alain) : 13631, affaires étrangères.

C

Carton (Bernard) : 6213, équipement, logement, transports et mer ; 7157, équipement, logement, transports et mer.
Catala (Nicole) Mme : 11797, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 12015, justice.
Couais (Alain) : 13775, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Coussin (Yves) : 12505, affaires étrangères.
Couve (Jean-Michel) : 12326, affaires étrangères.

D

Demange (Jean-Mari) : 8678, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deniau (Jean-François) : 11184, affaires étrangères.
Dieulaingard (Marie-Madeleine) Mme : 14004, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dollé (Eric) : 7866, équipement, logement, transports et mer.
Dominati (Jacques) : 10173, équipement, logement, transports et mer.
Dray (Julien) : 5430, équipement, logement, transports et mer ; 11338, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

F

Fillon (François) : 10069, équipement, logement, transports et mer.
Floch (Jacques) : 5431, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 5060, équipement, logement, transports et mer.

G

Gateaud (Jean-Yves) : 12504, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : 13308, postes, télécommunications et espace.

H

Hage (Georges) : 4337, équipement, logement, transports et mer.
Hébert (René) : 10302, équipement, logement, transports et mer.
Hollande (François) : 5432, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquaint (Maguette) : 9406, justice.

L

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 7160, équipement, logement, transports et mer.

M

Masson (Jean-Louis) : 12589, justice.
Mathieu (Gilbert) : 10292, équipement, logement, transports et mer.
Maujean du Gasset (Joseph-Henri) : 11905, affaires étrangères.
Meslin (Georges) : 10906, transports routiers et fluviaux ; 11200, transports routiers et fluviaux ; 11201, transports routiers et fluviaux.
Miquel (Claude) : 14055, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

N

Naugesser (Roland) : 11804, transports routiers et fluviaux.

P

Peichat (Michel) : 9945, équipement, logement, transports et mer.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 10447, équipement, logement, transports et mer.
Pons (Bernard) : 11784, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raoult (Eric) : 13773, relations avec le Parlement.
Reitzer (Jean-Luc) : 11142, équipement, logement, transports et mer ; 11990, transports routiers et fluviaux.
Rigal (Jean) : 10623, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 11633, affaires étrangères.
Ségala (Philippe) : 12233, justice.

T

Thien Ah Koon (André) : 4673, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : 11272, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Vasseur (Philippe) : 5705, aménagement du territoire et reconversions ; 9664, équipement, logement, transports et mer.
Vidal (Joseph) : 14005, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

11184. - 27 mars 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la convention de Wellington concernant l'exploitation des ressources minérales, charbon, uranium et pétrole de l'Antarctique. En effet, les dernières missions d'exploration effectuées sur ce continent ont révélé l'extrême fragilité des écosystèmes et ont démontré les graves dangers que constituerait l'application de cette convention. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce texte.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

11633. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) observe que la France a été signataire de la convention, dite de Wellington, sur l'utilisation de l'Antarctique. Il constate que ce texte modifierait fondamentalement l'équilibre biologique de ce continent. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si les récents travaux aéroportuaires de la terre Adélie s'inscrivent dans la logique de ce traité, si la ratification dudit document est obtenue de tous les signataires, et dans quelle mesure une renégociation en suspendrait le processus d'application. Il observe enfin avec un éminent scientifique que l'exploitation de ce continent ne résoudrait en rien le déséquilibre économique et technique Nord-Sud.

Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington)

11905. - 24 avril 1989. - Depuis 1959, trente-huit pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. Or les représentants de trente-trois pays réunis à Wellington, en Nouvelle-Zélande, ont signé une convention ouvrant l'Antarctique à une exploitation contrôlée, en fait difficilement contrôlable, de ses ressources minières : charbon, uranium ou pétrole. **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser la position de la France sur la Convention de Wellington ainsi que les mesures proposées pour préserver le dernier continent vierge de notre planète.

Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington)

12504. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la signature récente d'une convention ouvrant l'Antarctique à l'exploitation prétendument contrôlée mais incontrôlable de ses ressources minières, charbon, uranium ou pétrole, par les représentants de 33 pays réunis à Wellington en Nouvelle-Zélande, et sur la ratification éventuelle de ce traité. En effet, depuis 1959, 38 pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. La convention de Wellington, quant à elle, menace l'environnement et entraînerait d'inévitables désastres sur le fragile continent qu'est l'Antarctique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la ratification de cette convention qui compte déjà beaucoup d'opposants, à la fois scientifiques de renommée, particuliers.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

13631. - 29 mai 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la convention discutée en juin 1988 à Wellington, en Nouvelle-Zélande, et adoptée par certains pays. Cependant trente-neuf pays ont adhéré au traité de l'Antarctique signé le 1^{er} décembre 1959 à Washington, qui garantit la non-militarisation de ce continent, la liberté de la recherche scientifique, la protection de l'environnement et le gel des revendications territoriales. De plus, ce traité a été complété par des conventions sur la protection des phoques (Londres, 1972) et sur la faune et la flore marines (Canberra, 1980). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position diplomatique de la France relativement à la convention de Wellington, compte tenu de la nécessité de la protection du continent antarctique.

Réponse. - La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique a été adoptée à l'unanimité par les représentants des vingt parties consultatives présents à Wellington le 2 juin 1988, dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver, pour l'avenir, l'environnement de l'Antarctique dans le cas où de telles activités seraient envisagées. La convention reste ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989. Elle n'entrera en vigueur que si seize parties consultatives, parmi lesquelles la France, la ratifient. Jusqu'à présent, quinze pays l'ont signée, dont douze parties consultatives : le Brésil, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'U.R.S.S., l'Uruguay, les Etats-Unis, la Pologne, l'Argentine, le Chili, la Grande-Bretagne et la Suède. En dépit du dispositif très serré de contraintes, de garanties, de conditions et d'obstacles que la convention a prévu pour toute activité éventuelle relative aux ressources minérales de l'Antarctique, certaines organisations écologistes, notamment la fondation Cousteau, se sont élevées contre le texte adopté à Wellington. Le Premier ministre a pris en considération ces objections. Il a fait, le 20 avril dernier, une déclaration parfaitement claire au sujet de la convention de Wellington : la France ne ratifiera pas ce texte dans les conditions où il est ; elle entend poursuivre la négociation tout en étant consciente que ce texte a pour objet de pallier le vide juridique qui existait auparavant. Par ailleurs, le Président de la République a demandé au commandant Cousteau un rapport sur la question de l'Antarctique. Ce rapport lui a été remis le 10 juin. Lors du colloque « Planète terre », qui s'est tenu à l'Élysée, le Président de la République a souligné qu'il était séduit par l'idée de M. Cousteau de transformer ce continent en une vaste réserve naturelle et pacifique. Ces propositions nouvelles seront examinées d'ici à l'automne. Du 9 au 19 octobre prochain, la France accueillera la 15^e conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Cette conférence aura pour tâche prioritaire d'élaborer de nouvelles mesures en vue de sauvegarder ce continent. Ainsi, pourront pleinement se déployer les préoccupations et les initiatives de la France, qui considère que la sensibilité nouvelle de l'opinion à l'égard de l'Antarctique est légitime.

Politique extérieure (Roumanie)

12326. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas particulier des enfants roumains adoptés par des familles françaises. Bien souvent, une fois l'adoption acceptée par les autorités roumaines, il s'écoule un temps fort long avant que ces enfants puissent entrer en France, et rejoindre leur nouvelle famille. Le plus difficile à accepter est que les autorités roumaines ne fournissent aucune raison à ce refus momentané de laisser partir ces enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme à l'attente pénible que subissent ces familles.

Réponse. - L'accroissement constant de la demande d'adoption en France a conduit, notamment depuis le début de cette décennie, de nombreux candidats français à rechercher à adopter

des enfants étrangers : désormais, sur cinq enfants adoptés en France, trois sont étrangers. En ce qui concerne la Roumanie, plus de 500 enfants originaires de cet Etat ont été adoptés par des couples français entre 1981 et 1987. Mais à partir de 1984, alors que le nombre de demandes exprimées par des candidats français était en augmentation, le nombre d'adoptions prononcées par les autorités roumaines s'est sensiblement réduit. Il en est résulté que, lorsque au début de l'année 1988, les autorités roumaines ont décidé de mettre un terme à l'adoption d'enfants roumains par des ressortissants étrangers, près de 180 dossiers constitués par des ressortissants français demeuraient en instance. Le Gouvernement français, sans contester la décision roumaine - la législation et les procédures de l'adoption relevant de la souveraineté des Etats -, est intervenu sans retard pour demander que tous les dossiers ouverts puissent recevoir une issue favorable. Les autorités roumaines ont fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne constituait pas un droit acquis à la réalisation de l'adoption envisagée. Les interventions répétées, tant à l'ambassade de France à Bucarest que du ministère des affaires étrangères, de juillet 1988 à janvier dernier, ont permis 85 adoptions au profit de couples français. Au début de 1989, les autorités roumaines ont indiqué que la quasi-totalité des dossiers encore en suspens faisaient l'objet d'une décision de rejet. Malgré cela, notre ambassadeur a, par deux fois et en dépit des difficultés qui existaient par ailleurs, fait savoir à ses interlocuteurs toute l'importance que nous attachions à ce qu'une issue heureuse puisse être donnée à ces dossiers. Le président du groupe d'amitié franco-roumaine, qui s'est en outre entremis auprès des autorités roumaines pour tenter d'obtenir le déblocage des dossiers en souffrance, a obtenu des assurances à cet égard. Ces assurances ont été d'ailleurs répétées lors de la convocation, fin avril, de l'ambassadeur roumain, par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Politique extérieure (Iran)

12505. - 2 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les nombreuses exécutions survenues en Iran au cours des derniers mois. L'ampleur de ce mouvement fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues, à tout moment. Ces informations recueillies par Amnesty International font état de plus de 1 000 victimes identifiées. C'est pourquoi il lui demande si la France entend faire connaître publiquement son indignation et user de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

Réponse. - Aussitôt que les nouvelles concernant les nombreuses exécutions politiques en Iran ont pu être confirmées le Gouvernement a fait connaître de la manière la plus nette sa réprobation en même temps qu'il intervenait énergiquement auprès des autorités iraniennes. Dès le mois de novembre, notre condamnation de ces atteintes aux Droits de l'homme a été rendue publique devant le Parlement, et également à la tribune de l'assemblée générale des Nations unies par la voix du ministre délégué aux affaires étrangères, Mme Avice. Par la suite, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu auprès du Gouvernement iranien lors de son voyage à Téhéran, en février dernier. Il a exprimé à cette occasion notre indignation et a appelé les autorités de la République islamique à mettre un terme à cette vague d'exécutions. Enfin, les représentants Français dans les organisations internationales compétentes, telle que la commission des Droits de l'homme à Genève, ont activement participé aux travaux concernant l'Iran et se sont associés aux pressions exercées par la communauté internationale sur ce pays.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5705. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du congrès des maires de France tendant à l'établissement « d'un bilan diagnostique sur l'ensemble des bassins miniers », bilan diagnostique susceptible d'être réalisé par la D.A.T.A.R. Il appelle en particulier son attention sur la situation préoccupante de nombreuses cités minières, notamment dans la région

Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition exprimée lors de ce congrès et reprise dans la motion finale, tendant à ce que « les cités minières soient incluses dans le cadre des opérations de développement social des quartiers ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Le contrat de plan Etat-région Nord - Pas-de-Calais a été signé le 14 février dernier. Il prévoit la poursuite de la politique de développement social des quartiers pour laquelle l'Etat s'engage à apporter sur cinq ans 300 MF sous la forme de Palulos et 205 MF pour les programmes d'accompagnement. S'y ajoutent les actions prévues au titre des « P.A.C.T. urbains » et le traitement des friches industrielles qui contribuent également à une politique globale de réhabilitation urbaine. C'est donc au total près de 1,2 milliard de francs qui sont ainsi mobilisés par les partenaires. Le choix des sites susceptibles de bénéficier de ces financements fait actuellement l'objet d'une négociation entre le préfet de région et le président du conseil régional. S'agissant des cités minières, il faut rappeler que la réhabilitation du patrimoine immobilier des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais bénéficie d'une intervention spécifique de l'Etat représentant 100 MF par an (Girzom). Cette source de financement doit donc être mobilisée en priorité. Par ailleurs, le Premier ministre a confié une mission de réflexion sur l'avenir de ce patrimoine à M. Philippe Essig. Il convient d'attendre les résultats de cette mission avant d'envisager une inflexion des politiques conduites jusqu'alors.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communications, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13818. - 5 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservateurs. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a mis à l'étude une réforme visant à unifier dans un même corps de conservateurs du patrimoine, les actuels personnels des corps de conservation des musées, des archives, du patrimoine et des fouilles, dépendant de ce département. Le corps du personnel scientifique des bibliothèques conjointement géré par les ministères de la culture et de l'éducation nationale n'est pas actuellement concerné directement par ce projet, même s'il est souhaitable que des passerelles soient prévues statutairement entre les deux corps de conservation qui seraient ainsi constitués.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

11148. - 27 mars 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 7 de la loi de finances pour 1984 qui a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéficiaires sous certaines conditions. Il prévoit notamment que les biens d'équipement mobilier amortissables peuvent au titre des immobilisations corporelles amortissables être déduits lorsque le prix de revient représente au moins les deux tiers du prix de revient de ces immobilisations corporelles. Cette possibilité est ouverte en cas d'achat (art. 44 bis II 2°) ou en cas de location. Il souhaiterait connaître sa position lorsque ces biens mobiliers font l'objet d'un crédit-bail.

Réponse. - Pour le calcul de la proportion des deux tiers de biens amortissables selon le mode dégressif mentionnée à l'article 44 *quater* du code général des impôts, il est admis de porter au numérateur de la fraction les matériels pris en location pour une durée minimale de deux ans ou pris en crédit-bail, à raison desquels l'entreprise utilisatrice pourrait pratiquer l'amortissement dégressif en application des dispositions du 1 de l'article 39 A du code général des impôts, si elle en était propriétaire. L'inscription de ces biens au numérateur a pour contrepartie l'inscription au dénominateur des biens corporels pris en location pour au moins deux ans ou pris en crédit-bail, que l'entreprise devrait amortir suivant le mode linéaire ou le mode dégressif si elle en était propriétaire, à l'exception des bâtiments. La prise en compte dans les termes de la fraction des deux tiers des biens loués pour une durée minimale de deux ans ou pris en crédit-bail est une simple faculté que peut exercer l'entreprise nouvelle.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

5431. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse et aux chargés d'éducation physique et sportive en matière de rémunérations. Le corps des chargés d'E.P.J. est un corps enseignant dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S., mais ces personnels ne perçoivent pas l'indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le corps des chargés d'E.P.S. dans l'attente depuis vingt ans de l'alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale s'inquiètent à juste titre de leur grille indiciaire actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

5432. - 21 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Créé en 1985, le corps des chargés d'E.P.J. est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Or, il subsiste actuellement des différences indiciaires entre ces catégories de personnel et les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Pour atteindre le niveau de rémunération de cette catégorie, les chargés d'E.P.S. perçoivent une indemnité compensatrice, tandis que les chargés d'E.P.J. sont exclues de cette mesure. Il est anormal que de telles disparités existent encore aujourd'hui puisqu'elles touchent un nombre très limité d'enseignants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour établir une situation équitable parmi ces fonctionnaires.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, afin : d'affirmer la spécificité de ses missions ; de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990. 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1^{er} janvier 1987. Pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des

conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, fonctionnaires qui relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycées et collèges). Dans la mesure où ces enseignants d'éducation physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation à celle applicable aux chargés d'enseignement des autres disciplines, le secrétariat d'Etat sollicitera auprès du ministre du budget une mesure analogue au bénéfice des chargés d'éducation populaire et de jeunesse.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation : Moselle)

8678. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'article 115 du code rural, aux termes duquel le curage des cours d'eau non domaniaux est entrepris conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de ces règlements ou usages propres au département de la Moselle.

Réponse. - En application du règlement général de curage édicté le 15 novembre 1886 par le président de Lorraine pour le département de la Moselle, les maires des communes mosellanes ont la faculté d'ordonner, par simple arrêté municipal, le curage des cours d'eau non domaniaux par les riverains. Le recours à cette réglementation locale a toutefois été pratiquement abandonné, les riverains refusant le plus souvent de prendre en charge des travaux qu'ils jugent d'intérêt général. L'exécution d'office des travaux soulève en effet des problèmes quasi insurmontables d'identification de propriétaires, de recouvrement des travaux, d'avance des sommes dues à l'entreprise, puis de recouvrement des frais engagés auprès des intéressés. Les communes (ou les groupements de communes) tendent actuellement à se substituer aux riverains et exécutent les travaux de curage conformément aux dispositions prévues par les articles 175 et 176 du code rural. En règle générale, les communes réalisent ces travaux sans participation financière des intéressés.

Assurances (assurance automobile)

10823. - 20 mars 1989. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des accidents causés par les animaux sauvages. De la même manière qu'il existe des dispositions réglementaires concernant l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le gibier (décret n° 75-542 du 30 juin 1975), il lui demande s'il a l'intention de faire appliquer ces dispositions aux accidents de la circulation provoqués par les animaux sauvages ou dits « sauvages ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut donc être considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. Par ailleurs, le gibier a le caractère de « *res nullius* », les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires riverains qui auraient laissé proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indis-

pensables. La prise en charge des dégâts causés aux véhicules par des espèces de gibier n'est donc possible que si le propriétaire du véhicule a souscrit une assurance dommages au véhicule.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

11272. - 3 avril 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de révision de la loi « pêche » du 29 juin 1984. En effet, la mise en application de celle-ci fait apparaître d'importantes conséquences négatives, notamment dans l'exercice du droit de propriété. Il apparaît impératif de revoir ce texte et notamment de reprendre certaines dispositions concernant les propriétaires d'étangs. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux « libres », c'est-à-dire tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent ; elle ne s'applique pas aux eaux closes, ni aux enclos piscicoles et piscicultures régulièrement installés. Elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquels ils communiquent : 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelle à poisson et non classé au titre de l'article 411 ; 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration avant le 1^{er} janvier 1990. L'administration, après vérification des déclarations, délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions. Ces propriétaires ne perdent toutefois pas le bénéfice des dispositions de l'article 433 du code rural et ils pourront toujours, après avoir fait une déclaration, en bénéficier. Ces dispositions non seulement n'entraînent pas de nouvelles contraintes pour les propriétaires mais contribuent à protéger les piscicultures car les articles 407 et 413 du code rural réprimant la pollution des eaux et l'introduction d'espèces nuisibles s'y appliquent de plein droit.

Assainissement (ordures et déchets)

11338. - 3 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution atmosphérique résultant de l'émission de déchets en provenance de l'incinération des ordures par les collectivités locales. Le Conseil des ministres de la C.E.E. vient de dégager une orientation commune sur la directive européenne concernant les installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux. Le Parlement européen sera saisi pour avis. L'incinération est un mode d'élimination des déchets municipaux couramment utilisée. Jusqu'à présent, la question des émissions et de la pollution atmosphérique n'était que partiellement prise en compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense prochainement modifier la réglementation et les normes prévues pour ce type d'équipements.

Réponse. - Toute nouvelle usine d'incinération d'ordures ménagères doit actuellement se conformer au moins aux prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 qui englobe les problèmes de pollution atmosphérique, de pollution des eaux et d'élimination des résidus de la combustion. La directive européenne sur les installations nouvelles d'incinération des ordures ménagères, qui vient d'être adoptée à Bruxelles, est plus restrictive dans la mesure où elle ne traite que de la pollution atmosphérique. Dans ce secteur, elle renforce néanmoins les normes figurant dans l'arrêté ministériel français sans toutefois viser de nouveaux polluants. La France modifiera donc, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de cette directive, l'arrêté ministériel de 1986. Elle participe, par ailleurs, activement aux négociations actuellement en cours à Bruxelles sur les installations existantes d'incinération des ordures ménagères.

Récupération (huiles)

11784. - 17 avril 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 29 mars 1985, le ramassage des huiles usagées. Le responsable d'une de ces entreprises lui a fait observer qu'à Paris le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de la collecte, elle percevait antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Malgré cet apport il manquait encore 50 francs par tonne pour assurer la gestion normale de l'entreprise. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Actuellement, la société en cause couvre à peine la moitié de ses coûts de collecte. Or l'article 10 du décret précise que les entreprises en cause restent « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». L'article 8 de l'annexe jointe à l'arrêté du 29 mars 1985 précise par ailleurs que « les prix de reprise offerts aux détenteurs... ne pourront en aucun cas être négatifs ». Les entreprises qui exercent cette activité ne peuvent donc pas équilibrer leur compte d'exploitation. D'autre part, face à cette situation qui constitue un véritable cas de force majeure, elles ne peuvent continuer à satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de l'annexe précitée de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Il lui demande les solutions qui lui paraissent envisageables tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Réponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré actuellement par les ramasseurs agréés d'huiles usagées, c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément délivrés par les préfets.

Animaux (ours)

13775. - 5 juin 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions pour sauver les derniers ours des Pyrénées françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a déjà prises et s'il entend faire protéger leur site afin de favoriser leur reproduction.

Animaux (ours)

14004. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la régression des effectifs de l'ours brun. Un plan ours a été mis en place en 1984 afin d'assurer la survie dans les Pyrénées françaises d'une espèce gravement menacée. Cependant, sans doute imparfaitement appliqué, ce plan ne permettra pas la pérennité des ours bruns, dans les conditions actuelles. Elle lui demande quelles actions il entend poursuivre, soit au travers d'aides directes de l'Etat, soit au travers de l'Office national de la chasse pour assurer une réelle protection des ours bruns.

Animaux (ours)

14005. - 5 juin 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante de l'ours brun

des Pyrénées. Des mesures ont été prises et des moyens engagés par les pouvoirs publics pour tenter de sauver les derniers représentants de cette espèce en voie de disparition. Pourtant, l'absence de territoire contrôlé destiné spécifiquement aux ours, et aménagé dans ce but par une modulation des pratiques de chasse et les fermetures des chemins, semble nuire à l'efficacité de ce dispositif. Tout en reconnaissant les difficultés de la tâche, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la création de telles zones protégées.

Animaux (ours)

14055. - 5 juin 1989. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation très préoccupante de l'ours brun des Pyrénées. En effet, malgré un « plan ours » lancé en 1984 par le Gouvernement, il apparaît aujourd'hui que la population des ours non seulement n'a pas augmenté, mais semble avoir régressé et atteindre un seuil où elle risque de disparaître très rapidement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette disparition et de sauver la population actuelle des ours bruns des Pyrénées.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté des fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts, on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accroître les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience dans d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des Communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et plus précisément la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (H.L.M.)

4337. - 24 octobre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui confirmer que les dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M., l'article 46 de cette loi ne citant parmi les dispositions qui ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation que celles des articles 8 à 11, 14, 15, du premier alinéa de l'article 17, des cinq premiers alinéas de l'article 18 et des articles 20 à 23 de cette loi.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987, pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, relatives aux réparations loca-

tives, sont applicables aux logements conventionnés et non conventionnés appartenant aux organismes d'H.L.M. conformément aux articles 48 et 46 de la loi précitée.

Logement (H.L.M.)

4673. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions déplorables dans lesquelles sont encore logés un certain nombre d'originaires des départements et territoires d'outre-mer, installés en France métropolitaine. En effet, les établissements publics d'habitations imposent des conditions particulièrement rigides en matière d'attribution de logements, excluant notamment, des catégories de bénéficiaires, les personnes se trouvant momentanément au chômage et qui peuvent, par l'intermédiaire des allocations familiales, payer un loyer. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre tendant à un assouplissement de ces conditions en faveur des originaires d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conditions de logement des ménages des départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.) et de leur installation en métropole. L'analyse de la situation semble devoir être nuancée. Sur la base de documents tels que le dernier recensement I.N.S.E.E. de la population, ou de l'étude menée par l'Institut d'architecture et d'urbanisme de la région Ile-de-France (I.A.U.R.I.E.) et la Fédération nationale des P.A.C.T. en 1985, il apparaît que les ménages des D.O.M.-T.O.M. ont bénéficié des progrès en matière de logement réalisés en métropole. En 1982, 41 p. 100 des ménages issus des D.O.M.-T.O.M. résidant en métropole louent leur appartement auprès d'un organisme de type H.L.M. Le parc H.L.M. a donc fait un effort très important dans l'accueil des ménages originaires des D.O.M.-T.O.M. Un autre critère d'appréciation est le taux d'occupation des logements. Là aussi, on constate une réelle amélioration pour les ménages des D.O.M.-T.O.M., qui se traduit par un recul du surpeuplement et une progression du nombre de logements en peuplement normal. Toutefois, le ministre chargé du logement est conscient des difficultés ponctuelles encore rencontrées par les originaires des D.O.M.-T.O.M. pour se loger. C'est pourquoi il a insisté récemment, à l'occasion de la définition des objectifs de la circulaire relative à la programmation des aides au logement en 1989, pour que les services de l'Etat se mobilisent sur la nouvelle politique engagée en faveur des villes. Des instructions et des aides financières seront mobilisées pour lutter contre les ségrégations sociales et spatiales qui génèrent des phénomènes d'exclusion dépassant d'ailleurs largement les ménages des D.O.M.-T.O.M. Enfin, il convient de préciser qu'une mission de réflexion a été confiée à M. François Geindre sur les pratiques d'attribution des logements sociaux. Cette mission d'investigation doit déboucher sur des propositions visant à remédier aux différents problèmes d'exclusion. Le ministre chargé du logement à l'intention de suivre personnellement ce dossier, et l'ensemble des assemblées sera tenu informé de ses résultats.

Enseignement supérieur (étudiants)

4768. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les besoins importants en logement pour étudiants auxquels il va falloir répondre dans les années à venir. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour accompagner l'augmentation constante du nombre d'étudiants dans les villes universitaires et augmenter sensiblement le parc de logements qui peuvent leur être attribués ?

Réponse. - Il est exact que les besoins en logements destinés aux étudiants sont en augmentation sensible. Le ministre chargé du logement s'en est inquiété dès 1985, lorsque conjointement avec le secrétaire d'Etat chargé des universités, il a attiré l'attention des services extérieurs sur ce sujet par une circulaire destinée à développer l'accueil des étudiants dans le parc social. Dans le prolongement de la circulaire du 22 novembre 1985, les services du ministère ayant en charge le logement ont précisé, suite aux difficultés rencontrées pour réaliser ces projets d'opérations, les conditions de mise en œuvre de cette politique. Un certain nombre d'indications destinées à faciliter le montage et l'instruction des dossiers figure dans la circulaire du 30 juin 1988 de la direction de la construction. Les précisions complémentaires concernent le type de logements destinés aux étudiants, les

modalités d'apport du terrain, les conditions de l'octroi de l'aide personnalisée au logement, les critères à retenir pour le financement des opérations, des indications sur les différents procédures administratives. La mise au point d'un programme particulier dans les logements pour les étudiants est actuellement à l'étude entre les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et ceux du ministère de l'éducation nationale.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

5060. - 7 novembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une contradiction de texte relative à la charge du paiement de la taxe dite additionnelle au droit de bail. Selon le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, légèrement modifié par le décret n° 86-1316, la liste des charges fiscales qui doivent être supportées par le preneur est limitativement déterminée (titre VIII) : a) le droit de bail ; b) la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ; c) la taxe de balayage. Bien que ce décret ait été pris en application de la loi Quilliot et que, pour l'essentiel, il soit toujours en vigueur, la question a été évoquée dans l'article 18 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, dans les termes suivants : les charges fiscales qui sont récupérables par le propriétaire sur le locataire comprennent « le droit de bail et les impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ». L'exclusion de la taxe additionnelle de cette liste est donc tacite et d'ailleurs se justifie moins aujourd'hui que dans le passé puisque cette taxe de caractère parafiscal était versée à l'agence pour l'amélioration de l'habitat alors qu'aujourd'hui il s'agit d'une recette fiscale versée à l'Etat seul. Or, l'article 1635 A du code général des impôts (éd. 1987-1988) dispose que, sauf convention, le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail est payé par moitié entre le propriétaire et le preneur et que d'ailleurs il peut être mis conventionnellement en totalité à la charge du preneur. L'article précité est un texte législatif contenu dans les lois n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 6-II et III-2), n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 83) et n° 86-1318 du 30 décembre 1986 (art. 21). C'est seulement un décret qui semble vraiment le contredire clairement mais tacitement. Dans ces conditions, il lui demande quelle serait la position juridique d'un propriétaire qui appliquerait l'article 1635 du C.G.I. en réclamant à son locataire la moitié de la taxe additionnelle et qui lors de la conclusion d'un nouveau bail prévoirait son paiement par le seul preneur.

Réponse. - Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 a été pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ; il fixe la liste des charges récupérables, notamment dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré qui sont expressément exonérés du versement de la taxe additionnelle au droit de bail par l'article 1635 A-II du code général des impôts (C.G.I.). Le même article (éd. 1987-1988) précise en outre que la taxe additionnelle au droit de bail « est à la charge du propriétaire ou du bailleur ». La possibilité ouverte à l'article 1635 A du paiement par moitié par le locataire est réservée au cas visé au 1-2° du même article, à savoir lorsque la taxe est applicable « aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ». Ainsi, ni la définition des charges récupérables prévue dans l'article L. 442-3 du C.C.H., ni le champ d'application de l'article 1635 A du C.G.I. n'autorisent à partager par moitié le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail qui, au surplus, n'est pas applicable aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M.

Baux (baux d'habitation)

5430. - 21 novembre 1988. - M. Jeanne Dray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'application du décret du 15 septembre 1988. En effet, celui-ci prévoit d'une part la procédure de fixation du loyer de référence, d'autre part il fait obligation au bailleur de fournir les éléments de référence ayant servi à fixer le loyer. A aucun moment il n'est indiqué quelles sanctions encourrait le bailleur s'il ne se conformait pas aux dispositions prévues dans ce décret. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par les bailleurs ces dispositions en faveur des locataires.

Baux (baux d'habitation)

10302. - 6 mars 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il lui demande de préciser quelles sont les sanctions attachées au défaut de fourniture des éléments de référence lors de la proposition formulée en application de l'article 21 ou de l'article 30 de la loi susvisée. Notamment une notification effectuée postérieurement à la publication de ce décret qui ne contiendrait pas les éléments de référence, serait-elle nulle comme elle l'est depuis la publication de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui, dans son article 4-I et II, a prévu la nullité de la notification incomplète ?

Réponse. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, rend obligatoire, à peine de nullité, la fourniture de la liste des références ayant servi à déterminer le loyer proposé en application des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les dispositions réglementaires prévues par le décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 se trouvent ainsi renforcées. Le décret n° 89-98 du 15 février 1989 a défini les éléments constitutifs de ces références et précisé que la liste doit comprendre les éléments définis dans ses articles 2, 3, 4 et 5 relatifs au nombre minimal de références à fournir à la notion du voisinage du local concerné, à la proportion obligatoire des deux tiers de références concernant des locations sans changement de locataire depuis trois ans et au contenu minimal des références utilisées. Toute proposition qui ne serait pas conforme à ces dispositions serait entachée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de nullité. Le décret du 15 septembre 1988 a, quant à lui, été abrogé. Le juge des loyers est seul habilité à apprécier les conditions de recevabilité des propositions qui, avant la publication de la loi du 13 janvier 1989, n'auraient pas respecté les conditions édictées par le décret du 15 septembre 1988.

Logement (logement social)

6213. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés croissantes d'accès au logement social que subissent les personnes dont les ressources ne sont constituées que par des allocations, en particulier l'allocation de parent isolé. Il a pu constater dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing que les organismes refusant ce type de locataires, en contradiction avec l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation et le règlement départemental d'H.L.M. qui placent les chefs de famille monoparentale au rang des bénéficiaires prioritaires pour l'attribution des logements. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre, en l'occurrence, pour garantir le respect du droit au logement.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. sont en vertu de la réglementation actuelle responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logement. Ils doivent tenir compte de l'ensemble des ressources des ménages (et non des seuls salaires), telles que prestations sociales, allocations, indemnités de formation professionnelle et aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent prétendre. Le bouclage des aides à la personne et l'intervention du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) complétés par des dispositifs locaux de garantie ou de solvabilisation donnent aux organismes des moyens pour assurer leur mission sociale dans de meilleures conditions. Les accords-cadre, qui permettent le conventionnement de l'ensemble du patrimoine, et la mise en place des crédits logement sont ainsi l'occasion pour les préfets de négocier avec les organismes les modalités de leur participation aux plans départementaux pour le logement des plus démunis, au premier rang de laquelle figure la politique d'attribution. L'expérience a montré que l'efficacité passe par des politiques concertées d'attribution au niveau des départements, qui peuvent être initiées à l'occasion de l'élaboration du règlement départemental d'attribution, et au niveau des agglomérations, impliquant l'ensemble des partenaires concernés. C'est dans cet esprit que le problème des attributions de logements sociaux fait actuellement l'objet d'une mission de réflexion et de propositions confiée par M. Maurice Faure à M. François Geindre, ancien président de la commission de développement social des quartiers, qui devrait notamment mettre au clair les conditions d'une meilleure concertation locale et, le cas échéant, d'une plus forte implication des services de l'Etat dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux réservations préfectorales des logements locatifs sociaux. Enfin le ministre assure l'honorable parlementaire du souci personnel qu'il prend des problèmes de logements

des personnes les plus défavorisées et compte mobiliser l'ensemble des acteurs et des moyens d'intervention de son ministère sur cet enjeu majeur de la politique du logement.

Logement (A.P.L.)

7157. - 19 décembre 1988. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'interprétation de l'article 12 de l'annexe 2, R. 353-161 du code de la construction et de l'habitation relatif au calcul de la part de redevance prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. dans les foyers logements. Cet article détermine le contenu des éléments de loyers à prendre en compte pour le calcul de l'A.P.L. Les plafonds annuels sont ensuite fixés par circulaire ministérielle (n° 87-57 du 17 juin 1987). Depuis le début de l'année 1988, trois directions départementales de l'équipement, dont celle du département du Nord, considèrent que ce plafond correspond à un maximum du prix de journée praticable tous services confondus (chauffage, entretien, personnel de service...). Cela a pour effet de limiter le prix de journée praticable à 66,66 francs, soit 2 000 francs par mois pour un type 1 bis. Auparavant, ce plafond ne s'appliquait qu'au moment du loyer pratiqué par le maître d'ouvrage pour la mise à disposition des locaux (annuités, P.G.R., assurance, frais de gestion). En aucun cas, le prix de journée total n'était comparé à ce plafond (la détermination des coûts de journée est d'ailleurs depuis la décentralisation de la compétence des conseils généraux). Quoi qu'il en soit, les textes existant à l'heure actuelle continuent de s'appliquer jusqu'à leur abrogation et il est tout à fait injuste que les directeurs départementaux de l'équipement n'appliquent pas uniformément une disposition réglementaire, d'autant que la lecture des textes a changé sans explication entre 1987 et 1988. Cela a eu pour conséquence de voir le F.P.A. de Wasquehal non financé en 1988 pour un dossier déposé le 17 février 1988. Il lui demande en conséquence si les dispositions de l'article 12, annexe 2 R. 353-161 du code de la construction et de l'habitation s'entendent comme devant définir un prix de journée maximal tous services compris ou si cet article est destiné uniquement à déterminer la part de redevance entrant dans le calcul de l'A.P.L.

Réponse. - La convention tripartite signée entre le bailleur d'un logement-foyer, le gestionnaire de ce foyer et l'Etat représenté par la direction départementale de l'Equipement, ouvre droit aux résidents du logement-foyer à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La note d'information du ministère de l'équipement, datée du 1^{er} octobre 1981, précise les éléments entrant dans l'équivalent-loyer et l'équivalent-charges qui vont l'un et l'autre servir de base au calcul de l'A.P.L. *L'équivalent-loyer comprend* : 1^o la redevance versée par le gestionnaire au propriétaire (dont les annuités des emprunts, la provision pour grosses réparations) ; 2^o les charges de personnel de direction, de gestion et d'entretien ainsi que les travaux d'entretien ; 3^o les frais administratifs liés à ces dépenses. *L'équivalent-charges comprend* : 1^o le personnel de nettoyage ; 2^o les fournitures et prestations de nettoyage ; 3^o le contrat d'entretien ; 4^o le chauffage. L'ensemble des équivalents loyer et charges que le gestionnaire demande de verser aux résidents ne doit pas dépasser le montant maximum actualisé de redevance inscrit dans la convention. Le gestionnaire peut, outre les équivalents loyer et charges, percevoir des dépenses dues à des prestations annexes, à savoir notamment, l'animation, le blanchissage, la gestion du mobilier. Le montant de ces prestations annexes n'entre pas dans les équivalents loyer et charges, ni de ce fait dans la base du calcul de l'A.P.L.

Baux (taux d'habitation)

7160. - 19 décembre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 88-924 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ledit décret fait référence dans son article 1^{er} au fait que les « loyers devant servir de référence au sens des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 doivent être représentatifs de l'ensemble des locations... ». Or, il semble que la référence à la notion de totalité qu'exprime l'expression « ensemble » risque de poser de nombreux problèmes d'application jurisprudentielle. En conséquence elle lui demande de préciser l'interprétation qui doit être donnée à ce texte.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 rappelle la règle posée dans la loi elle-même, à savoir que les loyers devant servir de références sont ceux habituellement constatés dans le voisinage pour les

logements comparables. Ils doivent être réellement représentatifs des loyers du quartier, ce qui signifie qu'ils doivent bien porter sur la réalité de ces loyers dans leur ensemble ; en d'autres termes, il doit s'agir, pour partie, de locations récentes, conclues dans les trois dernières années et, pour partie, de locations plus anciennes. Une pondération doit être effectuée entre ces deux types de location, le poids des nouvelles locations, étant largement minoritaire. Le décret d'application de la loi du 13 janvier 1989 qui a modifié les articles 21 et 30 de la loi du 23 décembre 1986, a ainsi prévu que les deux tiers des références doivent porter sur des locations de plus de trois ans. Ce texte a par ailleurs défini la nature et le contenu des références utilisables, assurant ainsi une réelle information des locataires et une protection contre des propositions abusives.

Handicapés (accès des locaux)

7866. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Dolige** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et des logements** sur l'insuffisance de la prise en compte de l'accessibilité aux handicapés des logements anciens réhabilités. Il est évident que certains de ces logements ne permettent pas forcément de les rendre toujours accessibles aux handicapés. Au moment où le secrétaire d'Etat aux handicapés lance un plan d'action destiné à améliorer la vie quotidienne des handicapés, il serait opportun qu'une incitation de la part des services de son ministère permette une meilleure prise en compte de cette demande. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures concrètes visant à améliorer chaque fois que possible l'accessibilité aux handicapés des logements réhabilités.

Réponse. - Le principe de l'accessibilité de tous les logements repose sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 et s'est traduit pour l'habitat existant par l'adoption d'une série d'aides financières destinées à permettre à tout moment à une personne handicapée habitant un logement ancien, quel que soit son statut d'occupation (propriétaire, locataire du secteur privé ou du secteur type H.L.M.) de réaliser les travaux destinés à rendre le logement accessible et adapté. Ces aides ont fait l'objet d'une série de quatre notices d'informations destinées aux intéressés publiées en 1988. Il existe ainsi : 1^o la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants ; 2^o la subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les locataires du secteur privé ; 3^o la prime à l'amélioration du logement à usage local et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), pour les locataires du secteur social ; 4^o la participation des employeurs à l'effort de construction à titre de financement complémentaire pour les salariés. Les principales caractéristiques de ces différentes aides sont les suivantes : 1^o la P.A.H. est égale à 50 p. 100 du coût des travaux d'accessibilité et d'adaptation avec un montant maximum de prime plafonné à 14 000 francs. Cette prime spécifique pour travaux d'adaptation peut être cumulée avec la prime habituellement accordée pour la réalisation de travaux d'amélioration du confort, qui est égale à 20 p. 100 du coût des travaux d'amélioration effectués dans une limite de travaux pris en compte de 70 000 francs ; 2^o la subvention de l'A.N.A.H. est égale à 70 p. 100 du montant des travaux d'accessibilité et d'adaptation, dans une limite de travaux pris en compte de 40 000 francs pour les logements construits avant 1975 ; 3^o la P.A.L.U.L.O.S. accordée aux organismes d'H.L.M. qui pourrait permettre de réaliser des travaux d'accessibilité et d'adaptation dans leurs immeubles et dans les logements est égale à 20 p. 100 du montant des travaux dans une limite de travaux pris en compte de 70 000 francs ; 4^o enfin, l'aide dont peuvent bénéficier les personnes handicapées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction peut atteindre 50 p. 100 du coût des travaux dans une limite d'aide de 100 000 francs. Cette aide peut être octroyée indifféremment sous forme de prêt ou de subvention et peut concerner aussi bien l'habitat neuf que l'amélioration de l'habitat existant. Il faut enfin préciser que les personnes handicapées qui souhaitent acquérir un logement au moyen d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (P.A.P.) peuvent obtenir du préfet une dérogation au montant minimum de 35 p. 100 de travaux habituellement exigé pour l'octroi d'un P.A.P. en acquisition-amélioration et aussi une dérogation quant à la date de construction de ce logement qui peut donc être très récent. De plus, certains organismes, collectivités locales, associations, jouent un rôle moteur en matière d'accessibilité. Le P.A.C.T.A.R.I.M. de Haute-Garonne, dans le cadre d'une convention avec le conseil général, a engagé depuis 1986 une action en faveur de l'accessibilité et vient d'éditer un guide pratique très concret sur les améliorations essentielles. Lors de travaux d'installation du confort, le P.A.C.T. d'Indre-et-Loire avec l'aide du comité interministériel pour les villes et le conseil général, se préoccupe de la diminution d'autonomie future de la population bénéficiaire des travaux. L'associa-

tion pour le logement des grands infirmes poursuit l'action dynamique commencée il y a plus de vingt ans et recherche les moyens financiers pour permettre les travaux. Il est impossible de citer la multitude des réalisations ponctuelles qui heureusement voient le jour. Le ministre est personnellement attaché à la résolution des difficultés rencontrées par les personnes handicapées ; il projette de prendre dans les mois qui viennent des initiatives pour améliorer les conditions d'accès à l'habitat et de vie quotidienne dans le logement, comme il l'a déjà fait en matière de transports.

Logement (allocations de logement)

8921. - 30 janvier 1989. - M. René Beaumont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, les modalités précises de gestion du F.N.A.L., fonds alimenté par les concours de l'Etat et les contributions des entreprises : qualité de l'organisme gestionnaire, montant des éventuels frais de gestion et éventuels produits de la trésorerie de ces fonds ; modalités de reversement aux ménages bénéficiaires des allocations de logement sociales financées par ce fonds et frais de gestion afférents à ce versement. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Réponse. - Le fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.), prévu aux articles L. 834-1 et R. 834-1 à R. 834-6 du code de la sécurité sociale est doté de l'autonomie financière. Sa gestion administrative est assurée par le ministre chargé du logement et sa gestion financière par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). Au cours des cinq dernières années, les montants de frais de gestion payés à la C.D.C. ont été les suivants : 1984 : 1 115 102 francs ; 1985 : 1 109 202 francs ; 1986 : 847 375 francs ; 1987 : 778 817 francs ; 1988 : 633 750 francs. Les prestations d'allocations de logement sociale (A.L.S.) payées par le F.N.A.L. sont versées aux ménages par le biais de la caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales pour les bénéficiaires qui relèvent du régime agricole, les prestations leur sont versées par l'intermédiaire de la caisse centrale de mutualité sociale agricole. Le montant des frais de gestion versés pour la gestion de l'A.L.S. est déterminé en fonction du montant des allocations payés. Le pourcentage est de 4 p. 100. Au cours des cinq dernières années les frais de gestion versés aux organismes payeurs ont évolué comme suit : (en millions de francs), 1984 : 293 MF ; 1985 : 297 MF ; 1986 : 304 MF ; 1987 : 315 MF ; 1988 : 332 MF (1). Le F.N.A.L. ne bénéficie à ce jour d'aucun produit de trésorerie.

Logement (allocations de logement)

8922. - 30 janvier 1989. - Le Fonds national d'aide au logement destiné à financer l'allocation de logement sociale, est alimenté par les concours de l'Etat et les contributions des entreprises. Celles-ci se subdivisent en deux contributions : l'une de 0,10 p. 100 assise sur les salaires dans la limite du plafond de sécurité sociale, due par tous les employeurs sans condition d'effectifs de salariés, l'autre de 0,13 p. 100 assise sur la totalité des salaires due par les employeurs non agricoles de plus de neuf salariés. Aussi M. René Beaumont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser quelles sont depuis l'année 1980 jusqu'à l'année 1988 les contributions annuelles respectives de l'Etat et des entreprises, selon les deux modes ci-dessus cités au financement du F.N.A.L. ainsi que la masse des prestations servies chaque année et le nombre de bénéficiaires. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Le Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est alimenté par une contribution des employeurs et par une subvention de l'Etat. La contribution des employeurs est constituée par : 1° une cotisation de 0,10 p. 100 assise sur les salaires dans la limite d'un plafond, due par tous les employeurs sans condition d'effectifs de salariés ; 2° une cotisation de 0,13 p. 100 puis de 0,20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1989 assise sur la totalité des salaires due par les employeurs de plus de neuf salariés à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

Depuis 1980, les montants de la contribution des employeurs au F.N.A.L. et de la subvention de l'Etat s'établissent ainsi qu'il suit :

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Etat (1).....	3 740	3 730	5 674	6 352	6 729	7 409
Employeurs	639	910	1 047	1 169	1 300	1 416
Total	4 579	4 640	6 721	7 521	8 029	8 825

(1) Loi de finances initiale plus loi de finances rectificative le cas échéant.

	1986	1987	1988 (1)
Etat.....	6 000	6 604	6 900
Employeurs	2 667	3 080	3 254
Dont 0,10 p. 100	1 357	1 556	1 637
Dont 0,13 p. 100	1 310	1 524	1 615
Total	8 667	9 684	10 154

(1) Résultats provisoires.

La masse des prestations versées depuis 1980 s'établit ainsi qu'il suit : 1980 : 3 514 ; 1981 : 4 312 ; 1982 : 6 301 ; 1983 : 6 977 ; 1984 : 7 389 ; 1985 : 7 495 ; 1986 : 7 696 ; 1987 : 7 855 ; 1988 (1) : 8 245. Il convient de noter que si les prestations constituent la principale dépense du F.N.A.L., elles n'en constituent pas pour autant son unique dépense. Le F.N.A.L. verse également aux organismes payeurs des frais de gestion ainsi que des régularisations annuelles représentant la différence entre les acomptes que le F.N.A.L. a versés à ces organismes et les prestations qu'ils ont effectivement payées. Pour cette raison, le total des ressources du F.N.A.L. figurant au tableau 1 qui financent pour une année donnée l'ensemble de ces dépenses ne correspond pas au montant des prestations pour la même année. Pour les mêmes années (au 30 juin), les nombres des bénéficiaires ont été les suivants (milliers) : en 1980 : 941 ; 1981 : 987 ; 1982 : 1 116 ; 1983 : 1 122 ; 1984 : 1 129 ; 1985 : 1 120 ; 1986 : 1 085 ; 1987 : 1 069 ; 1988 : non disponible.

Logement (participation patronale)

9664. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réduction dans le cadre de la loi de finances pour 1989 du taux de 1 p. 100 logement. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de « la large consultation des principaux partenaires intéressés représentés au sein du Conseil d'administration » de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, comme il était indiqué en réponse à la question écrite n° 1622 (J. O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1988).

Réponse. - L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A.N.P.E.E.C.) est administrée par un conseil d'administration de vingt membres où chacun des quatre collèges représentés - Etat, organisations d'employeurs, syndicats représentatifs des salariés et organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (C.I.L.) - compte cinq administrateurs. Une lettre de mission adressée par les pouvoirs publics en mai 1988 au président de l'agence a précisé le programme de travail que l'A.N.P.E.E.C. devait immédiatement entreprendre dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 et du décret n° 88-313 du 28 mars 1988. A cet effet, l'agence a constitué des groupes de travail auxquels participent tous les partenaires représentés au conseil d'administration de l'A.N.P.E.E.C. La réintégration des fonds non réglementés dans l'ensemble des sommes réglementées, les modalités de la gestion de la fraction dix-neuvième réservée aux emplois prioritaires, la définition des statuts-types des C.I.L. et la mise en place du fonds de garantie prévu par la loi du 31 décembre 1987 font actuellement l'objet d'un examen approfondi où sont étroitement associés les quatre collèges d'administrateurs. Le conseil d'administration de l'agence a ainsi été en

(1) Résultat provisoire.

mesure de délibérer en toute connaissance de cause sur plusieurs des questions précitées. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'agence est chargé de produire un rapport statistique annuel sur l'évolution des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'A.N.P.E.E.C. est donc normalement consultée par les pouvoirs publics avant toute modification du taux de collecte et lui revient alors de présenter les projections financières du « 1 p. 100 logement » selon différentes hypothèses portant sur l'environnement économique, afin notamment d'éclairer le Parlement à qui il incombe de fixer le taux de la participation des employeurs. C'est ainsi que le législateur a pu se prononcer en connaissance de cause et a établi pour 1989 le taux de collecte de 0,65 p. 100.

Logement (prêts conventionnés)

9917. - 20 février 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fonctionnement du dispositif mis en place par l'Etat d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sous forme de prise en charge de prêts sans intérêts et d'aides non remboursables. En effet, il paraît à l'expérience que ce dispositif ouvert aux emprunteurs ayant contracté des prêts P.A.P. pendant la période de 1981-1984 ne permet pas d'appréhender toutes les situations et, notamment, celles des personnes qui ont souscrit un prêt conventionné. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage d'élargir les mécanismes mis en œuvre aux accédants en difficulté qui ont financé leur acquisition par l'intermédiaire d'un prêt conventionné.

Réponse. - Afin de compléter l'éventail des dispositions prises en faveur des emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981 à 1984 en situation financière particulièrement délicates, l'Etat apporte un soutien financier systématique aux départements qui décident de se doter d'une commission spécialisée chargée d'accorder des prêts sans intérêt couvrant un éventuel arriéré de paiement ou d'allouer aux emprunteurs P.A.P., dont l'effort de remboursement dépasse 33 p. 100 des revenus après supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), tous prêts immobiliers confondus, une aide destinée à alléger les prochaines échéances de remboursement. Ces mesures sont réservées aux emprunteurs P.A.P. les plus modestes, ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Il est apparu impossible aux pouvoirs publics d'étendre cette mesure aux bénéficiaires de prêts conventionnés en raison de son coût et de ses conséquences sur le système financier. Bien que l'engagement de l'Etat soit réservé aux aides aux accédants P.A.P., des générations à taux et progressivité élevés et soit subordonné à une intervention financière indispensable des collectivités territoriales et des établissements distributeurs ou copropriétaires de P.A.P., la commission départementale peut, si elle le souhaite, solliciter des participations supplémentaires hors soutien financier de l'Etat, pour venir en aide à d'autres catégories d'accédants qui mériteraient de relever d'un traitement personnalisé.

Logement (H.L.M.)

9945. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** et **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre en faveur de la vente des logements H.L.M. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, par exemple, de morceler les résidences à vendre, afin de faciliter la cohabitation entre locataires et copropriétaires.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'organisme d'H.L.M. a l'initiative et toute liberté de décider le type et la fraction de logements qu'il va vendre. Seul responsable de ce choix, rien ne lui interdit donc de morceler les résidences à vendre. Cependant, la juxtaposition, dans un même immeuble, de copropriétaires privés et de copropriétaires détenteurs de patrimoine social, peut générer des problèmes, particulièrement dans le domaine de la gestion, d'autant que l'article L. 443-15 du C.C.H. laisse la possibilité à l'organisme d'H.L.M. d'assurer la fonction de syndic de copropriété d'un immeuble tant qu'il y demeure propriétaire de logements. C'est pourquoi, les organismes d'H.L.M. hésitent généralement à diversifier le statut des occupants d'un même immeuble, même si cela peut, par ailleurs, favoriser une meilleure cohabitation.

Logement (participation patronale)

10173. - 27 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences prévisibles de la baisse de la contribution logement des entreprises. Ce 1 p. 100 logement - qui est d'ailleurs inférieur à ce montant - a pour objectif de permettre aux salariés, et notamment aux jeunes, qui n'ont pas la possibilité de trouver dans des secteurs concurrentiels de se loger. La diminution de cette contribution, si elle allège les charges des entreprises, les pénalise par contre en matière sociale, et, de plus, devient un frein à la politique du logement des communes. Par ailleurs, cette contribution a été diminuée de 20 p. 100 depuis 1985 et les retours de prêts enregistrés ne compensent pas cette perte. Enfin, cette contribution intervient de façon importante dans le financement complémentaire pour les P.L.A. et les accessions à la propriété. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que ce déséquilibre dû à la baisse de 1 p. 100 soit compensé et qu'ainsi la politique du logement social des entreprises soit efficace et permette aux salariés, notamment aux jeunes en région parisienne, de se loger dans des conditions décentes de confort et de prix.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) a été porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement » ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêt supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement spontané sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution « 1 p. 100 » conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement.

Baux (baux d'habitation)

10292. - 6 mars 1989. - **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'un propriétaire a loué un appartement à une jeune fille étudiante, dans le cadre de la loi Méhaignerie puisqu'il ne s'agissait pas d'un meublé. A la fin de ses études, cette jeune fille a recherché un emploi pendant plusieurs mois. Elle vient de trouver son premier emploi dans une ville située à trois cents kilomètres. La locataire a donc dressé un congé en bonne et due forme au propriétaire, mais en spécifiant que le délai de préavis était ramené à un mois. Or les dispositions prévoient que le délai de préavis est réduit de trois mois à un mois en cas de perte d'emploi ou de mutation professionnelle. Il lui demande si on peut ou si on doit assimiler le fait de trouver un premier emploi ou de cesser d'être chômeur à une mutation professionnelle.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 23 décembre 1986 permet de réduire le délai de préavis du locataire à un mois dans deux cas expressément visés par ce texte et qui sont la mutation et la perte d'emploi. Le fait de trouver ou retrouver un emploi ne peut donc pas permettre à un locataire de réduire son délai de préavis.

Logement (amélioration de l'habitat)

10447. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). La réglementation en vigueur subordonne l'octroi de cette aide au respect d'un plafond de ressources calculé par référence à celui retenu pour l'attribution des prêts P.A.P. Cette réglementation prévoit l'application d'un barème moins favorable lorsque les ressources d'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il se peut ainsi qu'un couple, de retraités notamment, dont l'un des

conjoint est considéré comme inactif au sens de la réglementation se voit refuser l'attribution de la prime alors qu'il dispose de ressources globales inférieures à celles d'un couple qui, n'étant pas placé dans la même situation en bénéficiera. Aussi, compte tenu de la nature de la P.A.H. qui n'impose pas de garantie de ressources de la part du bénéficiaire, il lui demande s'il pourrait envisager la mise en place d'une réglementation de ressources spécifique qui permettrait de l'attribuer sans discriminations à toutes les personnes de condition modeste qu'elle a vocation à aider. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide à caractère très social, réservée aux personnes les plus défavorisées, ce qui explique que le plafond de ressources soit fixé à un niveau peu élevé. En ce qui concerne la notion de conjoint actif, l'arrêté du 31 décembre 1980 (art. 6) précise que les ménages avec un conjoint actif ne peuvent être que des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal, au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Le revenu du conjoint à considérer est le revenu net imposable après déductions fiscales éventuelles. Cette notion de conjoint actif, au sens de l'arrêté précité répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des deux conjoints, dans la mesure où ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Pour ces mêmes motifs, les couples de retraités qui, par définition, n'exercent plus d'activité professionnelle, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables au conjoint actif quel que soit le montant de leurs revenus. En conséquence, il convient de se reporter aux dispositions applicables en cas de conjoint inactif. Le calcul s'opère pour chaque ménage par addition des deux retraites et il n'a pas lieu d'appliquer de distinction, selon que la retraite est ou non au moins égale à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Copropriété (syndics)

10586. - 13 mars 1989. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle résulte de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985. Il lui demande si le syndic qui dispose déjà d'un compte bancaire ou postal séparé pour le syndicat de copropriété est obligé de soumettre tous les trois ans, au moment du renouvellement de son mandat, au vote de l'assemblée générale, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé. Selon certaines interprétations l'absence de cette délibération est considérée comme une cause de nullité du mandat du syndic.

Réponse. - Ainsi que l'indiquent les débats parlementaires à l'occasion du vote de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'objectif du législateur, en instituant le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire, fut de donner aux copropriétaires la responsabilité de choisir le mode de gestion leur paraissant le mieux adapté à leur situation. En corollaire, ceux-ci doivent pouvoir, à intervalles réguliers, apprécier le bien-fondé de leur choix et l'opportunité éventuelle de sa remise en cause. La question de l'ouverture ou non d'un compte séparé, quel que soit le choix antérieurement fait, doit donc être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale par le syndic lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans.

Logement (prêts)

10669. - 20 mars 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser pour les années 1987 et 1988, le nombre et le volume financier des prêts consentis pour chacune des catégories suivantes : P.A.P., P.L.A. et prêts conventionnés.

Réponse. - Les décisions de financement de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), de prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et le Crédit foncier de France (C.F.F.) et de prêts conventionnés (P.C.), pour les années 1987 et 1988, sont retracés dans le tableau ci-après :

Nombre et volume financier des P.A.P., P.L.A. et P.C. consentis en 1987 et 1988 (en millions de francs)

NATURE DES PRÊTS	1987		1988	
	Nombre de logements	Masse financée	Nombre de logements	Masse financée
P.A.P.	80 044	26 779	70 711	23 214
P.L.A. (C.F.F. et C.D.C.).....	69 829	23 466	59 655 (1)	20 314 (1)
Prêts conventionnés.....	235 878	74 631	181 787	56 435

(1) Y compris les prêts C.D.C. non fongibles pour 13 717 logements et 5 064 MF (suites d'opérations 1987).

Logement (P.L.A. : Alsace)

11142. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du logement social en Alsace. Sur la base des critères habituels, la part de la région en crédits P.L.A. devrait représenter 2,9 p. 100 de la dotation nationale. Malgré les progrès réalisés (1,4 p. 100 en 1985, 1,70 p. 100 en 1986 et 2,05 p. 100 en 1987), ce pourcentage ne permet pas de répondre aux besoins. En matière de réhabilitation (Palulos), les besoins sont estimés à 3,2 p. 100 de la dotation nationale. Or, dans le contrat de plan 84-88, seuls 2 276 logements ont pu être réhabilités dans le cadre de l'action en faveur des quartiers dégradés par rapport à un programme de 1 100 logements par an. Il lui demande, compte tenu de la fongibilité de l'aide P.L.A.-Palulos depuis le 1^{er} janvier 1988 et des retards accumulés, que l'enveloppe d'Etat soit abondée pour permettre de faire face aux besoins.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient de l'importance des besoins en crédits destinés aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) et aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) de la région Alsace. Ainsi une priorité particulière a été reconnue à cette région dans la programmation des aides à la pierre, la dotation régionalisée prévisible pour 1989 étant de 79,7 MF contre 71,7 MF en 1988.

JUSTICE

Politique extérieure (Espagne)

9406. - 13 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace d'extradition pesant sur le militant nationaliste Pere Bascompte. L'émotion qu'elle suscite en France est légitime. Le jeune homme, dont les autorisations de séjour étaient régulièrement renouvelées par la préfecture des Pyrénées-Orientales depuis 1983, a été arrêté quelques jours seulement après que l'Espagne eut décidé d'acheter les locomotives françaises Alsthom pour équiper le T.G.V., et surtout après que le ministre de l'intérieur de ce pays eut déclaré qu'il signerait sans hésiter l'achat du T.G.V. si dans le premier voyage le wagon amenait tous les activistes indépendantistes résidant en France. Dans ces conditions, la remise de Pere Bascompte à la justice espagnole - qui est encore loin d'offrir les garanties nécessaires en matière d'impartialité - signifierait que Paris est prêt à sacrifier le droit d'asile et les droits de l'homme pour satisfaire ses objectifs commerciaux. La France, qui célèbre cette année le bicentenaire de la Révolution de 1789, ne peut agir de la sorte. Cet anniversaire doit au contraire la conduire à réaffirmer l'attachement qu'elle porte aux valeurs nées de cet épisode capital de son histoire. Elle en trouverait le moyen en refusant l'extradition de Pere Bascompte et en accordant à ce dernier le statut de réfugié politique. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La procédure d'extradition suivie contre Pere Bascompte, en réalité Pédro Bascompte-Carbonell, a été régulièrement engagée, sur demande formée par la voie diplomatique par le gouvernement espagnol, en application de la Convention euro-

pénne d'extradition du 13 décembre 1957. Elle est actuellement soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Montpellier. Si l'avis de la chambre d'accusation est défavorable, il liera l'Etat français. S'il est favorable, et définitif, après un éventuel pourvoi devant la Cour de cassation, le Gouvernement restera libre soit de refuser l'extradition, soit de l'accorder par un décret susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. En tout état de cause, la décision définitive sera prise dans le respect des droits de l'intéressé, conformément aux règles qui gouvernent la matière. Bascompte-Carbonell a, d'ores et déjà, fait l'objet d'une mesure de mise en liberté sous contrôle judiciaire dans l'attente de renseignements complémentaires demandés aux autorités espagnoles.

Transports (entreprises)

12015. - 24 avril 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les particuliers qui, en investissant en toute bonne foi, ont fait l'acquisition de conteneurs auprès de la S.C.P.I. Energimmo 2, sans jamais recevoir aucune recette. Ce dossier n'avance pas. L'association de défense des investisseurs Energimmo 2 vient de parvenir à mener cette affaire devant le juge Boizette. Il souhaite que M. le ministre fasse avancer ce dossier car, tandis que cette société effectue de gros bénéfices, de petits investisseurs sont spoliés.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que deux procédures pénales liées aux conditions de gestion de la S.C.P.I. Energimmo 2 sont en cours au tribunal de grande instance de Paris. Il tient à lui préciser en outre que l'état de ces dossiers permet d'envisager leur clôture à bref délai, compte tenu des diligences du magistrat instructeur.

Système pénitentiaire (personnel)

12233. - 24 avril 1989. - M. Philippe Séguin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, après les grèves du personnel pénitentiaire qui ont eu lieu à la fin de l'année 1988, quelles dispositions ont été prises pour améliorer la situation de ce personnel : en matière de salaire et de conditions de travail.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire qu'à la suite des propositions faites par M. Bonnemaïson, visant à mettre fin au mouvement de protestation qui perturbait le fonctionnement de la justice, un protocole d'accord entre le Gouvernement et les organisations syndicales a été signé le 8 octobre 1988. Celui-ci comportait diverses propositions, notamment un renforcement des effectifs dès le début de l'année 1989, la réduction d'un an de la durée du premier échelon du grade de surveillant, l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de surveillance, l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs. En outre, les discussions menées au cours de l'hiver dernier et les décisions prises par le garde des sceaux le 23 février ont amené une amélioration sensible des déroulements de carrière et des possibilités de promotion. En revanche, il n'a pas été possible de répondre favorablement à l'attente des personnels en ce qui concerne la bonification des annuités de retraite. En effet, accorder cet avantage était de nature à remettre en cause l'équilibre général des régimes de retraite de la fonction publique, ce qui ne pouvait être envisagé. Par ailleurs, le désir de la Chancellerie de conduire à son terme la réalisation du programme de construction des nouveaux établissements pénitentiaires a été réaffirmé. Enfin, pour tout ce qui concerne les questions relatives aux conditions de travail des personnels, il a été décidé d'augmenter, après concertation avec les organisations syndicales, la fréquence des réunions du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire de telle sorte que cet organisme se réunisse tous les deux mois.

Professions immobilières (agents immobiliers)

12288. - 2 mai 1989. - M. René André expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'article 1^{er} du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, prévoit que deux cartes professionnelles peuvent être délivrées aux personnes exerçant des activités prévues par ce

texte, l'une porte la mention : « Transactions sur immeubles et fonds de commerce », l'autre la mention : « Gestion immobilière ». Les articles 11 à 16 du décret précité fixent les conditions d'aptitude professionnelle que doivent présenter les candidats à l'obtention de ces cartes. En l'absence des diplômes prévus aux articles 11 et 12, l'article 13 dispose que sont considérées comme justifiant de l'aptitude professionnelle les personnes qui ont, en particulier, exercé pendant au moins quatre ans un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle demandée. L'article 14 prévoit que l'aptitude professionnelle est reconnue également aux personnes qui ont occupé pendant au moins dix ans un emploi salarié dans le même type d'établissement. Aucune mesure n'est donc prévue en faveur de ceux qui ont occupé un tel emploi, soit comme salarié, soit comme cadre, pendant une durée moindre. Il semble résulter que l'exercice pendant quatre années de fonctions de cadre soit considéré comme comparable à l'exercice pendant dix années d'une fonction de salarié. Il lui demande si, compte tenu de cette comparaison, il ne lui paraîtrait pas équitable qu'une personne ayant exercé les fonctions de cadre pendant deux ans (soit, selon la comparaison précitée, une durée équivalente à cinq ans de salariat) et, par ailleurs, une activité de salarié pendant cinq ans, ne puisse être considéré comme remplissant les conditions d'aptitude exigées. Il souhaiterait qu'il lui précise si les préfets qui ont qualité pour délivrer ces cartes peuvent tenir compte de cette interprétation ou, à défaut, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en retenir le principe soit par une modification des articles précités du décret du 20 juillet 1972, soit par une circulaire d'application donnant aux préfets les directives nécessaires en ce sens. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le décret du 22 juillet 1972 portant application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 exige des agents immobiliers et des administrateurs de biens spécialistes de l'entremise immobilière sur biens d'autrui un niveau de compétence reconnu par la possession de certains diplômes (art. 11). Il permet également aux titulaires de diplômes autres que ceux qui sont prévus par l'article 11 (art. 12) ou à ceux qui ne sont titulaires d'aucun diplôme (art. 13 et 14) d'accéder à la profession après avoir acquis une expérience professionnelle suffisamment longue, sérieuse et reconnue. L'article 13 requiert quatre ans de salariat en qualité de cadre dans une des deux spécialités, et l'article 14 impose dix ans d'emploi sans faire allusion à la qualité de salarié. Un employé qui parviendrait à la fonction de cadre salarié peut additionner les années d'emploi alors qu'il n'a pas la qualité de cadre et celles peu nombreuses (moins de quatre ans) de cadre salarié pour arriver aux dix ans exigés. En revanche, sauf à abaisser les niveaux de qualification requis, ce qui n'est d'ailleurs pas souhaité par les professionnels eux-mêmes, il n'apparaît pas possible de retenir l'argumentation selon laquelle cinq ans d'emploi équivalent à deux ans de cadre salarié et de permettre ainsi l'accès à la profession au bout de sept ans d'activité dont deux seulement comme cadre.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

12589. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nombre de fausses alertes qu'ont à connaître les services publics de secours et de lutte contre l'incendie augmente considérablement, ce qui entrave le bon déroulement du service d'incendie et de secours et peut avoir des conséquences dramatiques (feu de métro à Londres). Un groupe de réflexion, émanation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, travaille dans le but de trouver un remède à cette situation ; or il existe des possibilités techniques de diminuer le nombre de fausses alertes en identifiant l'appelant, ce système existant déjà en Belgique. Il existe néanmoins un obstacle juridique dans la mesure où aucun texte ne prévoit expressément de sanctions pour les auteurs de fausses alertes, les juges étant contraints d'étendre l'article R. 40 du code pénal (tribunal de police d'Argenteuil, 17 mars 1972), qui dispose : « Seront punis d'un emprisonnement... ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions », ou encore l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse (T.G.I. de Lille) : « La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de... ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de

remédier à ce vide juridique par un texte qui, une fois élaboré, sanctionnerait systématiquement les auteurs de fausses alertes par malveillance envers les sapeurs-pompiers et spécifierait éventuellement que, en cas de retard sur les lieux d'un sinistre réel ou en cas d'accident imputable aux sapeurs-pompiers du fait de la fausse alerte, la sanction initiale serait aggravée.

Réponse. - Le garde des sceaux partage la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire devant le nombre important des fausses alertes enregistrées par les services de secours, ainsi que devant les conséquences multiples qui peuvent en résulter. Il relève tout d'abord que, dès à présent, de tels comportements tombent sous le coup de certaines incriminations de notre code pénal. C'est ainsi que l'article 308-1 de ce code incrimine le fait de communiquer ou divulguer une information qu'on sait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. Il est vrai, cependant, que ce texte ne permet pas d'appréhender toutes les situations, puisqu'il implique, pour être appliqué, qu'un attentat aux conséquences particulièrement graves ait été faussement annoncé. Dans les autres cas, la jurisprudence a pu effectivement avoir recours aux diverses incriminations d'outrages contenues dans le code pénal (art. 222, 224 et R. 40-2°), ou à l'incrimination de propagation de fausses nouvelles prévue par l'article 27 de la loi sur la presse, lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies (caractère public de la diffusion de fausse nouvelle susceptible de troubler la paix publique). Il semble que les textes actuels du code pénal permettent en pratique de réprimer toutes les fausses alertes de façon maveillante, tout au moins lorsque leurs auteurs sont identifiés. Il est à noter enfin que, rejoignant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le projet de loi portant réforme du code pénal contient dans son livre II, un article 223-5 qui incrimine « le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes », les pénalités prévues pour cette infraction étant de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. L'opportunité de prévoir une incrimination complémentaire spécifique des fausses alertes pourra, naturellement, être examinée à l'occasion des débats parlementaires qui devraient prochainement s'engager sur le livre II du projet de code pénal.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

11797. - 17 avril 1989. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité d'étendre la prime de fidélité, créée en 1988 pour les agents des postes en activité, aux retraités de cette administration. En effet, cette prime, destinée à récompenser les agents qui perçoivent leur traitement sur un compte chèque postal, ne s'applique pas aux retraités et, en conséquence, cesse d'être versée au moment de la cessation d'activité. Pourtant, de nombreux retraités des postes tiennent à percevoir leur pension sur un compte chèque postal. L'extension de cette prime de fidélité aux retraités serait certainement conforme à l'esprit même de cette prime et récompenserait à juste titre des hommes et des femmes restés fidèles à leur ancienne administration. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant cette proposition.

Réponse. - La prime de fidélité versée aux agents des P.T.T. qui domicilient leur traitement sur compte chèque postal est une prime destinée à mieux faire connaître, notamment aux jeunes agents, les services financiers de la poste en les incitant à participer à leur développement. A l'instar des règles relatives à la plupart des primes du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, elle est réservée au personnel en activité et elle ne peut être versée aux agents pensionnés. Toutefois le compte Postépargne est particulièrement bien adapté pour répondre aux besoins exprimés par les retraités. Ils peuvent y faire domicilier leur pension et il procure un taux de rémunération de 4,5 p. 100 par an avec une gestion de compte particulièrement souple. L'obtention de la carte Postépargne est gratuite et le compte est exonéré d'impôts s'ils ouvrent un compte d'épargne sur livret A. Au surplus il leur est possible d'opérer par correspondance des virements de leur compte chèque postal sur leur compte épargne et inversement. Par ailleurs, il est à signaler que certains avantages non liés au service, tels la gratuité de la Carte bleue et les prêts personnels, sont accordés aux agents retraités comme aux actifs.

Postes et télécommunications (courrier)

13308. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'il a eu connaissance d'une circulaire émanant d'une caisse de retraite et de prévoyance d'un régime spécial de sécurité sociale, laquelle s'adressant à ses adhérents, au sujet de l'acheminement du courrier, écrivait : « Bien que les grèves prolongées de l'an dernier soient terminées, les services des P.T.T. n'assurent plus un acheminement régulier et sûr du courrier. Des lettres tardent à arriver alors que d'autres sont même égarées ». Il lui demande si effectivement le service des postes a renoncé à assurer « un acheminement régulier et sûr du courrier ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une situation qui serait alors particulièrement regrettable.

Réponse. - Les affirmations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire émanent de la caisse de retraite et de prévoyance de clercs et employés de notaires domiciliée dans le 8^e arrondissement de Paris. La qualité de service du courrier fournie au public de cet arrondissement est effectivement inférieure à la moyenne nationale. Cependant, deux types de mesures ont été prises pour engager un redressement rapide de la situation : extension des superficies du bureau de poste central et équipement en matériels de tri automatique pour accélérer les opérations de tri tant au départ qu'à l'arrivée. La situation évoquée par l'organisme précité ne se rapporte qu'à une relation bien particulière et ne saurait être extrapolée à l'ensemble du territoire, pour lequel un retour à un bon niveau de la qualité de service est constaté depuis le début de l'année 1989.

Postes et télécommunications (personnel)

13595. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes rencontrés par les agents de cette administration pour obtenir le transfert vers les services financiers de la poste des prêts immobiliers qu'ils ont contractés auprès d'autres organismes financiers. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour ce dossier.

Réponse. - Les agents de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace titulaires d'un prêt complémentaires d'épargne-logement souscrit à la poste entre 1981 et 1984 ont bénéficié, en 1987, d'une renégociation qui a ramené le taux de cette catégorie de prêt à 12 p. 100. Eu égard au coût élevé de ce réaménagement, il n'a pas été possible en 1988 de reconduire une telle mesure au profit des agents ayant contracté des prêts immobiliers auprès d'organismes financiers concurrents.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (initiative)

13773. - 5 juin 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'origine des projets de loi discutés actuellement par le Parlement. Plusieurs de ces textes qui sont soumis à l'Assemblée nationale ont été élaborés par le précédent gouvernement (danse, dopage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui fixer une liste des textes ayant cette origine, examinés et à venir.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'entre la ratification de différentes conventions internationales, le Parlement a examiné et adopté, lors de la session d'automne, cinq projets de loi élaborés par le Gouvernement de M. Jacques Chirac. Il s'agit : 1^o du projet de loi relatif aux contrats d'affrètement et de transports maritimes ; 2^o du projet de loi sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ; 3^o du projet de loi relatif aux compétences de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ; 4^o du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique ; 5^o du projet de loi relatif à la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon. Par ailleurs, les projets de loi relatifs à l'enseignement de la danse et le projet de loi portant règlement du budget de 1986, actuellement en navette, peuvent être ajoutés à cette liste. Enfin, le conseil des ministres du 20 juin 1989 a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures dans les mêmes termes que le projet de loi déposé en 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement de M. Jacques Chirac.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Publicité (publicité extérieure : Paris)

10986. - 20 mars 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le stationnement sur la Seine, aux abords des ponts d'Austerlitz, Alexandre-III, de l'Alma et de Bir-Hakeim, de péniches supportant des panneaux publicitaires. Cet affichage publicitaire de dimensions importantes, éclairé la nuit, détériore gravement ce site prestigieux. Il lui rappelle que les berges de la Seine sont interdites de publicité mais qu'en l'état actuel des textes, le maire de Paris est dépourvu de moyens pour étendre le régime d'interdiction au fleuve lui-même. Il lui demande donc instamment de faire procéder d'urgence à l'examen de cette affaire qui préoccupe et sensibilise de nombreux Parisiens.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

11200. - 27 mars 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement sur la Seine, en bordure de la voie express, de péniches supportant des panneaux publicitaires de taille importante, éclairés la nuit. Cet affichage est de nature à provoquer des accidents car il sollicite à l'évidence l'attention des conducteurs d'automobile. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire verbaliser cette infraction aux dispositions régissant l'affichage placé de façon à occasionner un danger pour la circulation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Publicité (publicité extérieure : Paris)

11201. - 27 mars 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le stationnement sur la Seine, aux abords des ponts d'Austerlitz, Alexandre III, de l'Alma et de Bir-Hakeim, de péniches supportant des panneaux publicitaires. Cet affichage publicitaire de dimensions importantes détériore gravement ce site prestigieux. Il lui rappelle que les berges de la Seine sont interdites de publicité mais qu'en l'état actuel des textes, le maire de Paris est dépourvu de moyens pour étendre le régime d'interdiction au fleuve lui-même. Il lui demande donc instamment de faire procéder d'urgence à l'examen de cette affaire qui préoccupe et sensibilise de nombreux Parisiens, le courrier qu'il a reçu à ce sujet en témoignant.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

11804. - 17 avril 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, quelles mesures il entend prendre

pour remédier à la multiplication de panneaux publicitaires fixés sur une douzaine de péniches amarrées le long de la Seine dans la traversée de Paris. En effet, de nombreux Parisiens s'inquiètent de cette présentation publicitaire et agressive qui constitue une grave atteinte à des sites protégés légitimement.

Réponse. - Des panneaux publicitaires de grandes dimensions ont été installés sur des péniches amarrées le long des berges de la Seine, à Paris. Cet affichage publicitaire « sauvage » détériore le site prestigieux de notre capitale. Le Gouvernement, comme l'honorable parlementaire et de nombreux Parisiens, s'est ému de cette situation due à l'absence de réglementation de la publicité sur l'eau. Il a donc décidé d'organiser ce type de publicité en prenant particulièrement en compte la protection du cœur historique de Paris et les problèmes de sécurité routière. Un projet de décret a été élaboré sur ce sujet. Il restreint l'exercice de la publicité sur l'eau (dimensions réduites des panneaux, interdiction de stationnement pour les bateaux publicitaires le long des berges inscrites ou classées...). Il a été soumis au Conseil d'Etat et devrait être publié très prochainement.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

11990. - 24 avril 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dangers que représente l'utilisation d'écouteurs et de baladeurs pour les conducteurs de deux ou quatre roues dans le cadre de leurs déplacements. En effet, l'utilisation de tels appareils isole totalement ces personnes de leur environnement et les empêche de percevoir phoniquement les dangers de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de sécurité, d'interdire l'usage de ces appareils en conduit à l'instar des mesures prises par certains parlements européens.

Réponse. - Il n'est pas paru opportun, compte tenu de l'ampleur relativement limitée du phénomène, d'interdire et de réprimer l'usage d'écouteurs et de baladeurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues. La décision d'utiliser ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. Au demeurant, il faudrait, si l'administration devait intervenir de façon autoritaire dans ce domaine, s'interroger également sur les conséquences possibles de la présence d'auto-radio ou de chaînes stéréophoniques dans les véhicules. Dans le cadre du programme national de formation à la conduite, qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressément prévu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du casque à écouteurs étant évidemment un de ces facteurs. Une série de dossiers thématiques, destinés aux enseignants, accompagnera ce programme. Un dossier spécifique traitera de la perception visuelle et auditive dans ses rapports avec la sécurité.

4. RECTIFICATIF

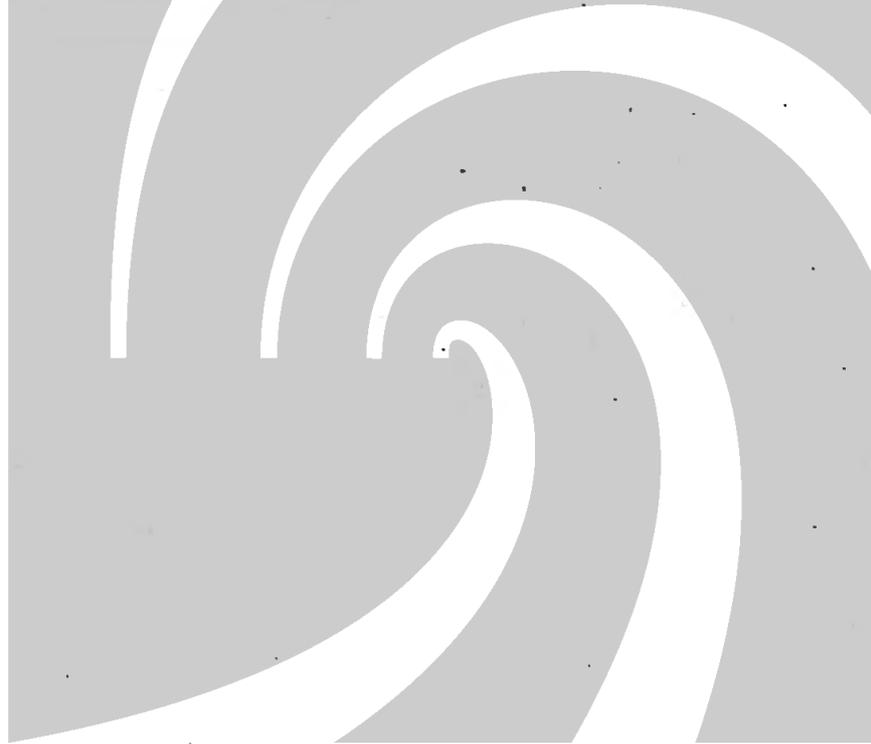
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 3 juillet 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2991, 2^e colonne, 13^e ligne de la question n° 15390 de M. Serge Charles à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Au lieu de : « ... serait détournée en travaux d'intérêt public... ».

Lire : « ... serait détournée en travaux d'intérêt privé... ».



LuraTech

www.luratech.com

5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 26-06-1989	NOMBRE de questions publiées au 02-05-1989	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 26-06-1989 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre	179	139	139	85	61,2	47	33,8	38	27,3
Action humanitaire	21	16	16	14	87,5	1	6,3	13	81,3
Affaires européennes	122	107	106	64	60,4	8	7,5	56	52,8
Affaires étrangères	327	285	282	272	96,5	144	51,1	128	45,4
Affaires étrangères M.D.	3	3	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Agriculture et forêt	1 153	990	979	644	65,8	130	13,3	514	52,5
Aménagement du territoire et reconversions	33	29	28	25	89,3	2	7,1	23	82,1
Anciens combattants et vic- times de guerre	650	571	552	374	67,8	24	4,3	350	63,4
Budget	636	559	552	473	85,7	202	36,6	271	49,1
Collectivités territoriales	472	410	408	316	77,5	106	26,0	210	51,5
Commerce et artisanat	187	161	156	95	60,9	4	2,6	91	58,3
Commerce extérieur	19	16	16	16	100,0	6	37,5	10	62,5
Communication	130	110	109	73	67,0	1	0,9	72	66,1
Consommation	113	76	76	62	81,6	21	27,6	41	53,9
Coopération et développe- ment	49	44	44	40	90,9	27	61,4	13	29,5
Culture, communication, grands travaux et Bicente- naire	258	216	214	207	96,7	56	26,2	151	70,6
Droits des femmes	14	13	13	1	7,7	0	0,0	1	7,7
Défense	333	273	270	257	95,2	183	67,8	74	27,4
Départements et territoires d'outre-mer	84	73	73	30	41,1	3	4,1	27	37,0
Economie, finances et budget..	1 011	859	854	691	80,9	246	28,8	445	52,1
Education nationale, jeunesse et sports	1 689	1 415	1 404	1 158	82,5	465	33,1	693	49,4
Enseignement technique	51	46	46	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	324	270	269	176	65,4	25	9,3	151	56,1
Équipement logement trans- ports et mer	898	783	774	589	76,1	112	14,5	477	61,6
Famille	232	196	194	129	66,5	13	6,7	116	59,8
Fonction publique et réformes administratives	195	174	172	151	87,8	97	56,4	54	31,4
Formation professionnelle	37	35	35	20	57,1	0	0,0	20	57,1
Francophonie	32	26	26	25	96,2	6	23,1	19	73,1
Grands travaux	1	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Handicapés et accidentés de la vie	255	230	227	126	55,5	0	0,0	126	55,5
Industrie et aménagement du territoire	271	238	230	193	83,9	52	22,6	141	61,3
Intérieur	994	768	757	639	84,4	260	34,3	379	50,1
Jeunesse et sports	130	124	123	114	92,7	32	26,0	82	66,7
Justice	447	379	375	331	88,3	99	26,4	232	61,9
Logement	66	26	26	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Mer	69	61	60	52	86,7	4	6,7	48	80,0
Personnes âgées	199	174	174	132	75,9	3	1,7	129	74,1
Plan	13	10	10	7	70,0	4	40,0	3	30,0
Postes, télécommunications et espace	378	331	330	300	90,9	142	43,0	158	47,9
Premier ministre S.E.	5	5	5	5	100,0	1	20,0	4	80,0
Recherche et technologie	23	18	18	12	66,7	0	0,0	12	66,7
Relations avec le Parlement ..	11	10	10	2	20,0	2	20,0	0	0,0
Relations culturelles interna- tionales	1	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Solidarité, santé et protection sociale	2 262	1 769	1 755	1 039	59,2	35	2,0	1 004	57,2
Tourisme	45	33	33	23	69,7	0	0,0	23	69,7
Transports routiers et flu- viaux	314	207	205	176	85,9	28	13,7	148	72,2
Travail, emploi et formation professionnelle	383	327	325	147	45,2	17	5,2	130	40,0
Total	15 119	12 607	12 475	9 285	74,4	2 608	20,9	6 677	53,5

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 2 mai 1989, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 26 juin 1989.



LuraTech

www.luratech.com



ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER		
Codes	Titres	et outre-mer			
		Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
03	Compte rendu..... 1 an	108	862		
33	Questions..... 1 an	108	554		
03	Table compte rendu.....	52	86		
03	Table questions.....	52	36		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu..... 1 an	90	535		
35	Questions..... 1 an	90	340		
06	Table compte rendu.....	52	81		
06	Table questions.....	32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572		
27	Série budgétaire..... 1 an	263	304		
DOCUMENTS DU SENAT :					
00	Un an.....	670	1 536		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com